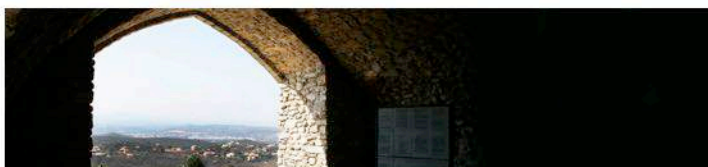




REVISION 1

COMMUNE DE
MONTESQUIEU DES ALBÈRES



1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

2ème PARTIE

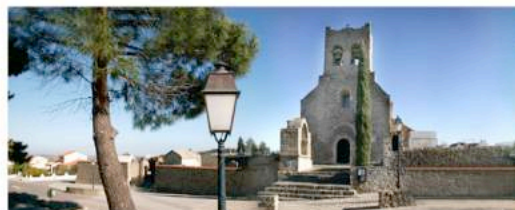
PLU approuvé

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1. LES JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS.....	4
2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	87
3. EXPOSE DES RAISONS POUR LESQUELLES LE PLU EST OU NON D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR NATURA 2000 / ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES OU PERMANENTS, DIRECTS OU INDIRECTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES	103
4. MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL	120
5. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	123
6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	126
7. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	129
8. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	142



COMMUNE DE MONTESQUIEU DES ALBERES



LES JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

1. LES JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

1.1. L'HISTORIQUE DE L'EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

Le Plan d'Occupation des Sols de Montesquieu des Albères a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 1990. Une révision a ensuite été approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 4 septembre 2000. Le document a par la suite été modifié :

- 1^{ère} modification approuvée par délibération du 20 août 2002.
- 2^{ème} modification approuvée par délibération du 6 octobre 2006.
- 1^{ère} modification simplifiée approuvée par délibération du 8 octobre 2009.
- 3^{ème} modification approuvée par délibération du 11 octobre 2012.
- 2^{ème} modification simplifiée approuvée par délibération du 20 décembre 2012.
- 3^{ème} modification simplifiée approuvée par délibération du 21 novembre 2013.
- 4^{ème} modification simplifiée approuvée par délibération du 26 juin 2014.

La présente révision du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2010. Une délibération de relance du PLU a été prescrite le 19 mars 2015.

1.2. LES ENJEUX ET LES FONDEMENTS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

La procédure de révision du PLU a été lancée par une délibération en date du 10 décembre 2010. La procédure de révision générale a été relancée par une délibération en date du 19 mars 2015 qui a prescrit les objectifs suivants :

- Développer le vieux village et étoffer les parties basses de la commune.
- Offrir une capacité d'accueil tout en maîtrisant l'habitat, élargir et excentrer l'activité artisanale.
- Prévoir les espaces destinés aux infrastructures nécessaires et donc répondre à des besoins d'équipements publics notamment ceux liés au scolaire, aux espaces verts.
- Promouvoir d'une manière générale le commerce et les services de proximité.
- Préserver les espaces agricoles et naturels qui caractérisent le paysage et le patrimoine communal.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, il définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ce PADD n'est pas directement opposable aux projets et autorisations d'urbanisme. En revanche, les plans de zonage et le règlement du document d'urbanisme doivent être cohérents avec lui.

Le PADD introduit la notion de développement durable dans le PLU. Il doit permettre de respecter plusieurs principes de développement durable qui sont rappelés à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Lors de l'élaboration du diagnostic, plusieurs enjeux ont été soulevés :

En terme de développement démographique :

- Maîtriser l'accueil de nouvelles populations et conserver l'attractivité de la commune.
- Maintenir une population jeune.

En terme de logement :

- Favoriser la requalification des logements vacants.
- Favoriser la densification des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, assurer une diversification des types d'habitations et en particulier développer la part de logements locatifs sociaux conformément aux objectifs du PLH.

En terme d'activité agricole :

- Protéger et valoriser les espaces agricoles.
- Mettre en valeur le secteur des jardins et les activités maraîchères.

En terme d'équipements et services :

- Maintenir les équipements et services dans la commune en les rendant plus accessibles.
- Développer ces équipements et services au vu de l'accueil de nouveaux habitants.

- Assurer le développement de nouveaux équipements nécessaires au développement communal.

En terme de déplacements :

- Réfléchir à l'amélioration de la traversée du village, des Agouillous, et du Mas Santraille afin de valoriser l'image de la commune.
- Créer des accès au secteur des Famades.
- Continuer de valoriser les entrées de ville.
- Développer les aménagements doux en continuité de l'existant.
- Renforcer la trame douce à l'échelle du territoire.
- Développer un ensemble de cheminements doux à l'échelle du territoire communal (cheminements à proximité du village, voie verte, chemins de randonnées, le long du Tech...).
- Poursuivre la politique de valorisation des espaces publics et d'organisation des stationnements.

En terme de paysage :

- Maintenir et développer les secteurs agricoles et la qualité environnementale et paysagère des espaces naturels et urbanisés.
- Prendre en compte l'existence des risques majeurs.
- Préserver les abords du Saint Christophe.

En terme de tourisme :

- Préserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux existants sur le territoire communal.
- Promouvoir les activités touristiques.
- Développer une offre touristique nouvelle.
- Pérenniser les loisirs de plein-air, développer de nouvelles offres sur le territoire communal.

En réponse aux enjeux définis dans le diagnostic et aux objectifs inscrits dans la délibération de lancement, le Projet d' Aménagement et de Développement Durables (PADD) est structuré en 8 axes, l' objectif général du Projet d' Aménagement et de Développement Durables est de **« préserver l'identité de Montesquieu des Albères et son cadre de vie qualitatif, en créant des espaces de convivialité riches, en préservant et en valorisant les milieux urbains, agricoles et naturels, tout en permettant un développement maîtrisé et limité pour l'accueil de nouveaux habitants et intégré dans le paysage ».**

- 1/ Poursuivre la valorisation du cadre de vie du village.
- 2/ Permettre l'accueil de nouveaux habitants.
- 3/ Organiser les déplacements.
- 4/ Maintenir et valoriser l'activité agricole sur le territoire.
- 5/ Réfléchir à l'attrait et l'accueil touristique.

- 6/ Réfléchir au développement économique.
- 7/ Préserver la qualité environnementale et paysagère.
- 8/ Favoriser la production d'énergies à partir de ressources renouvelables et réduire les consommations.

1.3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme précise que « *le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et de annexes.* »

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et peuvent prévoir des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Le PLU de Montesquieu des Albères présente des OAP sur plusieurs thèmes, dans le respect des grands objectifs fixés dans le PADD :

- Permettre l'accueil de nouveaux habitants.
- Développer l'activité d'hôtellerie et vente de produits locaux.
- Valoriser les entrées de ville.

1.3.1. Permettre l'accueil de nouveaux habitants

Deux secteurs de développement sont identifiés dans le PLU, secteurs « La Famade », et « Al Prat » qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, elles ont été définies dans le respect des orientations du PADD et les actions à mener à savoir :

- Gestion économe de l'espace.
- Intégration et valorisation du village.
- Respecter les volumes et proportions existantes.
- Aménager et sécuriser des accès routiers.
- Développer et améliorer les déplacements doux.
- Conserver les éléments paysagers (espace boisé, murets..).
- Réaliser des traitements paysagers.

OAP sur le secteur « La Famade » :

Ce secteur constitue une fin d'urbanisation au Sud du village, contraint par le PPRIF et diverses protections au delà de ce secteur, représentant ainsi une opportunité dans l'aménagement du cœur du village.

L'opération doit permettre de créer les accès au secteur, sécuriser et renforcer les cheminements doux, en particulier les connexions avec le centre du village, traiter des espaces paysagers, et préserver les espaces boisés existants.

Les OAP ont été définies dans le respect des orientations du PADD à savoir :

- Réalisation sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement.
- Réalisation de 20% de LLS.
- Densité de 20 logements/ha.
- Prise en compte des principes d'aménagements durables.
- Création de cheminements doux en lien avec l'espace boisé préservé, et les bassins de rétention paysagers.
- Prévoir un traitement paysager qualitatif des bassins de rétention, les rendre accessible lorsque cela est techniquement possible.
- Développer le réseau de communication numérique sur l'opération d'aménagement d'ensemble.

OAP sur le secteur « Al Prat » :

Ce secteur constitue un potentiel de développement au Nord du village, il sera destiné principalement à de l'habitat.

Il devra organiser l'urbanisation dans une démarche de développement durable, et assurera une continuité d'urbanisation à proximité immédiate de lotissements essentiellement pavillonnaires.

L'aménagement de la Rue Longue, du carrefour d'accès au quartier, et de la façade urbaine, doit permettre un traitement qualitatif du secteur.

Les OAP ont été définies dans le respect des orientations du PADD à savoir :

- Réalisation sous la forme d'une opération d'aménagement.
- Densité de 20 logements/ha.
- Prise en compte des principes d'aménagements durables.
- Création d'espaces publics, d'espaces verts.
- Traitement de la façade urbaine donnant sur la Rue Longue.
- Prise en compte du risque inondation, par l'aménagement de dispositifs de rétention paysagers et accessibles.
- Développer le réseau de communication numérique sur l'opération d'aménagement d'ensemble.

1.3.2. Réfléchir au développement économique

OAP sur le secteur « Els Clapers » au Mas Santraille :

Ce secteur constitue une opportunité de développement à proximité du Mas Santraille, en lien avec l'accès au village depuis la RD618 et la RD61, afin d'accueillir une zone mixte destinée à de l'hébergement hôtelier et du commerce.

L'opération doit permettre de créer les accès au secteur, traiter des espaces paysagers, ainsi que la façade urbaine longeant la RD61.

Son accès est aisé via la RD61, et la proximité de la RD618 en fait un secteur privilégié pour le développement d'une zone destinée au développement économique. Le terrain appartient à la commune, et représente une réserve foncière dont la localisation permet un développement cohérent pour une offre nouvelle sur le territoire communal.

Les OAP ont été définies dans le respect des orientations du PADD à savoir :

- Prise en compte des principes d'aménagements durables.
- Composition d'une façade urbaine de qualité et traitement paysager en bordure de la RD61.
- Développer une identité visuelle homogène sur l'ensemble du secteur traduite sur le mobilier (mâts d'éclairage, bornes, clôtures...) et la signalétique en relation avec l'aspect architectural (cahier des prescriptions architecturales et paysagères à élaborer).
- Prévoir un traitement paysager qualitatif des bassins de rétention, les rendre accessible lorsque cela est techniquement possible
- Développer le réseau de communication numérique sur l'opération d'aménagement d'ensemble.

La prise en compte de ce secteur dans le PLU et la volonté communale d'améliorer l'image de cette zone répond à deux orientations du PADD :

- Pérenniser et maintenir les activités économiques existantes.
- Réfléchir à l'attrait et l'accueil touristique.

1.3.3. Valoriser des entrées de ville

OAP sur les entrées de ville :

Des OAP sont réalisées sur le traitement des entrées de ville qui ont été identifiées comme majeures et nécessitant un traitement spécifique ; Secteur du Village / Secteur des Agouillous / Secteur du Mas Santraille.

Au Nord, le principe d'aménagement global du secteur consiste à renforcer le marquage de l'entrée Nord du village de Montesquieu des Albères, la sécuriser et la rendre accessible aux modes de déplacements doux.

Dans la continuité du giratoire existant, un aménagement destiné à la continuité des modes de transports doux et des traversées piétonnes devra être pensé. Il permettra notamment de sécuriser les mobilités douces entre le centre du village et son entrée Nord.

Aux Agouillous, le principe d'aménagement consiste à marquer l'entrée de ville de cette entité, la sécuriser et la rendre accessible aux modes de déplacements doux. L'aménagement de l'avenue de la Mer devra être pensé afin de marquer l'entrée de ville et permettre la sécurisation de la traversée du hameau.

De ce fait, des aménagements destinés à réduire la vitesse routière devront être envisagés. Le traitement des abords de l'axe routier devra aussi être envisagés afin de donner un caractère urbain au secteur et favoriser ainsi l'abaissement de la vitesse routière. Ces aménagements permettront également la préservation et la mise en valeur des alignements d'arbres existants, le long de l'Avenue de la Mer.

La rue Longue devra être pensée afin de permettre la connexion douce avec le Sud de la commune. Le croisement, situé sur l'Avenue de la Mer, devra permettre la sécurisation des traversées et les continuités douces vers le Nord, en continuité des cheminements existants le long du Tech et vers le Sud avec la voie verte.

Au Mas Santraille, le principe d'aménagement global du secteur consiste à marquer l'entrée du hameau du Mas Santraille et sécuriser sa traversée.

Un aménagement devra être pensé afin de limiter la vitesse routière et ainsi rendre le croisement plus sécurisant. Le traitement d'une traversée piétonne devra également être mis en place afin que les mobilités douces de part et d'autre de la départementale soient rendues possible de manière sécurisée. Tout projet d'aménagement sur les routes départementales devra faire l'objet d'une association avec les services concernés du Département suffisamment en amont, afin d'obtenir leur accord

Pour chacune des entités, les aménagements seront accompagnés d'espaces paysagers afin de marquer et embellir les différentes traversées.

Chaque entrée de ville du territoire a fait l'objet d'une analyse précise qui se voit retranscrite dans les OAP. Des actions par entrée sont définies pour répondre aux orientations du PADD sur plusieurs thèmes :

- Valoriser le cadre de vie par un traitement des entrées de ville.
- Améliorer l'ensemble des axes principaux du village.
- Favoriser les modes doux de circulation.
- Sécuriser les déplacements.

1.4. LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET LES JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT

Les dispositions réglementaires du PLU de la commune ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la Municipalité s'est donc fixée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, mais également dans les orientations d'aménagement et de programmation définies sur les secteurs de développement de l'urbanisation. Les dispositions réglementaires inscrites dans le règlement ainsi que les documents graphiques répondent en outre dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'urbanisme tel qu'il a été modifié par les lois « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000, « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, et « Grenelle II » du 12 juillet 2010. Dans le cadre de cette révision du document d'urbanisme, les avis et observations des habitants et de différentes personnes privées ou publiques concernées ont été sollicités. Le règlement prend en compte ces éléments, et notamment, les dispositions supracommunales portées à la connaissance de la commune par le Préfet conformément à l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme.

Le zonage se traduit par un règlement applicable sur chacune des quatre catégories de zones :

- Les zones urbaines définies par la lettre « U ».
- Les zones à urbaniser définies par les lettres « AU ».
- Les zones agricoles définies par la lettre « A ».
- Les zones naturelles par la lettre « N ».

L'ensemble de ces zones a été identifié sur la commune après analyse de l'état actuel du territoire et détermination des objectifs communaux, afin de s'adapter au mieux à l'existant et au projet de développement du village.

Dans l'ensemble des zones définies sur le territoire communal les éoliennes sont interdites. Cette interdiction stricte se justifie au regard de la qualité architecturale de l'urbanisation de Montesquieu des Albères et dans une volonté d'intégration de l'urbanisation dans le paysage. Afin de préserver le site, les paysages, mais également eu égard à la sécurité publique et aux nuisances engendrées, la décision a été prise d'interdire ces dispositifs.

1.4.1. Les zones urbaines (U)

Les zones urbaines, ou zones « U », correspondent aux secteurs déjà urbanisés ou dans lesquels la capacité des équipements publics et réseaux existants est suffisante pour y admettre immédiatement les constructions.

Sur le territoire communal, plusieurs zones « U » ont été définies selon leur destination, leur situation, la morphologie urbaine ou encore la typologie du bâti existant, des règles différentes devant y être appliquées.

Ainsi, la zone U comprend aussi un secteur UC (anciennes zones NB du POS), il s'agit des extensions du village réalisées sous forme principalement de lotissements comportant de façon générale des constructions individuelles à caractère essentiellement résidentiel aéré. Ces zones urbanisées ne sont pas raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Dans les zones urbaines, les éoliennes sont interdites. Cette interdiction stricte se justifie au regard de la qualité architecturale du centre ancien de Montesquieu des Albères. De plus, l'Eglise paroissiale Saint Saturnin est classée Monument Historique. Sa restauration ainsi que l'urbanisation alentour, doit prendre en compte les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Afin de préserver le site, les paysages, mais également eu égard à la sécurité publique et aux nuisances engendrées, la décision a été prise d'interdire ces dispositifs.

1.4.1.1. La zone UA

Il s'agit de la partie dense correspondant au centre ancien du village, dont le caractère architectural est affirmé. La partie ancienne du Mas Santraille est également classée en zone UA car sa morphologie et les caractéristiques urbaines et architecturales sont identiques au centre du village.

La zone est édifiée de manière générale en ordre continu et il convient d'en préserver les caractéristiques. La zone UA correspond au tissu urbain du village de Montesquieu des Albères et d'une partie du Mas Santraille.

Zone UA



Cette zone est desservie par l'assainissement collectif. Le règlement a été élaboré afin de préserver la typologie traditionnelle des bâtiments caractéristiques de la commune de Montesquieu des Albères.

Le projet exposé par le PADD est de poursuivre la valorisation du cadre de vie de Montesquieu des Albères-village, en préservant l'image d'un village « vivant », de pérenniser le dynamisme du village, en renforçant son identité.

Le règlement a pour objectif de préserver la typologie traditionnelle des bâtiments caractéristiques de la commune de Montesquieu des Albères.

Des exceptions à ces règles sont prévues afin de s'adapter au contexte propre du centre ville de Montesquieu des Albères, elles sont listées et précisées dans le règlement, par exemple concernant les alignements des constructions ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Elle comprend un périmètre de protection de 500 mètres identifié au plan de zonage concernant l'Eglise paroissiale Saint Saturnin, classée Monument Historique. Sa restauration ainsi que l'urbanisation alentour, doit prendre en compte les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La zone UA comprend aussi des espaces boisés classés, en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (cf. justifications dans la suite du document).

Enfin des périmètres réglementés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme correspondant à des éléments du patrimoine bâti sur lesquels des prescriptions particulières sont édictées sont situés en zone UA (Château du vieux village / Clocher civil) (cf. justifications dans la suite du document).

1.4.1.2. La zone UB

Il s'agit des extensions du village réalisées sous forme principalement de lotissements comportant de façon générale des constructions individuelles groupées à usage d'habitation. Un secteur UBa et un secteur UBb ont été identifiés à proximité du vieux village afin de tenir compte des caractéristiques propres à ces secteurs.

Une petite partie du Mas Santraille est également classée en zone UB car sa morphologie et les caractéristiques urbaines et architecturales sont identiques à celles des extensions récentes du village.

Les extensions du secteur des Agouillous sont également classées en zone UB.

Les extensions existantes sous forme de lotissement



Le règlement a pour objectif de préserver la typologie des constructions existantes. Le règlement applicable présente les caractéristiques suivantes :

- Des constructions en arrière de l'alignement des voies à une distance de 5,00 mètres minimum.
- Une hauteur maximum fixée à 8,00 mètres.

Les règles édictées sont essentiellement reprises du POS existant, le zonage a été simplifié car les caractéristiques des constructions sont identiques.

Elle comprend un site classé au Monument Historique, l'Eglise paroissiale Saint Saturnin, et son périmètre de protection de 500 mètres identifié au plan de zonage. Sa restauration ainsi que l'urbanisation alentour, doit prendre en compte les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Elle comprend également des emplacements réservés identifiés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

La zone UB comprend deux secteurs : UBa (« Le Village », règles spécifiques d'implantation), et UBb (« Le Couloumer », règles spécifiques d'implantation).

- **UBa**, situé à proximité immédiate du vieux village. Dans le secteur UBa, les constructions peuvent être implantées en alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que des emprises publiques, afin de créer un quartier dont la typologie reprend celle du vieux village situé à proximité.

Secteur UBa



- **UBb**, secteur dit « Le Couloumer ». Dans le secteur UBb les constructions doivent être implantées à 5,00 mètres minimum des voies publiques et privées ouvertes à la circulation, ainsi que des emprises publiques.

Secteur UBb



L'aménagement du secteur a fait l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble destinée à la réalisation d'un lotissement communal, avec également l'implantation de la nouvelle Mairie.

1.4.1.3. La zone UC

Il s'agit des extensions du village réalisées sous forme principalement de lotissements et de permis de construire, comportant de façon générale des constructions individuelles à caractère résidentiel aéré, anciennement classées en zone NB du POS.

Les zones anciennement dénommées NB dans le POS, naturelles à constructibilité limitée ne sont plus permises dans les PLU. Les anciennes zones NB sont classées en zone UC dans le PLU.

Ces zones ont un caractère urbanisé ayant fait perdre l'aspect dit naturel de ces secteurs. Leur développement sur 3 secteurs du territoire communal a induit une urbanisation importante ;

- Une partie des zones UC est située à l'Est du Saint-Christophe, secteur de la Rue du faisan.
- L'autre zone UC principale à proximité du village est située à l'Ouest du Saint-Christophe, secteurs Serrat de Las Bruixes, Della la Fount...
- Enfin, au Nord Ouest du territoire communal, en limite communale avec le Boulou, est située la dernière zone UC correspondant au lotissement des Trompettes Hautes.

Ces secteurs sont ainsi urbanisés, le développement de logements et d'équipements publics a largement fait perdre le caractère naturel, ne justifiant pas de leur maintien en zone N.

La spécificité de ces secteurs a induit une constructibilité limitée en raison du non raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Le classement tient compte du fait que ce secteur demeure en assainissement autonome.

Zones UC

Secteur Serrat de Las Bruixes, Della la Fount...



Secteur de la Rue du faisan



Secteur des Trompettes Hautes



La zone UC n'est pas raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les constructions ou installations nouvelles doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur sous le contrôle de la commune.

Le règlement a pour objectif de maintenir la typologie des constructions existantes dans ces secteurs urbanisés ou peu de possibilités de construire demeurent.

Une partie de la zone UC est concernée par le périmètre de protection de 500 mètres correspondant à l'Eglise paroissiale Saint Saturnin. L'urbanisation alentour, doit prendre en compte les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La zone ou une partie de la zone UC est concernée par :

- Les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels, approuvé par arrêté préfectoral du 19 novembre 1997.
- Les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Incendie et de Feux de Forêts, soumise au risque naturel prévisible et au risque feu de forêt, approuvé par arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007.

1.4.1.4. La zone UE

Il s'agit de la zone d'activité économique existante, lieu-dit « Les Agouillous ».

Zone UE



Les règles principales sont reprises du POS.

Dans cette zone, les constructions à usage sont autorisées sous réserve d'être destinées aux personnes dont le logement permanent est nécessaire à l'activité, d'être intégrées dans le volume du bâtiment principal d'activités, dans la limite d'un logement par activité, et que la Surface de Plancher destinée à ce logement ne représente au maximum que 50,00% de la Surface de Plancher totale sans pour autant dépasser 90,00 m².

La hauteur de toute construction ne peut excéder 9,00 mètres.

1.4.1.1. La zone UF

Il s'agit de la zone existante accueillant des activités de mécanique automobile et de carrosserie sur la Rue Longue.

Elle est destinée à recevoir une urbanisation sous forme principalement d'activités destinées à la mécanique automobile et permettre leur pérennité.

Les constructions nouvelles à destination de logements sont proscrites et sont permises Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, sous réserve que leur implantation soit de nature à diminuer au maximum les risques de nuisances susceptibles d'être causées aux constructions riveraines, ainsi que les dépôts de véhicules sous réserve qu'ils soient effectués dans le cadre d'une activité professionnelle légale.

Les extensions et annexes des constructions à destination d'habitations existantes sont autorisées sous réserve qu'il s'agisse de constructions légalement autorisées et sous les conditions suivantes :

Pour les extensions, dans la limite d'une seule extension à partir de la date d'approbation du PLU dans un délai minimum de 10 ans, sous réserve de :

- Ne pas dépasser la hauteur de la construction existante.
- Etre implantées en continuité du bâti existant en respectant les règles d'implantation des articles 6 et 7.
- Ne pas augmenter l'emprise bâtie existante de plus de 50m² et que la surface de plancher des extensions n'augmente pas de plus de 30% la surface de plancher initiale.

Pour les annexes :

- Ne pas dépasser une hauteur de 3,00 mètres.
- Ne pas dépasser 10 m² de surface de plancher.
- Etre implantées à 15 mètres maximum de la construction principale.
- De respecter les règles d'implantations des articles 6 et 7.
- Qu'elles ne servent pas d'habitation.

Zone UF



1.4.2. Les zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser, ou zones « AU », correspondent aux secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Plusieurs zones AU sont répertoriées sur

le territoire suivant le type d'urbanisation souhaité, mais également pour traduire la forte volonté de maîtrise de développement de l'urbanisation en proposant un phasage de ces extensions. La commune souhaite dans un premier temps consolider le village avec une ouverture maîtrisée de l'urbanisation à proximité du village et en continuité des lotissements existants, avant le développement potentiel de l'urbanisation aux Agouillous.

Les zones à urbaniser 1AU sont immédiatement ouvertes à l'urbanisation. L'article R151-20 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ».

Les zones 2AU sont des zones bloquées à l'urbanisation. L'article R151-20 du Code de l'Urbanisme indique que : « Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

1.4.2.1. La zone 1AUh

La zone 1AUh, urbanisation à court terme, se compose de 4 secteurs de développement, au village « La Famade », « Els Espirassos », « El Prat » et aux Agouillous « Camp de la Capella » qui correspond à un secteur ou un permis est déposé. Ces secteurs se situent en continuité de l'urbanisation. A l'exception d'« El Prat », ils étaient déjà destinés à de l'urbanisation à vocation d'habitat dans le POS, ils sont aujourd'hui les secteurs de développement à court terme de la commune. Dans un souci de cohérence et de maîtrise de l'accueil de nouvelles populations, les secteurs seront aménagés sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, qui impose que l'aménagement de ces zones soit réfléchi à une échelle globale.

Les caractéristiques sont proches du règlement de la zone UB. La hauteur des constructions est fixée à 8,00 mètres.

La volonté est de permettre l'aménagement de nouveaux secteurs à vocation d'habitat qui s'intègrent dans l'urbanisation actuelle de Montesquieu des Albères.

Les secteurs « La Famade » et « Els Espirassos » sont concernés par le périmètre de protection de 500 mètres d'un site classé au Monument Historique, l'Eglise paroissiale Saint Saturnin.

La zone 1AUh comprend également des emplacements réservés identifiés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

Secteur « La Famade »



Secteur « Al Prat »



Secteur « Als Espirassos »



Secteur Camp de la Capella



1.4.2.2. La zone 2AUh

Zone destinée à l'urbanisation à moyen et long terme. Elle est composée de trois secteurs : au village « Camp d'en Panissou », aux Agouillous « Camp de la Rua » et

« Camp De la Capella ». La vocation de cette zone est d'accueillir une urbanisation à destination d'habitat principalement, à l'échelle de la commune. Il s'agit d'un développement en continuité de lotissements existants. Dans une volonté de maîtriser le développement de l'urbanisation, conformément aux orientations du PADD, un phasage de l'urbanisation a été réalisé.

Le secteur « Camp d'en Panissou » est concerné par le périmètre de protection de 500 mètres d'un site classé au Monument Historique, l'Eglise paroissiale Saint Saturnin. Sa restauration ainsi que l'urbanisation alentour, doit prendre en compte les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La zone 2AUh comprend également des emplacements réservés identifiés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

Zones 2AUh

Secteur « Camp d'en Panissou »



Secteur « Camp de la Capella »



1.4.2.3. La zone 2AUa1

Il s'agit de l'extension de la zone d'activité économique existante. Cette zone est destinée à recevoir à moyen et long terme une urbanisation sous forme principalement d'activités artisanales, industrielles et commerciales ainsi que les habitations et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité. Elle est également destinée à recevoir les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, qui en sont le complément normal.

L'urbanisation de cette zones devra être réalisée après adaptation du document d'urbanisme et réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation sur la zone.

Zone 2AUa1



1.4.2.1. La zone 2AUa2

Il s'agit d'une zone située aux Agouillous, en continuité de l'urbanisation existante, destinée à recevoir à moyen et long terme une urbanisation destinée exclusivement à l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs. En effet, ce secteur constitue un point central par rapport à l'urbanisation des Agouillous. Ce type d'équipement permettra de créer une centralité à cette échelle, il s'agit donc d'un potentiel qui pourrait être exploité lors du déblocage de la zone 2AUh en accompagnement de la future urbanisation.

Dans le respect d'un aménagement cohérent à l'échelle globale du secteur, elle pourra également accueillir un camping caravanning, eu égard à la centralité de la zone, sa proximité avec l'Avenue de la Mer, et de la RD618.

La zone 2AUa2 comprend également un emplacement réservé identifié au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

Zone 2AUa2



1.4.2.2. La zone 2AUe

Il s'agit d'une zone mixte située au Mas Santraille appelée à être aménagée à moyen et long terme à destination de commerces et de services, dont les sous destinations autorisées sont l'artisanat et commerce de détail, la restauration, et l'hébergement hôtelier et touristique ainsi que les habitations et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité.

L'urbanisation de cette zones devra être réalisée après adaptation du document d'urbanisme et réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation sur la zone.

Cette zone a vocation à pérenniser et maintenir les activités économiques existantes, mais aussi à l'attrait et l'accueil touristique.

Zone 2AUe



1.4.3. Les zones agricoles (A)

L'article L151-12 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Les constructions à destination d'habitation pourront donc être étendues, ou agrémentées d'annexes, dans la mesure où :

le règlement fixera (dans son article 2) des règles d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité destinées à limiter l'impact de ces extensions en assurant leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel agricole ou forestier de la zone.

Ces dispositions du règlement auront été soumises à l'avis de la CDPENAF. Dans le règlement projeté du PLU de Montesquieu des Albères, des conditions, pour permettre l'extension des constructions, et des annexes sont fixées. Le but recherché est de laisser la possibilité aux constructions existantes de pouvoir s'agrandir de manière restreinte sans créer de nouveau logement tout en ne dénaturant pas la qualité des sites et ne compromettant pas l'activité agricole. Les règles fixées dans le règlement de la zone agricole sont les suivantes :

Dans la zone agricole, ne sont autorisées que les constructions et installations si elles sont nécessaires :

- à l'exploitation agricole.
- aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les extensions et annexes des constructions à destination d'habitations existantes sous réserve qu'ils s'agisse de constructions légalement autorisées et sous les conditions suivantes :

Pour les extensions, dans la limite d'une seule extension à partir de la date d'approbation du PLU dans un délai minimum de 10 ans, sous réserve de :

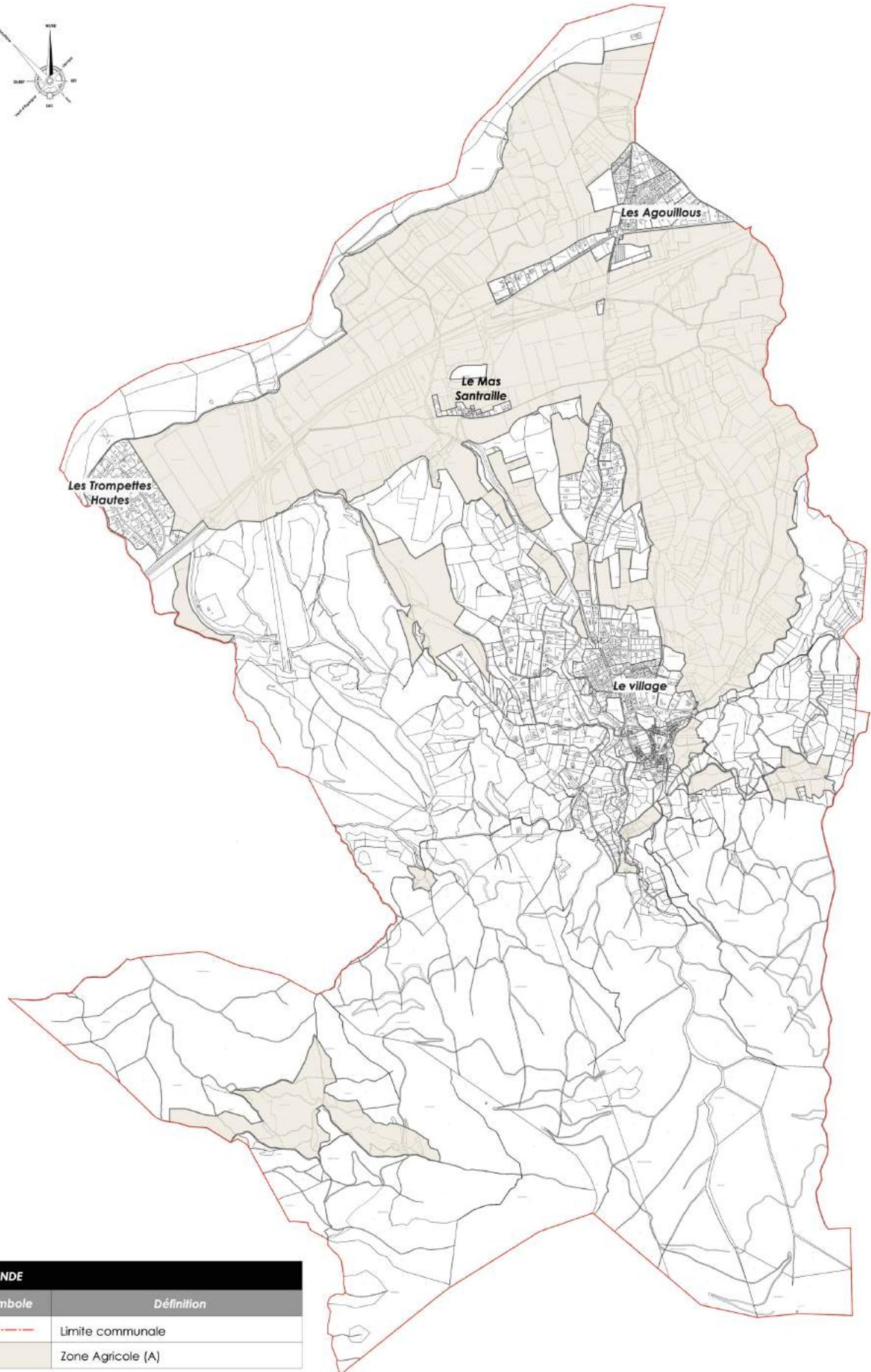
- Ne pas dépasser la hauteur de la construction existante.
- Etre implantées en continuité du bâti existant en respectant les règles d'implantation des articles 6 et 7.
- Ne pas augmenter l'emprise bâtie existante de plus de 50m² et que la

surface de plancher des extensions n'augmente pas de plus de 30% la surface de plancher initiale.

Pour les annexes :

- Ne pas dépasser une hauteur de 3,00 mètres.
- Ne pas dépasser 10 m² de surface de plancher.
- Etre implantées à 15 mètres maximum de la construction principale.
- De respecter les règles d'implantations des articles 6 et 7.
- Qu'elles ne servent pas d'habitation.

Dans la zone A, les clôtures sont à éviter. Dans le cas où elles sont indispensables, elles devront être perméables (les murs bahuts sont interdits) et permettre un déplacement de la faune. Le grillage blanc est interdit.



LÉGENDE	
Symbole	Définition
	Limite communale
	Zone Agricole (A)

Un linéaire du secteur des Agouillous réglementé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et identifiés au plan de zonage, correspondant à des éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, sur lesquels des prescriptions particulières sont édictées. Ces éléments doivent être préservés.

- Élément identifié n°2 : Talus boisé du Secteur des Agouillous.

La zone A comprend également des emplacements réservés identifiés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

1.4.4. Les zones naturelles (N)

Ces zones correspondent aux espaces naturels sur le territoire communal destinés à être protégés en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Dans la zone naturelle, ne sont autorisées que les constructions et installations si elles sont nécessaires :

- à l'exploitation agricole et forestière.
- aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les extensions et annexes des constructions à destination d'habitations existantes sous réserve qu'ils s'agisse de constructions légalement autorisées et sous les conditions suivantes :

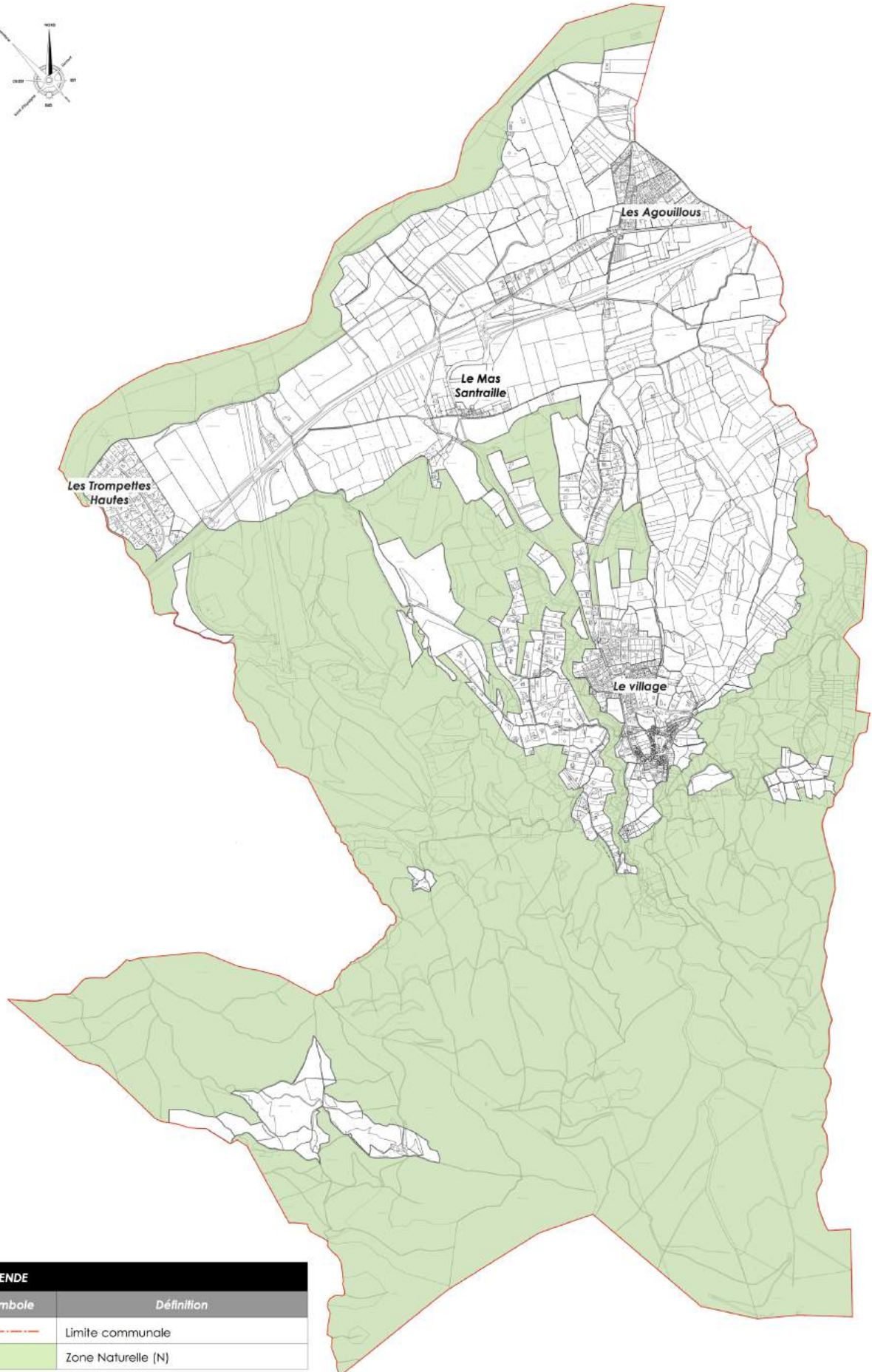
Pour les extensions, dans la limite d'une seule extension à partir de la date d'approbation du PLU dans un délai minimum de 10 ans, sous réserve de :

- Ne pas dépasser la hauteur de la construction existante.
- Etre implantées en continuité du bâti existant en respectant les règles d'implantation des articles 6 et 7.
- Ne pas augmenter l'emprise bâtie existante de plus de 50m² et que la surface de plancher des extensions n'augmente pas de plus de 30% la surface de plancher initiale.

Pour les annexes :

- Ne pas dépasser une hauteur de 3,00 mètres.
- Ne pas dépasser 10 m² de surface de plancher.
- Etre implantées à 15 mètres maximum de la construction principale.
- De respecter les règles d'implantations des articles 6 et 7.
- Qu'elles ne servent pas d'habitation.

Dans la zone N, les clôtures sont à éviter. Dans le cas où elles sont indispensables, elles devront être perméables (les murs bahuts sont interdits) et permettre un déplacement de la faune. Le grillage blanc est interdit.



Le zonage N reprend globalement les zones agricoles ND du précédent POS. Un secteur situé secteur « El Querabs » a été intégré en zone N. La loi ALUR vient encadrer strictement le pastillage, c'est-à-dire le micro-zonage, dans les zones naturelles. Ils ont donc été classés selon leur localisation soit en zone agricole, soit en zone naturelle.

Des espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme sont délimités au sein de la zone N, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (cf. justifications dans la suite du document).

Une emprise réglementée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et identifiés au plan de zonage, correspondant à des éléments de paysage à protéger aux abords du Saint Christophe pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, sur lesquels des prescriptions particulières sont édictées. Ces éléments doivent être préservés. Si malgré tout ils devraient être détruits, ils devront être recréés sur une superficie équivalente, avec une fonctionnalité écologique avérée; tous travaux ayant pour effet de les détruire devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

- Élément identifié n°1 : Abords du Saint Christophe.

Dans les espaces non délimités au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les constructions et installations sont interdites à moins de 15,00 mètres des cours d'eau comptés à partir du haut des berges.

Elle comprend également des emplacements réservés identifiés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

1.4.5. Les autres éléments de délimitation de zones

1.4.5.1. Les emplacements réservés

La notion d'emplacements réservés est circonscrite par la destination. Un emplacement peut être généralement réservé si le bien est par exemple destiné à recevoir :

- Des voies publiques (autoroutes, routes, rues, places, chemins, pistes cyclables, parcs de stationnement).
- Des ouvrages publics qui correspondent, au-delà de la notion juridique, aux grands équipements d'infrastructure et de superstructure réalisés par les personnes publiques. Sont ici visés les canaux, les voies ferrées, les aérodromes, les réservoirs, les stations d'épuration, les grands collecteurs d'assainissement, les équipements scolaires, sanitaires, sociaux, administratifs, les programmes de réalisation de logements sociaux,...
- Des espaces verts ouverts au public à créer ou à conserver correspondent aussi à une destination conforme au classement d'un emplacement réservé, en raison de l'intérêt général.

Le bénéficiaire d'un emplacement réservé est généralement une collectivité publique (Etat, régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale). Cela peut être un organisme chargé de la gestion d'une activité de service public (établissement public ou personne privée, titulaire d'une délégation, sociétés d'économie mixte).

La Municipalité a choisi de mettre en œuvre plusieurs emplacements réservés sur le territoire communal afin d'atteindre divers objectifs que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a déterminé. Ces emplacements réservés sont au nombre de 7 dont certains étaient déjà classés dans le POS, ils ont été pour certains d'entre eux retravaillés, d'autres créés.

L'emplacement réservé n° 1 est destiné à la création et mise en sécurité des voiries sur le secteur « la Famade », classé en zone 1AUh, faisant l'objet d'une OAP. Cet emplacement réservé est destiné à la commune. Ils répondent à l'axe 4 du PADD « Organiser et améliorer les déplacements ». Dans la même optique, l'emplacement réservés n°2 est destiné à la création d'une nouvelle voie d'accès au secteur « La Famade », depuis la RD11, avec aménagement d'un « tourne à gauche sur celle-ci. Cet emplacement est destiné à la commune.

L'emplacement réservé n°3 est destiné à l'élargissement du chemin du Mas Anglade, conservé du POS.

L'emplacement réservé n°4 est destiné à l'aménagement d'une aire d'accueil de camping cars, ou d'une aire de loisirs, à proximité du Parc des Anglades. La création de cette aire a été clairement affichée dans le PADD à l'axe 7 « Réfléchir à l'attrait et à l'accueil touristique ». Le destinataire est la commune.

L'emplacement réservé n°5 est destiné à la création d'une voie d'accès au secteur destiné à l'accueil d'hôtellerie et/ou vente de produits locaux au Mas Santraille.

Elle permettra de créer une contre allée le long de la RD. Le destinataire est la commune.

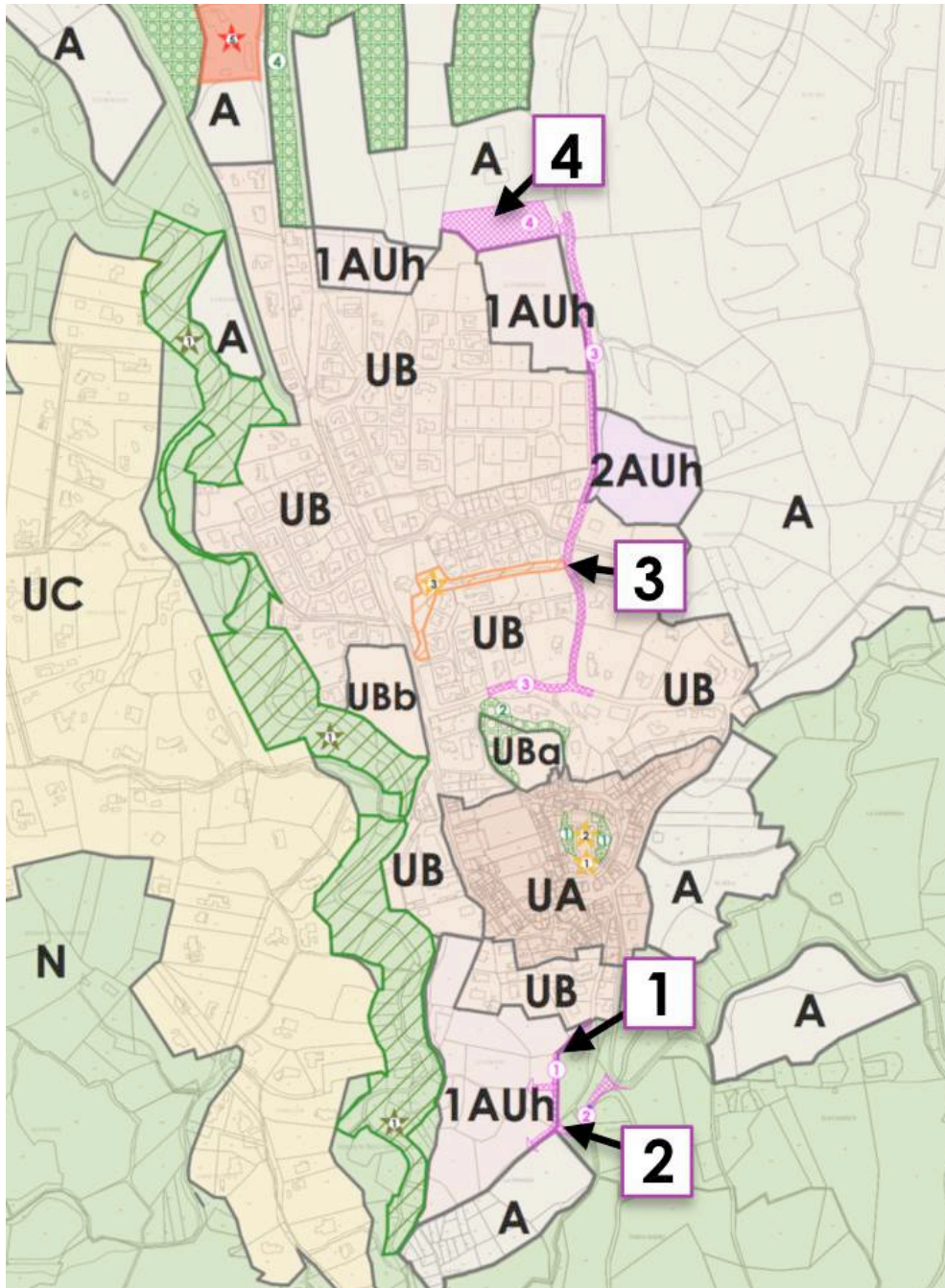
L'emplacement réservé n°6 est destiné à l'amélioration du carrefour entre l'avenue de la Mer, et la rue longue aux Agouillous. Il s'agit dans ce secteur de sécuriser les déplacements et ralentir la vitesse des véhicules dans ce secteur. Le destinataire est la commune

Enfin, l'emplacement réservé n°7 est destiné à l'élargissement du Chemin du Moulin aux Agouillous. Il s'agit de permettre l'achèvement déjà commencé de cet axe important dans le secteur. Le destinataire est la commune

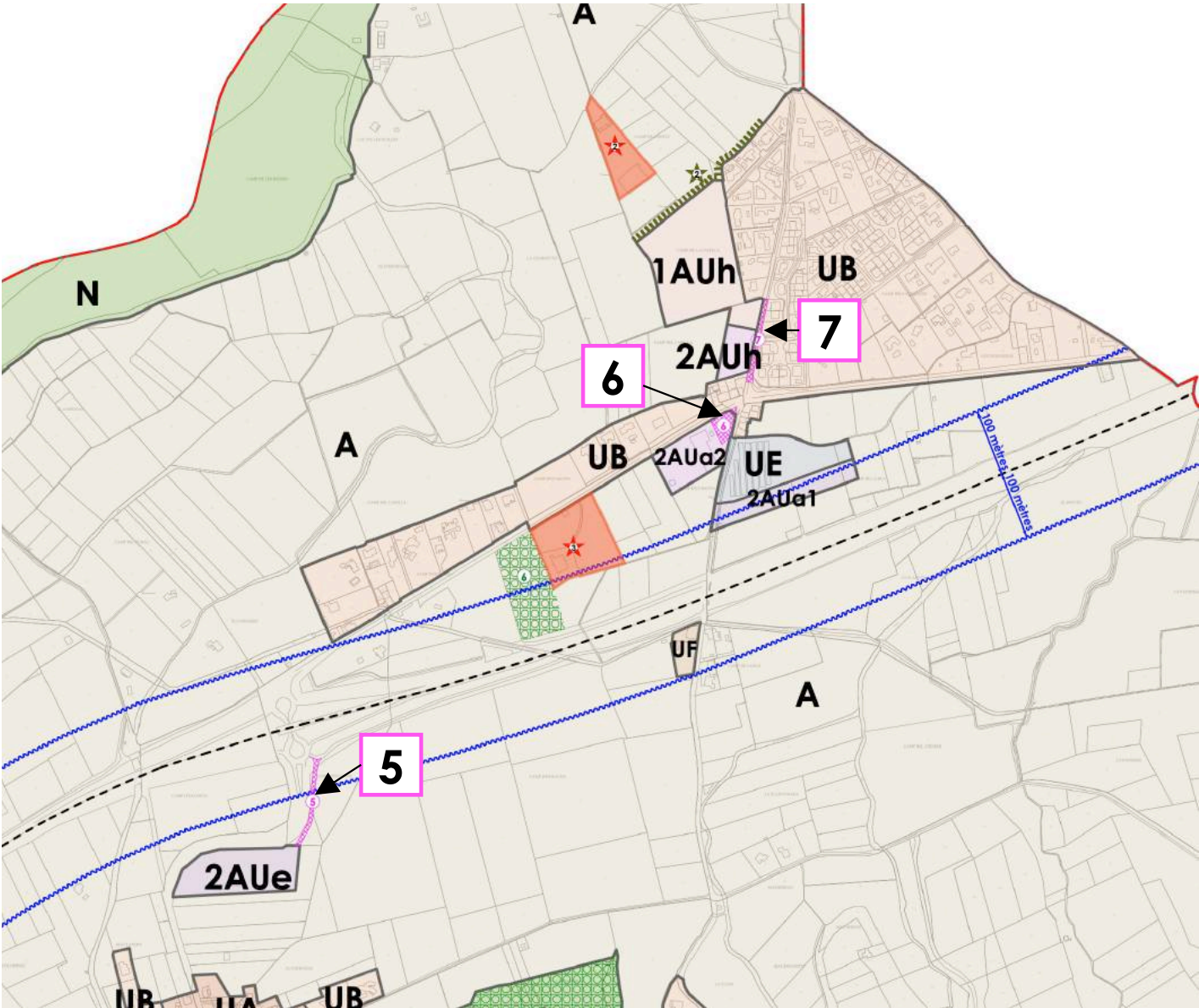
Les emplacements réservés représentent environ 1,6 hectares sur le territoire communal de Montesquieu des Albères.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES					
Symbole	Définition	Destinataire	Surface		
			ha	a	ca
①	Réservation de terrains pour création d'une voie en 6,00 mètres d'emprise lieu dit La Famade	Commune de Montesquieu		13	10
②	Réservation de terrains pour création d'une voie en 6,00 mètres d'emprise lieu dit La Famade	Commune de Montesquieu		9	00
③	Elargissement du chemin des Anglades à 8,00 mètres d'emprise	Commune de Montesquieu		59	67
④	Réservation de terrains pour réalisation d'une aire d'accueil de camping cars, aire de loisirs	Commune de Montesquieu		48	80
⑤	Réservation de terrains pour création d'une voie en 6,00 mètres d'emprise lieu dit Mas Santraille	Commune de Montesquieu		8	00
⑥	Réservation de terrains pour amélioration du carrefour de l'avenue de la Mer aux Agouillous	Commune de Montesquieu		11	77
⑦	Elargissement du chemin du Moulin en 8,00 mètres d'emprise	Commune de Montesquieu		10	16
Total			1	60	50

Emplacements réservés à l'échelle du village



Emplacements réservés au Mas Santraille et aux Agouillous



1.4.5.2. Les espaces boisés classés

L'article L.113-1 du Code de l'urbanisme prévoit que : « les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ».

Le classement en espaces boisés classés permet de protéger les boisements présentant des enjeux importants. En revanche, un classement systématique de tous les espaces boisés sur un territoire communal, alors qu'il existe déjà des mesures de protection des boisements prévus par le Code forestier, conduit à une perte de lisibilité et de crédibilité de ce classement sans que soient envisagées par ailleurs des actions propres à la gestion durable de la forêt. Le classement n'est pas subordonné à l'existence préalable d'un boisement ou d'une formation arborée : l'aménagement du territoire communal peut conduire à créer un parc, une haie ou un boisement. Dans ce cas particulier, un espace boisé classé peut s'inscrire sur un ou des terrains initialement non boisés pour en afficher la destination forestière ou récréative.

Ce classement interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers.

Certains EBC ont donc été créés, d'autres supprimés ou adaptés en fonction d'éléments existants pris en compte (zones agricoles cultivées, boisements, urbanisation). Les EBC répondent ainsi à l'orientation générale d'aménagement du PADD dans son axe n°5 « Préserver la qualité environnementale et paysagère ». Il s'agit de boisements de différentes superficies.

EBC n°1 : Créé afin préserver les boisements à proximité du château dans le village, et assurer la préservation du promontoire.

EBC n°2 : Réduit en préservant les espaces réellement boisés, afin de permettre une urbanisation à la marge, respectant la topographie du site, et assurant une intégration architecturale (hauteur limitée), et une préservation du promontoire.

EBC n°3 : Réduit en partie afin de prendre en compte une vigne cultivée. La préservation de cet EBC est assurée dans le cadre du PLU afin de constituer un « poumon » vert au Nord du village en bordure d'urbanisation et en continuité du parc des Anglades, espace public et récréatif.

EBC n°4 : non modifié, conservé par rapport au POS.

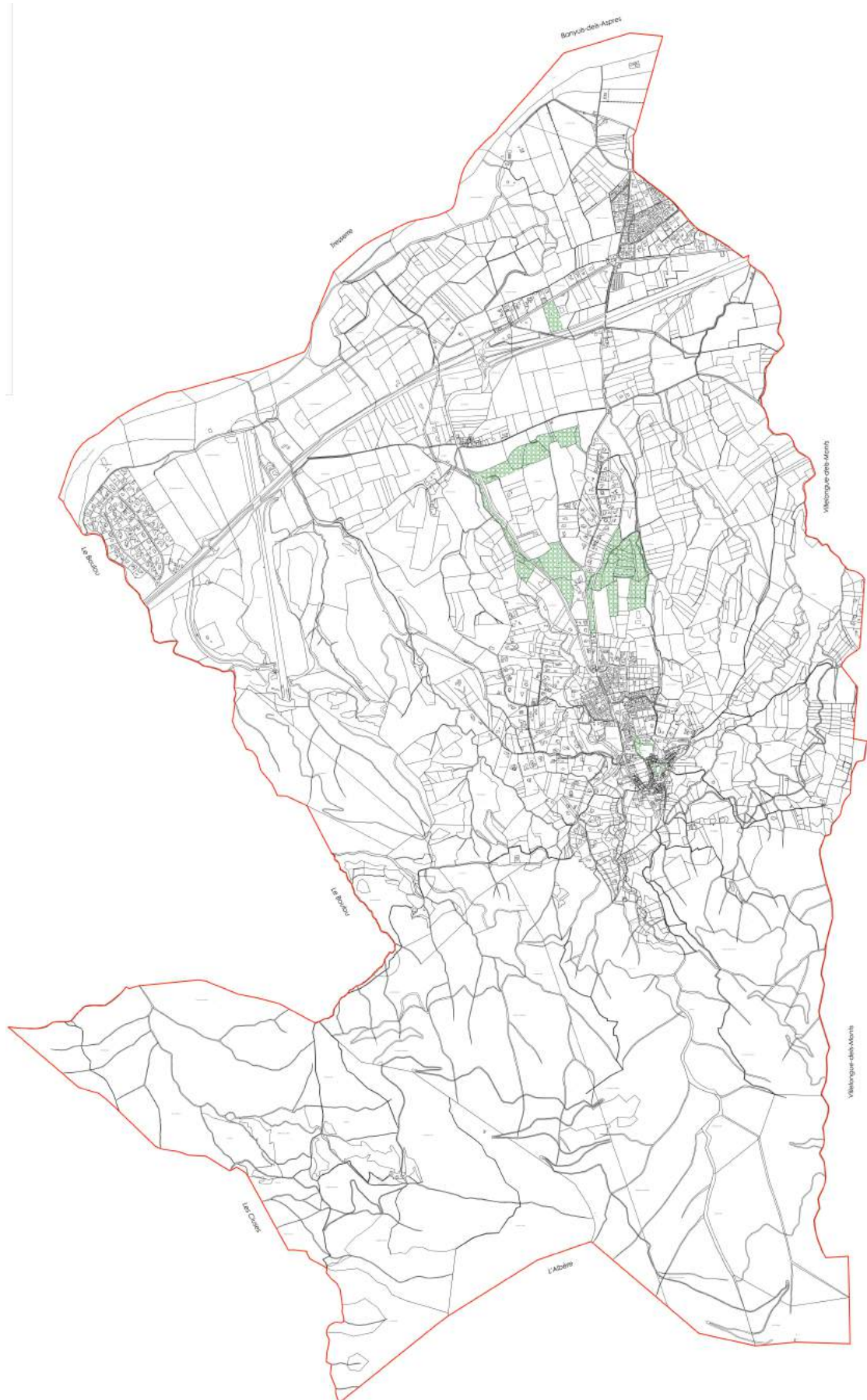
EBC n°5 : Réduit dans les parties cultivées (essentiellement des vignes), élargi à la marge dans les espaces effectivement boisés.

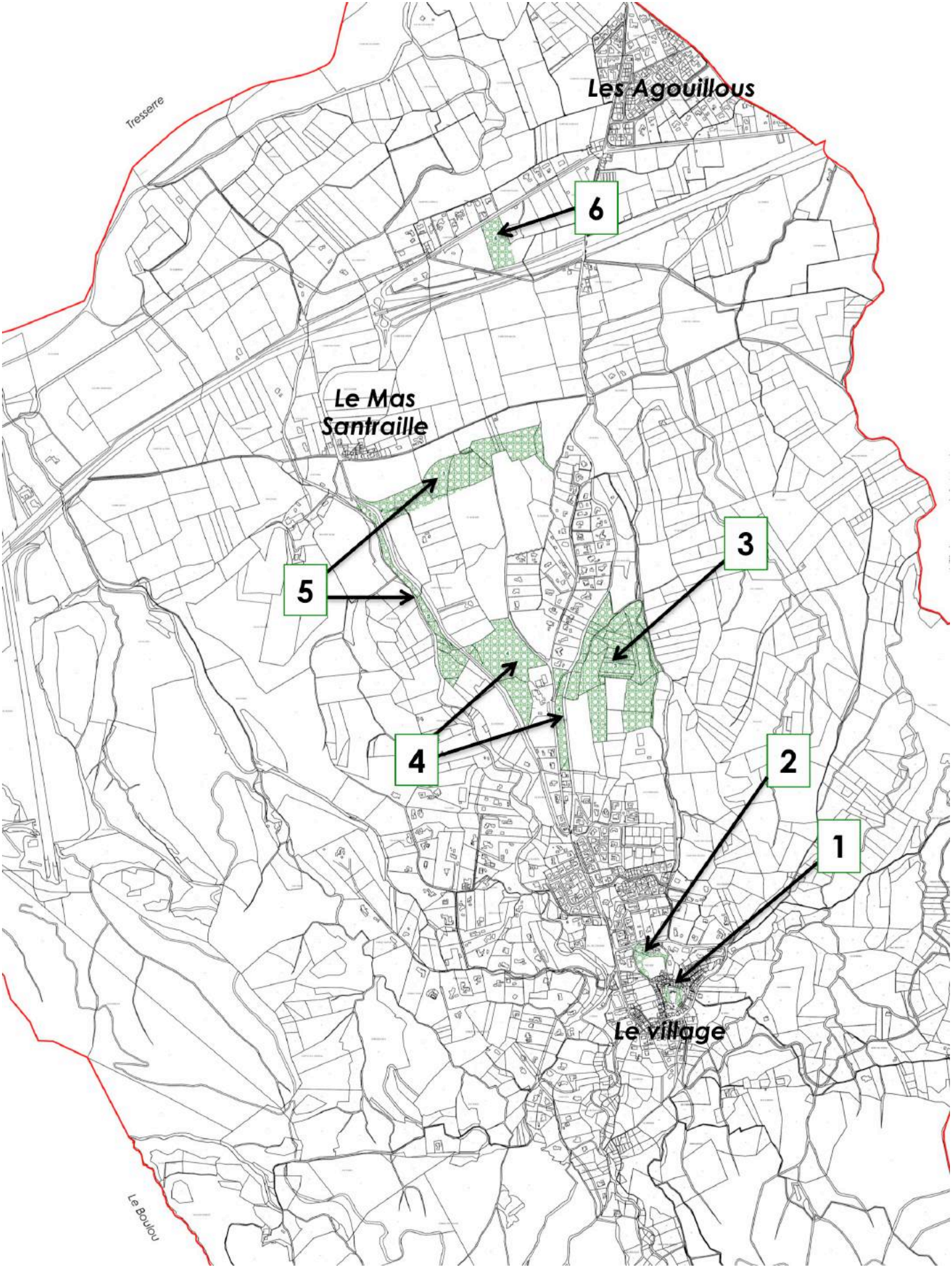
EBC n°6 : Conservé du POS, cet espace boisé constitue un élément à préserver aux Agouillous à proximité des espaces urbanisés du secteur.

6 EBC ont été définis sur la commune de Montesquieu des Albères, représentant une surface de 18,93 ha_(soit 0,9% du territoire).

LISTE DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS				
Symbole	Définition	Surface		
		ha	a	ca
①	Château du village		11	23
②	Promontoire de la Rue des Remparts		29	61
③	Bois des Anglades	7	18	55
④	Rue du Renard et Rue du Faisan	4	04	39
⑤	Saint Christophe et boisements en surplomb du Chemin du Mas Santraille	6	35	44
⑥	Boisement Camp d'en Bauda		94	68
Total		18	93	90




Les espaces boisés classés sur le territoire





1.4.5.3. Les éléments du patrimoine bâti à préserver

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

LISTE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI À PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME	
Symbole	Définition
	Le clocher civil
	Le Château du village
	Emprise des abords de l'Eglise


Ces éléments de patrimoine sont soumis aux règles suivantes :

- Tous travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable.
- Sont interdites les interventions visant à dénaturer ou détruire les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Ces éléments, dont la liste suit possèdent chacun un numéro, situé dans la colonne permettant de localiser les bâtiments concernés sur les documents graphiques.


➤ **Le clocher civil**

Identification du clocher civil en fonctionnement aujourd'hui, pour des motifs d'ordres historiques et architecturaux. Cet élément ne bénéficie aujourd'hui d'aucune protection. Cette protection répond aussi à l'axe du PADD sur la préservation du cadre de vie du village. Il s'agit d'un élément du patrimoine à protéger participant à la mise en valeur du cadre de vie de la commune.

N°	ÉLÉMENT IDENTIFIÉ	PARCELLES CONCERNÉES	PHOTOS	ZONE DU PLU CONCERNÉE
1	Le clocher civil	Section AN 220		UA

➤ **Le Château**


Identification du château, en partie restauré, identifié aujourd'hui pour des motifs d'ordres historiques et architecturaux. Cet élément ne bénéficie aujourd'hui d'aucune protection. Il s'agit néanmoins d'un élément du patrimoine à protéger participant à la mise en valeur du cadre de vie de la commune.

N°	ÉLÉMENT IDENTIFIÉ	PARCELLES CONCERNÉES	PHOTOS	ZONE DU PLU CONCERNÉE
2	Le Château du village	Section AN 225		UA

➤ **Les abords de l'Eglise**



Le secteur des abords de l'Eglise constitue un espace partiellement boisé, et de promenade, avec des bassins de rétention paysagers. L'aménagement potentiel d'espaces publics devra maintenir autant que possible les arbres existants et si cela n'était pas possible les reconstituer, au cœur du secteur ou en bordure, permettant d'assurer ombrage et promenade piétonne.

Un aménagement potentiel du site, avec des espaces récréatifs (aire de jeux par exemple) devra limiter au maximum l'imperméabilisation au sol, et assurer un renforcement des plantations existantes. S'il est nécessaire d'abattre certains arbres, cela pourra être autorisé à condition de projeter la mise en valeur de l'ensemble et de favoriser son usage notamment au profit de déambulations piétonnes et d'une meilleure mise en valeur des abords de l'Eglise

N°	ÉLÉMENT IDENTIFIÉ	PARCELLES CONCERNÉES	PHOTOS	ZONE DU PLU CONCERNÉE
3	Abords de l'Eglise	Section AN n° 103, 104, 105, 373,		UB

1.4.5.4. Les éléments de paysage à préserver

L'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme prévoit également que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

LISTE DES ÉLÉMENTS DU PAYSAGE À PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	
Symbole	Définition
	Emprise des abords du Saint Christophe
	Linéaire de talus boisé aux Agouillous

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune de Montesquieu des Albères a souhaité mettre en place plusieurs éléments du patrimoine et du paysage qui s'avèrent intéressants pour la commune dans le but de conserver son patrimoine bâti et naturel. Ceci répond ainsi à l'orientation générale d'aménagement du PADD « Poursuivre la valorisation du cadre de vie du village » et « Préserver la qualité environnementale et paysagère ».


Ces éléments du paysage sont soumis à la règle suivante :

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R. 421-17 et R.421-23 du code de l'urbanisme.

Les éléments du paysage sont localisés sur les plans de zonage du PLU.


➤ **Les Abords du Saint Christophe :**

Identification d'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique. Ces plantations marquent le réseau hydrographique du Saint Christophe, élément marquant du paysage à préserver et valoriser.

N°	ÉLÉMENT IDENTIFIÉ	PARCELLES CONCERNÉES	PHOTOS	ZONE DU PLU CONCERNÉE
1	Abords du Saint Christophe	<p>Section AR n° 16, 17, 63, 74, 75, 77.</p> <p>Section AN n° 1, 2, 3, 4, 5, 10,12, 345, 347, 352, 353, 356, 357, 358, 359, 360, 366, 368, 369, 370.</p> <p>Section AP n°32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 47, 48.</p> <p>Section AO n° 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 92, 93, 94, 95, 96, 97.</p>		N

➤ **Les talus boisés :**

Identification d'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique. Ces plantations, constituées de chênes et autres essences, marquent le traitement de la frange urbaine Nord, et la fin d'urbanisation aux Agouillous.

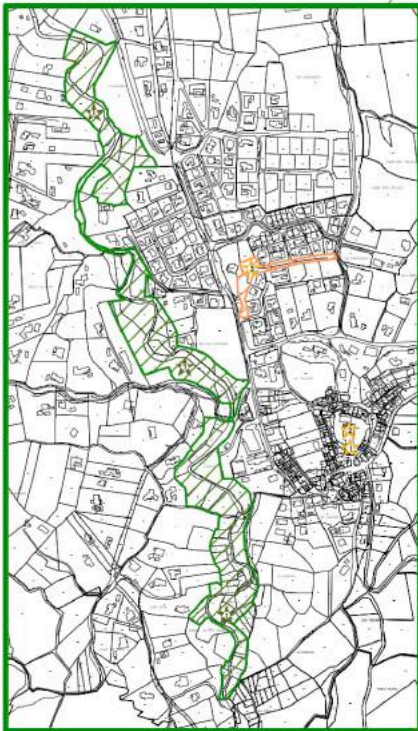
N°	ÉLÉMENT IDENTIFIÉ	PARCELLES CONCERNÉES	PHOTOS	ZONE DU PLU CONCERNÉE
2	Talus boisés	Section AD n° 105, 110, 111, 119, 120,		A

Les éléments du patrimoine et du paysage à préserver

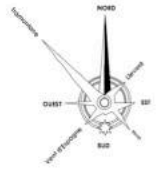
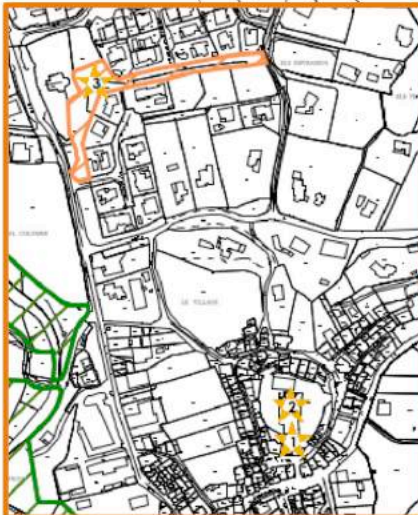
**Eléments du paysage à protéger au titre de
l'article L151-23 CU – Talus boisés des Agouillous**



**Eléments du paysage à protéger au titre de
l'article L151-23 CU – Emprise des abords du St
Christophe**



**Eléments du patrimoine bâti à protéger au
titre de l'article L151-19 CU – Le clocher civil /
Le château du village / Les abords de l'église**



1.4.5.5. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme prévoit :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Cette disposition permet d'autoriser dans le cadre du PLU le changement de destination des constructions de certains bâtiments aux conditions suivantes :

- Que les bâtiments soient précisément identifiés dans le règlement,
- Que le changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

les bâtiments existants désignés ci-après peuvent faire l'objet d'un changement de destination. Les destinations autorisées pour ces bâtiments sont :

- Les constructions en lien avec l'exploitation agricole et forestière.
- Les commerces et activités de services : artisanat et commerce de détail, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique.
- Uniquement au Château de Montesquieu (Secteur les Agouillous) il sera également possible d'exercer les activités suivantes : Equipements d'intérêt collectif et services publics. Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.









Le changement de destination ne peut porter que sur une partie accessoire de la construction et doit demeurer nécessaire à l'activité agricole pour en garantir la pérennité.

Huit secteurs avec des bâtiment ont été repérés dans les zones agricoles et naturelles sur les plans de zonage, de par leur intérêt patrimonial.

- 1 : Le Moulin de Breuil.
- 2 : Le Camp de Loste.
- 3 : Le Château de Montesquieu.
- 4 : Le Mas Vilar.
- 5 : Le Mas Rous.

- 6 : Le Mas Serre (seul bâtiment situé en zone N).
- 7 : Le Mas Péricot.
- 8 : Le Mas Freixe.

Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

LISTE DES BÂTIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION		
Symbole	Définition	Parcelle
	Le Moulin de Breuil	AD 193
	Camp de Loste	AD 114/115
	Château de Montesquieu	AK 12/13/14
	Mas Vilar	AC 115
	Mas Rous	AR 20
	Mas Serre	B 996
	Mas Péricot	D 145
	Mas Freixe	D 191

Vue des bâtiments du Moulin de Breuil



Vue des bâtiments du Camp de Loste



Vue des bâtiments du Château de Montesquieu



Vue des bâtiments du Mas Vilar



Vue des bâtiments du Mas Rous



Vue des bâtiments du Mas Serre



Vue des bâtiments du Mas Péricot



Vue des bâtiments du Mas Freixe



1.5. LA PRISE EN COMPTE DES NORMES SUPERIEURES

Conformément à l'article L131-4 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territorial, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L. 212-3 du même Code.

La commune s'est attachée à réaliser un document d'urbanisme compatible avec les documents supracommunaux existants précédemment cités ainsi qu'avec les servitudes d'utilité publique instituées en vigueur à la date de réalisation dudit document d'urbanisme.

1.5.1. Les grands principes du Code de l'urbanisme

Les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme, relatifs aux obligations et moyens de gestion du patrimoine de la Nation, précisent les objectifs généraux qui doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme, dont les Plan Locaux d'Urbanisme.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le respect de ces principes (principe d'équilibre, principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, principe de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique) constitue un axe important de réflexion engagée tout au long de l'élaboration du PLU et retranscrit dans le projet d'Aménagement et de Développement Durables. »

1.5.2. La loi Paysage

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte cette dimension en mettant en œuvre différentes actions spécifiques afin notamment de répondre à des problématiques et objectifs identifiés sur ce territoire :

- Prohiber le mitage dans les espaces encore naturels.
- Lutter contre l'étalement urbain à travers des projets d'aménagement d'ensemble.
- Continuer à aménager et à valoriser les entrées de ville.
- Continuer à valoriser les espaces publics.
- Préserver et valoriser les trames vertes et bleues,...

La commune a donc clairement exprimée le respect de cette loi dans les orientations générales de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

En vertu des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'Urbanisme, plusieurs éléments paysagers (haies, boisements,...) ont été protégés. Le règlement définit les modalités de leur conservation.

1.5.3. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Adopté en 2015, le PLH de la communauté de communes est un document de planification, élaboré pour répondre aux besoins actuels et futurs en logements sur le territoire et assurer une diversité et une répartition équilibrée de l'offre.

En conformité avec la loi SRU, qui fixe un objectif de 20% de logements sociaux aux communes de plus de 3500 habitants, le PLH détaille l'effort de production à réaliser sur l'ensemble du territoire. Il fixe également des objectifs en matière de densité de l'habitat sur tel ou tel espace et de mixité sociale : regrouper différents types de logement (collectif, individuel, location, accession) pour différents publics (jeunes ménages, personnes âgées, populations défavorisées,...).

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de la Communauté de Communes doivent être en compatibilité avec les préconisations du PLH.

Le programme d'action du PLH s'organise autour de cinq orientations fortes :

- Assurer l'attractivité du territoire en accord avec les principes du SCOT.
- Améliorer les trajectoires résidentielles choisies et l'accès à l'hébergement.
- Construire un programme doté d'objectifs quantifiés et territorialisés.
- Développer une politique de l'habitat partagée.
- Etudier la faisabilité de la prise de gestion des aides à la pierre.

Des actions ont ainsi été exposées :

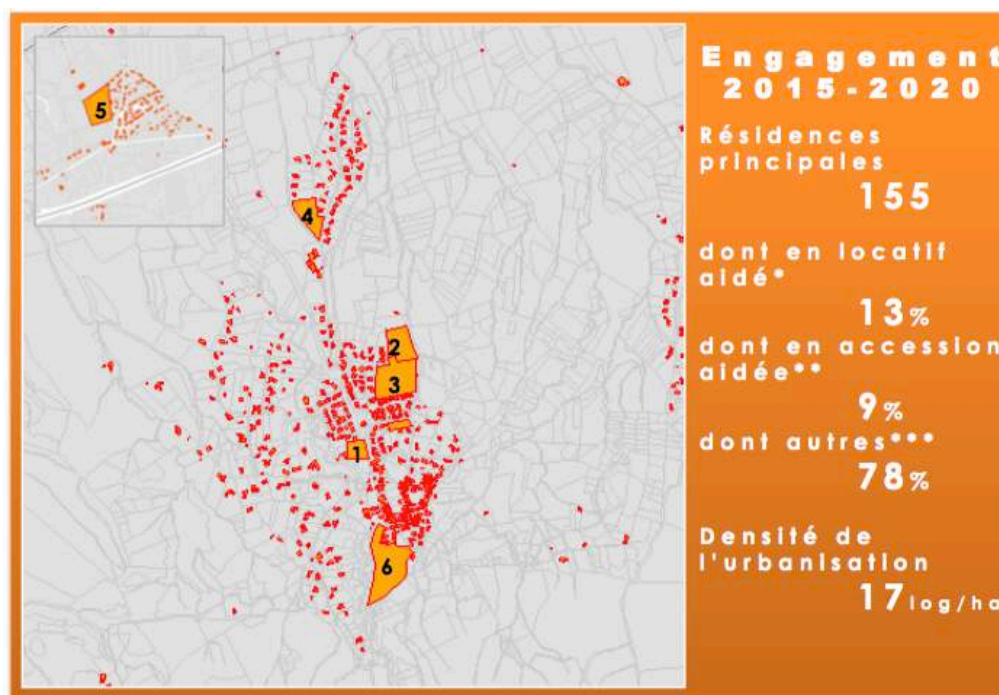
- Dynamiser la production de logements locatifs aidés.

- Favoriser la production de logements en accession aidée.
- Encourager le développement d'un parc privé abordable.
- Impulser le réinvestissement et le renouvellement du parc ancien.
- Engager une politique foncière communautaire et proactive.
- Elargir les solutions de logements et d'hébergements dédiées aux jeunes.
- Accompagner les ménages précaires de l'hébergement à l'autonomie.
- Accueillir les gens du voyage et participer aux souhaits de sédentarisation.
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.
- Mettre en œuvre une politique communautaire de l'habitat.

Le PLH a défini des objectifs quantifiés et territorialisés par secteur. Sur la commune de Montesquieu des Albères située dans le secteur Tech-Albères, les objectifs fixés sont les suivants :

Engagement de production de logements 2015-2017		Localisation cartographique
13	logements privés pavillonnaires en accession aidée (lot. communal)	1
101	logements privés pavillonnaires (accession et/ou location)	2-3-4-5
Engagement de production de logements 2018-2020		
20	logements locatifs aidés pavillonnaires	6
40	logements privés pavillonnaires (accession et/ou location)	6

Source : PLH



Source : PLH

En terme de production de logements, sur la période du PLH 2015-2020, la commune a prévu l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones afin de répondre aux objectifs fixés.

Ainsi, le PLU détermine que le territoire communal est en capacité d'accueillir 460 habitants sur les zones d'urbanisation future, ce qui représente 209 résidences

principales. La commune de Montesquieu des Albères est donc en capacité de répondre aux objectifs fixés par le PLH sur la période 2015-2020. Les justifications concernant le développement de ces zones sont exposées dans la suite du document.

Le PLU s'est attaché à respecter ces objectifs tant en matière d'accueil de population qu'en matière de part de logements sociaux et de densité.

A travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement des nouvelles zones à urbaniser, la densité tend vers un minimum de 20 log/ha, ceci répondant aux objectifs du PLH.

La fiche communale du PLH indique des secteurs numérotés, mais ceux-ci ne correspondent pas à un échancier et la définition des secteurs 1AUh ne remet pas en cause les objectifs du PLU sur la commune.

La commune a identifié des secteurs prioritaires de développement inscrits en 1AUh au village (Les Famades / Al Prat / Als Aspirassous). Aux Agouillous, le secteur 1AUh Camp de la Capeille est inscrit afin de structurer le secteur.

Les autres secteurs sont inscrits en 2AUh afin de permettre le développement futur de la commune.

Le PLU est ainsi compatible avec les objectifs initiaux du PLU.

1.5.4. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

Montesquieu des Albères s'inscrit dans le périmètre du SCOT, approuvé par le comité syndical du 1er juillet 2013. Le SCOT est donc un document de planification territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Il mutualise les connaissances dans un diagnostic du territoire et définit les orientations par secteurs dans la logique d'un développement harmonieux et cohérent des territoires. Il intervient dans des domaines tels que le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'environnement, l'équilibre social et l'habitat, les transports et les services. Il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés.

Le SCOT impose, en terme de compatibilité, ses orientations aux PLU.

Le PADD du SCOT Littoral Sud est construit autour de deux grandes ambitions :

- Ambition 1 : « Affirmer les fondements de notre identité et l'attachement à notre territoire ».
- Ambition 2 : « Renforcer l'attractivité de notre territoire ».

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser les-et les espaces ruraux,

naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue l'expression politique du projet de territoire défini par les élus. Le Document d'Orientations et d'Objectifs constitue sa déclinaison réglementaire, il est composé de dispositions prescriptives (écrites ou graphiques) qui s'imposent par un rapport de compatibilité à un certain nombre de documents dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales. Ce document comprend également des recommandations ou préconisations qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour atteindre les différents objectifs exposés dans le DOO.

Les orientations définies dans le DOO du SCOT, concernant le territoire de Montesquieu des Albères sont les suivantes :

Les orientations et les objectifs en vue de préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses paysages.

- **Mesures en faveur de l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et la pêche.**

Préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses paysages :

- Préserver durablement les secteurs agricoles à fort potentiel.
 - o PLU de Montesquieu des Albères : L'axe 7 du PADD vise à préserver les espaces agricoles.
L'ensemble des secteurs situés en « secteurs agricoles à fort potentiel » du SCOT, sont situés au Nord du « Rec de les Alberes », et sont préservés en secteurs agricoles. Les Agouillous, secteur urbanisé dans cette partie du territoire communal est limité dans son développement conformément aux préconisations du DOO, il s'agit d'un secteur « d'échappées urbaines » à contenir. Le développement à moyen et long termes sur les Agouillous respecte ces préconisations. Le secteur des Trompettes Hautes est également figé dans son développement, avec une fin d'urbanisation totale.
- Valoriser les espaces agricoles de piémont.
 - o PLU de Montesquieu des Albères : Le PADD, dans son axe 6, définit plusieurs actions en cette faveur, notamment pérenniser l'activité viticole, qui demeure une activité importante sur la commune, et mettre en valeur les secteurs des jardins et les activités maraichères (Secteur La Famade). Par ailleurs, les OAP viennent renforcer ces éléments sur la préservation de certains secteurs à proximité des zones de développement urbain.
- Assurer la protection des espaces naturels et boisés et faciliter les conditions de valorisation.

- PLU de Montesquieu des Albères : L'axe 1 du PADD vise à préserver et valoriser les espaces boisés au cœur du Village tels que l'espace public aménagé autour du château, mettre en valeur les abords du Saint-Christophe, et l'espace boisé situé entre la rue Longue et le chemin des Anglades (Secteur Al Prat). L'axe 5 du PADD complète cette action et vise à structurer et préserver un espace boisé reliant le village actuel et les secteurs d'urbanisation future et ceux existants dans le secteur « la Coste ».
- Protéger les milieux naturels d'intérêt écologique et respecter voire restaurer les continuités écologiques.
 - PLU de Montesquieu des Albères : Le PADD, dans son axe 5, définit plusieurs actions en cette faveur, notamment à préserver les espaces naturels qualitatifs et sensibles, notamment ceux faisant l'objet de mesures de protection liées à l'environnement. De plus, les schémas du PADD indiquent les limites d'urbanisation du PLU et la fin d'urbanisation qui sont conformes au DOO.
- Faire du territoire un acteur de la filière agricole, sylvicole, pastorale et halieutique.
 - PLU de Montesquieu des Albères : Le PADD, dans son axe 8, définit des actions visant à favoriser la production d'énergies à partir de ressources renouvelables et réduire leur consommation, pouvant ainsi favoriser l'usage de filières d'approvisionnement locales (bois énergie par exemple).
- Economiser l'espace et offrir une visibilité économique durable.
 - Identifier les contours urbains des bourgs ou zones bâties : Le PLU de Montesquieu des Albères identifie dans le PADD des fins d'urbanisation, et prend en compte les échappées urbaines en plaine et en piémont à respecter.
- **Mesures en faveur de la protection des ressources naturelles, la biodiversité, la santé et la sécurité publique.**
- Protéger les milieux naturels d'intérêt écologique et respecter voire restaurer les continuités écologiques.
 - PLU de Montesquieu des Albères : Le PADD, dans son axe 5, définit des actions visant à préserver la qualité environnementale et paysagère. Le maintien et la préservation des trames vertes et espaces végétalisés sont assurés. Il s'agit également dans le cadre des OAP, et du zonage, d'identifier des éléments visant à préserver les éléments paysagers assurant les continuités écologiques et le maintien des éléments environnementaux et paysagers du territoire.
Par ailleurs, la commune a marqué la fin d'urbanisation des Trompettes Hautes, pris en compte les prescriptions du DOO en matière de maîtrise du développement des échappées urbaines en plaine et piémonts, afin de

privilégier un développement urbain économe en espace le plus réfléchi possible au regard des enjeux naturalistes.

- Assurer la protection des espaces naturels et boisés.
 - o PLU de Montesquieu des Albères : Le PADD, dans son axe 5, définit des actions visant à Prendre en compte l'état initial du site et de son environnement dans chaque opération d'aménagement contribuant au développement durable du village. Il s'agit de préserver les éléments paysagers remarquables existants et d'avoir une approche cohérente de l'intégration des différentes opérations dans ce site et dans ses liaisons avec le bâti existant du village.
La commune dispose d'un PPRIF, limitant de fait l'urbanisation potentielle dans les massifs, les échappées urbaines de piémont sont prises en compte dans le cadre du PLU.

- Maintenir et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau, du milieu aquatique et du milieu marin.

PLU de Montesquieu des Albères : Le PADD, dans son axe 5, définit la prise en compte du fonctionnement écologique des cours d'eau, tout comme le fonctionnement hydraulique des bassins versants. A une échelle plus large, dans la mesure du possible, les opérations devront prévoir des ouvrages de rétention intégrés aux paysages. Ces espaces de stockages pourront être traités paysagèrement afin de créer des espaces publics accessibles par les habitants. Il s'agit aussi de favoriser le lien entre les zones urbaines et les cours d'eau, en créant et valorisant les cheminements doux existants à l'échelle du territoire dans un objectif de valorisation des paysages. Ce système s'appuiera sur des éléments existants tels que les abords du Saint-Christophe, ou les cheminements et sentiers maillant le massif des Albères.

- Préserver les ressources naturelles.
 - o PLU de Montesquieu des Albères : Le PADD, dans son axe 8, définit des objectifs tendant à la réduction des consommations, par exemple limiter la consommation d'eau dans l'aménagement des espaces publics, limiter les consommations d'énergie...

- **Mesures en faveur de la qualité paysagère :**

- Habiter harmonieusement nos paysages.
 - o PLU de Montesquieu des Albères : Le PADD, dans son axe 2, définit une action qui vise à phaser l'extension de l'urbanisation par une réflexion sur les priorités souhaitées en termes de développement et tenant compte d'un rythme de croissance cohérent avec le contexte et la situation du territoire communal. Le secteur des Agouillous voit son développement permis, mais

phasé en priorisant principalement l'urbanisation nouvelle à proximité du village. Les Trompettes Hautes, et le Mas Santraille ne sont pas développés.

- Les secteurs d'échappées urbaines en plaine (Les Agouillous), et les échappées urbaines sur les massifs (Secteurs Della la Fount, Las Bruixes...) voient leur développement limité, et les secteurs strictement encadrés par des fins d'urbanisation.
- Préserver la singularité des villes et des villages par des coupures vertes.
 - Les coupures d'urbanisation sur piémont et en plaine sont situées en zones agricole et naturelle du PLU, elles sont de fait préservées. Les limites d'urbanisation sont définies, par exemple l'axe 5 du PADD vise à créer une frange paysagère le long de la RD 618 afin de traiter la frange urbaine du secteur des Agouillous, et protéger les zones d'urbanisation future, ainsi que celles existantes, mais aussi, à préserver un recul par rapport au Saint-Christophe dans le secteur des Agouillous, permettant de créer une frange urbaine paysagère importante, des continuités douces, et conforter la trame verte à l'échelle du village. Les OAP permettent également de répondre à ces orientations du SCOT. En effet, elles prescrivent des traitements paysagers lors d'opérations d'aménagements d'ensemble, notamment des franges urbaines ou des fronts bâtis.
Il s'agit aussi de préserver et valoriser les espaces naturels, protection des massifs et du piémont des Albères.
- Valoriser les silhouettes villageoises et urbaines en respectant leur typomorphologie.
 - Sur Montesquieu des Albères, le village est défini dans le DOO en tant que village de piémont. L'axe 1 du PADD vise à poursuivre la valorisation du cadre de vie du village, Il s'agit de préserver l'image du village.
- Assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines selon les unités paysagères :
 - Sur Montesquieu des Albères les extensions urbaines sont identifiées dans deux secteurs du DOO, la « Plaine du Tech », et le « Massif des Albères ». Le PADD a défini des principes dans l'axe 2 « permettre l'accueil de nouveaux habitants ». Il s'agit d'accueillir de nouveaux habitants par une ouverture à l'urbanisation maîtrisée en pensant ces extensions du village dans l'objectif de favoriser une intégration qualitative au village.
- **Encourage l'attractivité et la découverte de notre territoire :**
- Préserver le socle paysager et affirmer les valeurs paysagères selon les unités.
 - PLU de Montesquieu des Albères : Le PADD, dans son axe 5, définit une action qui vise à préserver la qualité environnementale et paysagère.

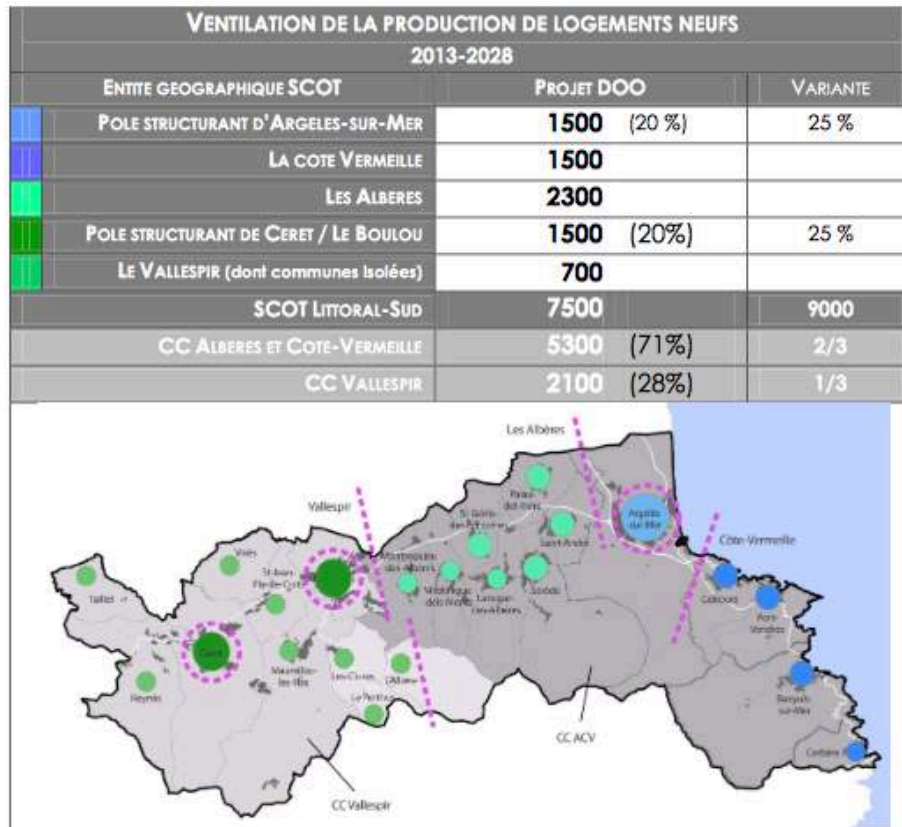
- Protéger et valoriser les éléments du patrimoine historique.
 - o Sur Montesquieu des Albères, le DOO identifie la cellere, c'est à dire le cœur historique du village à mettre en valeur. Le PADD prévoit divers objectifs, à travers le PLU, la commune a également instauré des mesures de protection de certains bâtiments, des éléments du patrimoine à préserver (château, clocher civil).
- Assurer le développement d'un tourisme vert avec la préservation du paysage.
 - o Sur Montesquieu des Albères, le PADD dans son axe 7 vise à réfléchir à l'attrait et l'accueil touristique. Diverses actions sont développées, par exemple la création d'une aire de stationnement et de services pour camping cars.
- Créer et valoriser des itinéraires paysagers de découverte.
 - o PLU de Montesquieu des Albères : Le PADD dans son axe 7, définit des objectifs tendant à la poursuite de la valorisation des entrées de ville, ainsi qu'à l'amélioration de la traversée du village, des Agouillous, et du Mas Santraille. Il s'agit aussi de structurer un ensemble de cheminements doux à l'échelle du territoire communal (cheminements à proximité du village, voie verte, cheminements le long du Tech..).
- **Affirmer les identités paysagères et accompagner l'évolution des paysages :**
- Accompagner l'évolution des paysages de piémont / Organiser les paysages de la plaine du Tech.
 - o PLU de Montesquieu des Albères : Le PADD, dans son axe 5 définit plusieurs actions en cette faveur. Il s'agit notamment de préserver les espaces naturels qualitatifs et sensibles, principalement ceux faisant l'objet de mesures de protection liées à l'environnement, en particulier les espaces proches du Tech et le piémont et le massif des Albères.

Les orientations et les objectifs en vue d'offrir un cadre de développement harmonieux :

- Garantir un projet social raisonné mais volontaire.
 - o PLU de Montesquieu des Albères : Le PADD, dans son axe 2, définit une action qui vise à favoriser la construction de logements locatifs sociaux en imposant une obligation de réalisation dans certains secteurs de développement du village. Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble concernées, le nombre de logements locatifs fixé par le PLH sera respecté.
- Maîtriser la consommation foncière du territoire.

- PLU de Montesquieu des Albères : Le zonage rationalise les zones à urbaniser, ainsi quatre zones (zone 1AUh) sont à urbaniser à court et moyen terme et trois autres (zone 2AUh) sont bloquées à l'urbanisation.
- Parmi les zones 1AUh, deux d'entre elles sont inscrites ainsi car des permis son déposés sur celles-ci (Els Aspirassos – Clos des Anglades 2 au village, et Camp de la Capeille aux Agouillous). Les zones 1AUh représentent au total une superficie de 7 hectares.

- Répondre à la pression démographique.



Source : DOO du SCOT Littoral Sud

- PLU de Montesquieu des Albères : L'orientation générale de l'axe 2 du PADD vise à accueillir de nouveaux habitants par une ouverture à l'urbanisation maîtrisée en pensant ces extensions du village dans l'objectif de favoriser une intégration qualitative au village.
- Préserver et développer les commerces, services et équipements de proximité au cœur des villes et villages.
 - PLU de Montesquieu des Albères : Une des actions de l'axe 1 du PADD est justement de permettre le maintien d'équipements, commerces, services, en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la population.

1.5.5. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Dans la réflexion de développement de la commune, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a tenu compte des orientations fondamentales du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, approuvé le 26 novembre 2009, fixées sur le territoire communal par le Préfet coordonnateur du bassin. En effet, la loi sur l'Eau de 1992 prévoit que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions d'un SDAGE. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte ces mêmes dispositions.

Le SDAGE fixe des grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015 :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Dans le cadre de la réflexion sur le document d'urbanisme, les objectifs du SDAGE ont été pris en compte.

1.5.6. Les risques majeurs

Le territoire de Montesquieu des Albères est concerné par un risque inondation par débordement du Tech qui borde le village au nord, et par ses affluents qui irriguent le sud du village. Ainsi un plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondations et mouvement de terrains est mis en place. Il met en évidence les zones à risques, ainsi que des prescriptions d'urbanisme permettant de diminuer le risque.



SERVITUDE PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) INONDATIONS ET MOUVEMENTS DE TERRAINS

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME RAPPORT DE PRESENTATION

Maître d'ouvrage

**MAIRIE DE MONTESQUIEU
DES ALBERES**

3 Grand'Rue
66740 Montesquieu des Albères
Tél : 04 68 89 60 49 - Fax : 04 68 89 75 87
mairiemontesquieu66@orange.fr

Maître d'oeuvre

ARCHI CONCEPT

Christophe MOLY - Architecte DPLG
2 bd des Pyrénées - 66 000 PERPIGNAN
Tél. : 04 68 34 59 42 - Fax : 04 68 34 02 40
E-mail : contact@agence-archiconcept.fr

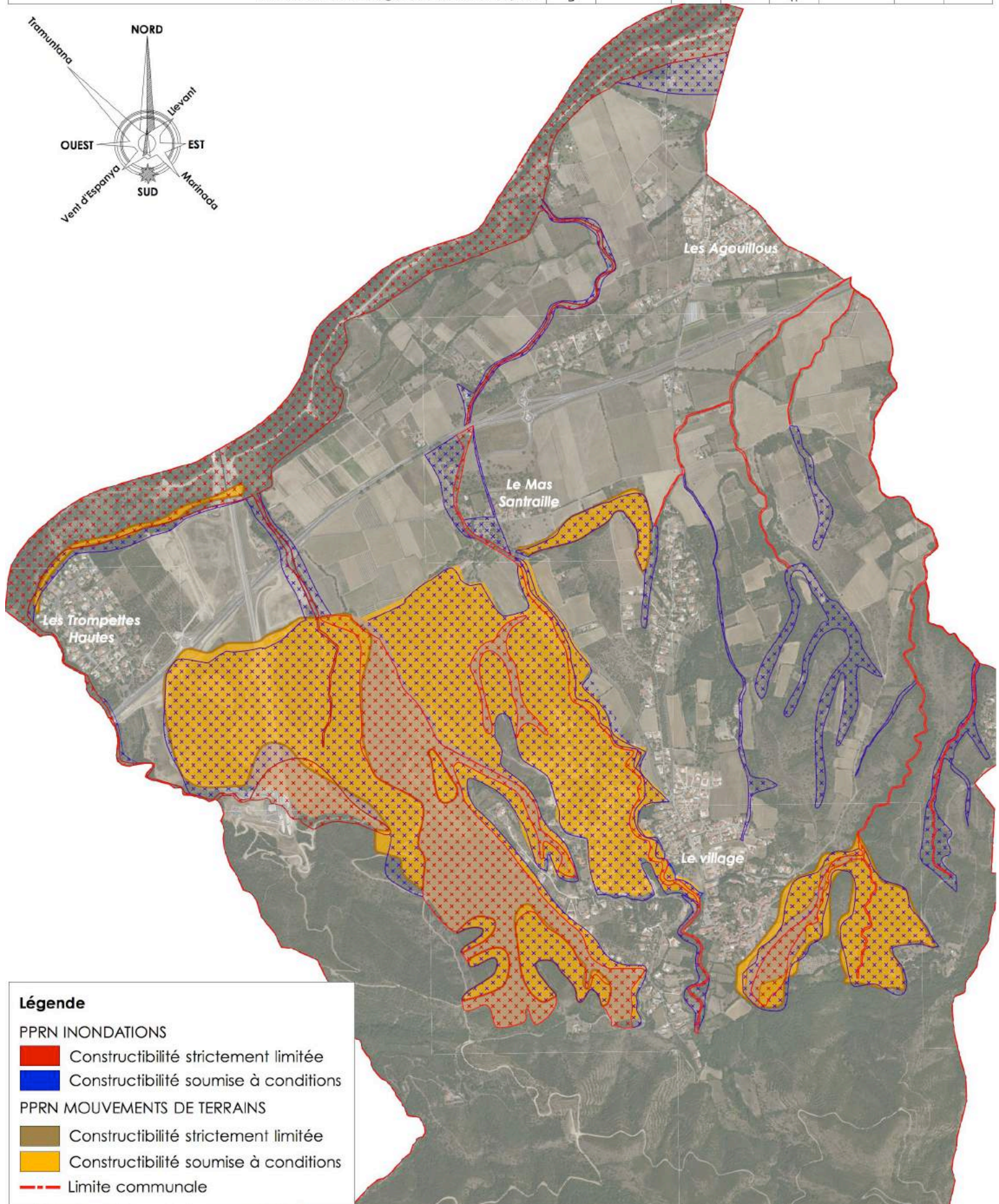
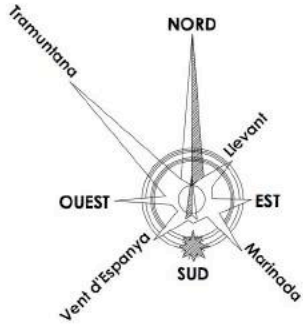
Source(s)/Elaboration

Archi Concept
DDTM 66/STS/URC

Fond(s) de plan

Photo aérienne

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice		
21026	ARC	DIAG	1/25000	A4	A		
Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	-	-		E			
B				F			
C				G			
D				H			



Légende

PPRN INONDATIONS

- Constructibilité strictement limitée
- Constructibilité soumise à conditions

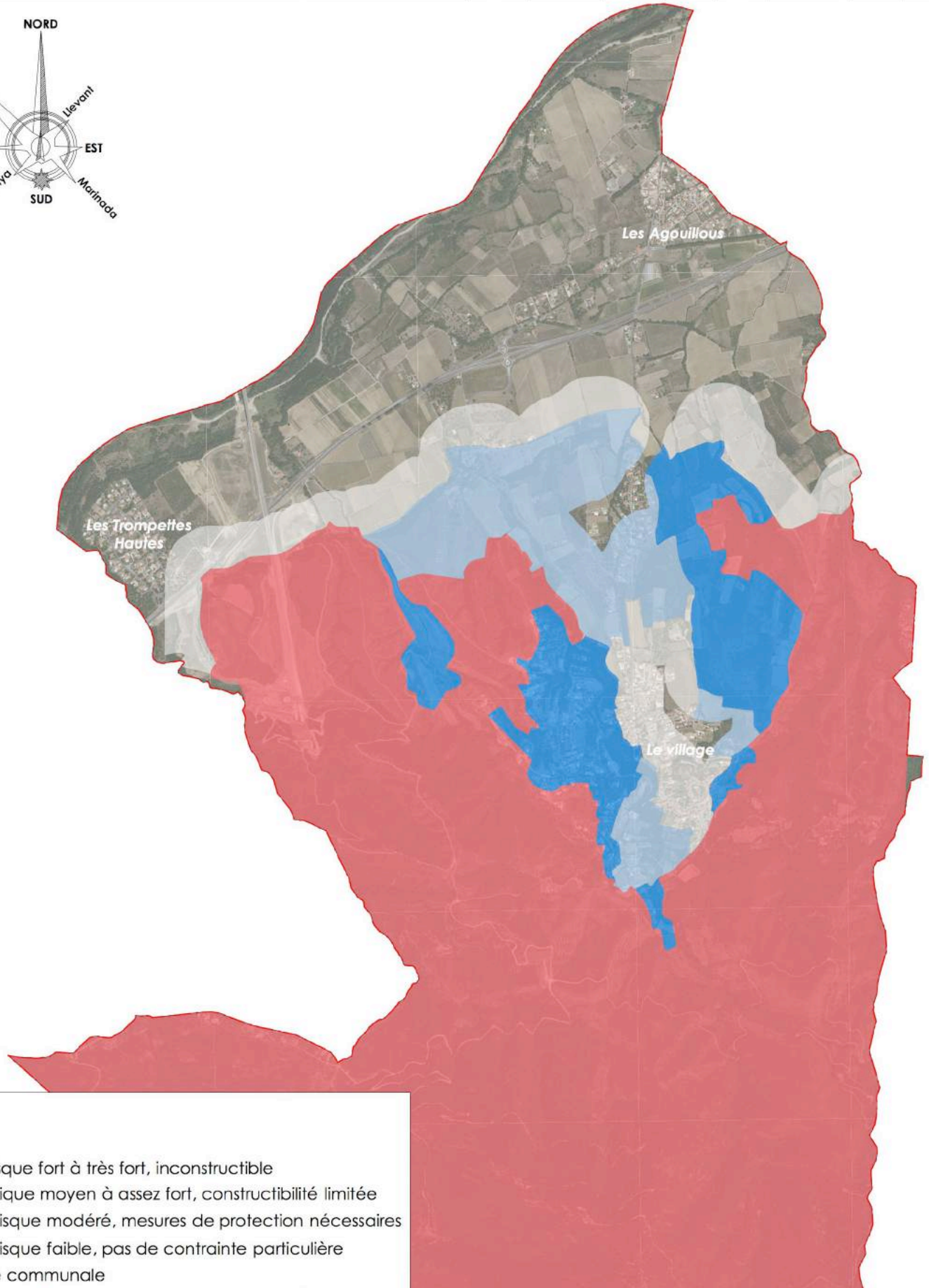
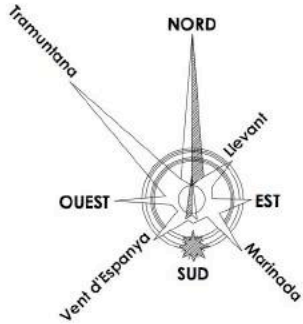
PPRN MOUVEMENTS DE TERRAINS

- Constructibilité strictement limitée
- Constructibilité soumise à conditions
- - - Limite communale

Maître d'ouvrage
**MAIRIE DE MONTESQUIEU
DES ALBERES**
3 Grand'Rue
66740 Montesquieu des Albères
Tél : 04 68 89 60 49 - Fax : 04 68 89 75 87
mairiemontesquieu66@orange.fr

Maître d'oeuvre
ARCHI CONCEPT
Christophe MOLY - Architecte DPLG
2 bd des Pyrénées - 66 000 PERPIGNAN
Tél. : 04 68 34 59 42 - Fax : 04 68 34 02 40
E-mail : contact@agence-archiconcept.fr

Source(s)/Elaboration Archi Concept DDTM 66/STS/URC				Fond(s) de plan Photo aérienne			
Dossier 21026	Emetteur ARC	Phase d'étude DIAG	Echelle 1/25000	Format A4	Indice A		
Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	10-2011	JD		E			
B				F			
C				G			
D				H			



Légende

PPRIF

- R : Risque fort à très fort, inconstructible
- B1 : Rique moyen à assez fort, constructibilité limitée
- B2 : Risque modéré, mesures de protection nécessaires
- B4 : Risque faible, pas de contrainte particulière
- Limite communale

1.5.7. Les servitudes d'utilité publique

Le territoire communal de Montesquieu des Albères est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique engendrant des prescriptions à prendre en compte dans le cadre de son développement et de son aménagement. Le document graphique et le tableau annexé reprennent l'ensemble des servitudes d'utilité publique (extrait des annexes du PLU).

Le territoire communal de Montesquieu des Albères est concerné par les servitudes suivantes :

- La servitude AS1 attachées à la protection des eaux potables.
- Les servitudes AC1 attachées à la protection du patrimoine culturel.
- Les servitudes I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- La servitude T1 relative aux chemins de fer.
- Les servitudes EL11 relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.
- Les servitudes PT1 et PT2 attachée aux réseaux de télécommunications.
- La servitude PM1 relative à la sécurité publique, Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

L'affectation et le règlement d'urbanisme des zones concernées sont en cohérence avec les prescriptions issues de ces servitudes.

1.6. L'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR

Le POS de la commune de Montesquieu des Albères identifiait 49 hectares de zones urbanisées (toute occupation confondue). Il prévoyait un développement de cette urbanisation de l'ordre de 36,7 hectares dont 10,6 hectares ouverts à l'urbanisation et 25,1 hectares bloqués. Les zones agricoles et naturelles représentaient alors 95% du territoire communal, au sein de la zone N, des secteurs d'urbanisation diffuse étaient identifiés (NB et NBa), représentant 3,5% du territoire communal.

Zones	Principales vocations	Superficies en hectares
Zones urbaines U		
UA	Habitat dense	5,4
UB	Habitat	16,6
UBa	Habitat	3,2
UBb	Habitat	0,7
UC	Habitat	23,1
Superficie des zones U		49
Zones à urbaniser		
1NA	Habitat	6,6
1NAa	Habitat	4
2NA	Habitat	2,9
3NA	Activités économiques	4,8
3NA1	Activités économiques	1
4NA	Campings, hébergements banalisés, sport et loisirs	5,4
5NA	Zone destinée à la vente de produits locaux	1,8
6 Na	Activités de loisirs	10,2
Superficie des zones NA		36,7
Zones agricoles		
NC	Agricoles	432,7
NCa	Station d'épuration	6
Superficie des zones NC		438,7
Zones naturelles		
NB	Urbanisation diffuse en zone naturelle	36,6
NBa	Urbanisation diffuse en zone naturelle	24,2
ND	Zone naturelle	1126,4
NDa	Château du village	0,2
NDb	Aménagements et locaux liés à une aire de sports et de loisirs	1,8
NDC	Château des Agouillous	1,2
NDD	Equipement contre les risques incendie et inondation	0,7
Superficie des zones ND		1191,1
Superficie du territoire		1715,5

La comparaison entre le zonage du POS et le zonage du PLU va permettre de déterminer la consommation des terres agricoles et naturelles au profit des zones urbaines.

Le précédent document d'urbanisme identifiait 109,8 hectares de surfaces urbanisées, dont 48,8 hectares en zones U, et 60,8 hectares classés en zones NB et NBa, urbanisation en assainissement autonome (secteurs Della La Fount/Las Bruixes/Le

Craps/Trompettes Hautes). Le POS identifiait 36,7 hectares potentiels de développement, dont 10,6 hectares ouverts à destination d'habitat, et 1,0 hectare à destination d'artisanat.

Comparativement, le nouveau PLU identifie 118,5 hectares de zones urbanisées. Ainsi, les zones urbaines en assainissement collectif représentent 57,5 hectares. Ces zones sont conservées et inscrites en zone UC dans le PLU. Leur urbanisation potentielle demeure limitée (limitation effective due également aux règles liées à l'assainissement autonome, et application du PPRIF, et du PPRN dans ces secteurs).

Zones	Principales vocations	Superficies en hectares
Zones urbaines U		
UA	Habitat dense	5,2
UB	Habitat	53,2
UBa	Habitat	0,5
Ubb	Habitat	0,7
UC	Habitat	57,5
UF	Activités de mécanique automobile	0,2
UE	Zone artisanale	1,2
Superficie des zones U		118,5
Zones à urbaniser		
1AUh	Habitat (dont 3,4 hectares en cours d'urbanisation)	7,0
2AUh	Habitat	1,4
2AUe	Zone mixte hébergement hôtelier, vente de produits	1,1
2AUa1	Activités économiques	0,7
2AUe2	Equipements publics / Camping	0,7
Superficie des zones AU		10,9
Zones agricoles		
A	Agricoles	514,1
Superficie des zones A		514,1
Zones naturelles		
N	Naturelles	1072
Superficie des zones N		1072
Superficie du territoire		1715,5

Les objectifs du PLU sont plus raisonnables et montrent une volonté de maîtriser le développement à venir du village. En effet, le document d'urbanisme prévoit 10,9 hectares de surfaces à urbaniser dont 7 hectares sont destinés principalement à de l'habitat. Dans ces 7 hectares, 3,4 hectares sont en cours d'urbanisation (Permis d'aménager déposés). 7 hectares sont donc ouverts immédiatement à l'urbanisation, représentant des secteurs pour la plupart déjà inscrits dans le POS, et 1,4 hectares bloqués destinés à de l'habitat.

Ces secteurs sont intégrés en zone 2AUh dont l'urbanisation potentielle pourra être réalisée après modification du document d'urbanisme.

Un secteur issu du POS est maintenu afin d'accueillir une zone mixte d'hébergement hôtelier, vente de produits locaux. Il correspond à la volonté communale de développer un tel secteur dans un secteur à proximité d'axes importants de circulation, et dont le foncier est maîtrisé. Cette zone est bloquée

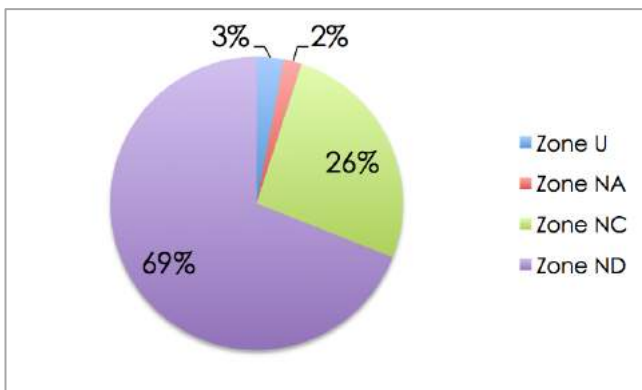
Les autres zones sont aussi bloquées, elles sont à destination d'activités économiques et d'équipements publics et/ou camping.

Ces secteurs sont intégrés en zones 2AUe, 2AUa1, 2AUa2 dont l'urbanisation potentielle pourra être réalisée après modification du document d'urbanisme.

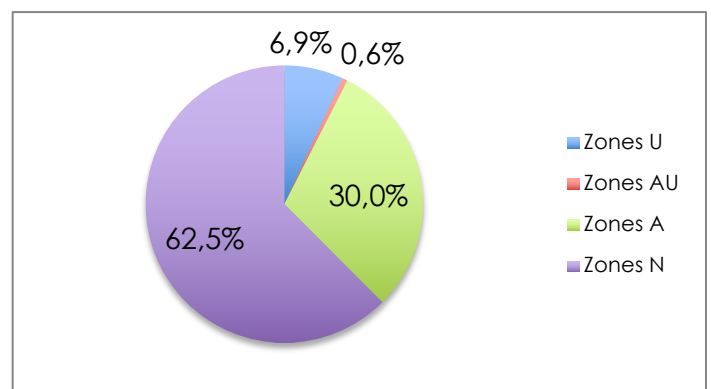
Le pourcentage des zones à urbaniser est moins important dans la révision du PLU (0,6%) que dans l'ancien document d'urbanisme (2%), en effet, certaines zones n'ont pas été conservées en zones à urbaniser et ont été classées en zone agricole ou naturelle.

Sur l'ensemble des zones urbaines, 57,5 hectares correspondent à la superficie des zones UC anciennement classées en Nb dans le POS (Zones naturelles à constructibilité limitée). Le caractère naturel de ces espaces urbanisés n'est pas cohérent avec leur réalité sur le terrain. Ces anciennes zones NB ne sont desservies que partiellement par les réseaux (elles sont en assainissement autonome), elles comptent de nombreuses constructions déjà édifiées. Ainsi le PLU les a inscrites en zone UC, ce qui réduit inévitablement la surface de la zone naturelle.

Répartition des zones du POS antérieur



Répartition des zones du PLU



Les graphiques ci-dessus indiquent la répartition des surfaces de chacune des zones et leur évolution entre le POS antérieur et le PLU à l'échelle du territoire.

Tableau synthétique de comparaison POS / PLU

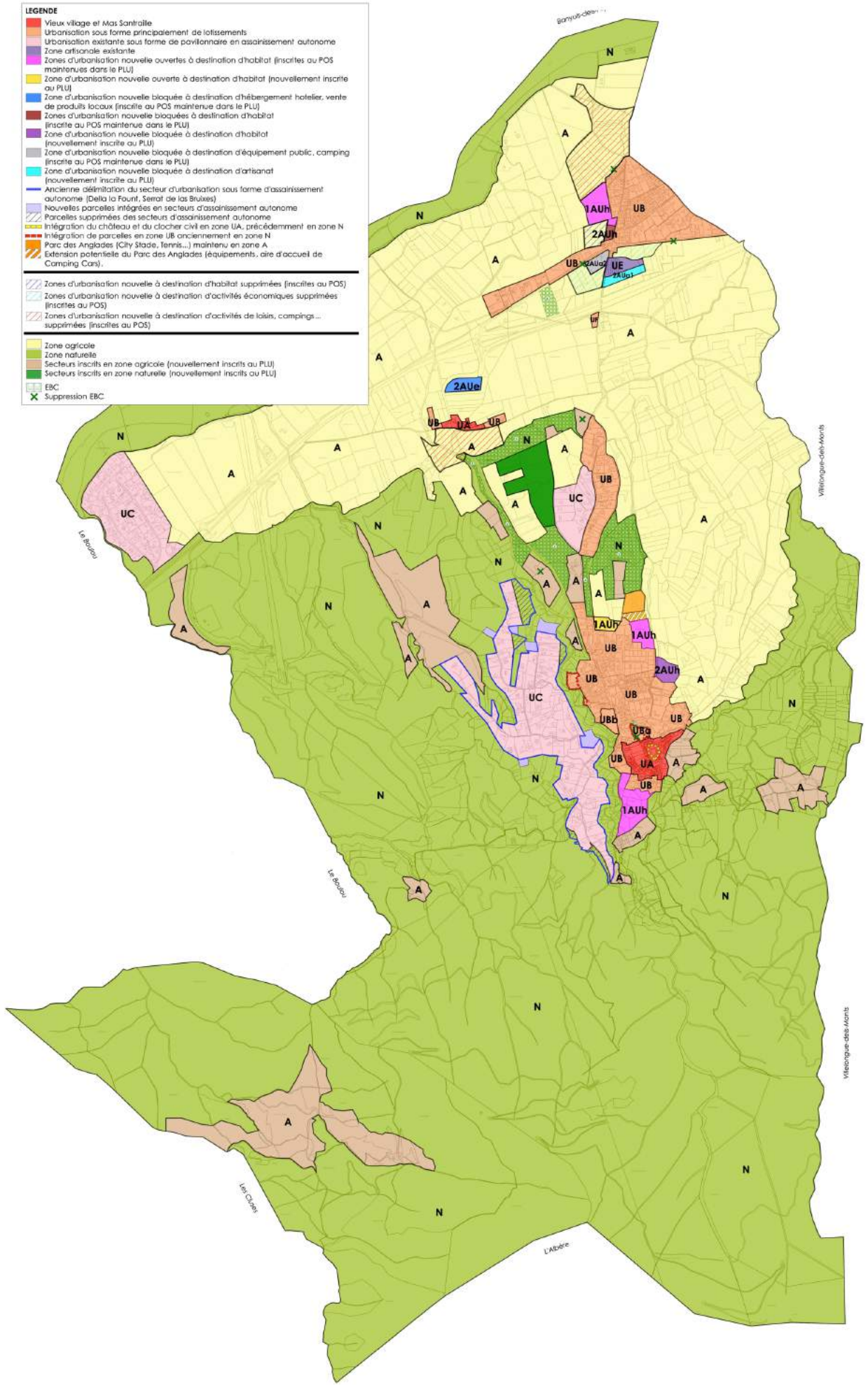
POS antérieur	Surface en ha	%	PLU	Surface en ha	%
Zones U	49	3%	Zones U	118,5	6,9%
Zones NA	36,7	2%	Zones AU	10,9	0,6%
Zones NC	438,7	26%	Zones A	514,1	30%
Zones ND	1191,1	69%	Zones N	1072	62,5%
Total	1715,5	100	Total	1715,5	100

Cette comparaison montre une évolution des zones urbaines correspondant à la consommation de l'espace de ces dernières années entre le précédent document d'urbanisme et le PLU révisé. Le basculement des zones Nb, urbanisation en zone N du POS, vers les zones U du PLU, explique également cette différence de superficies.

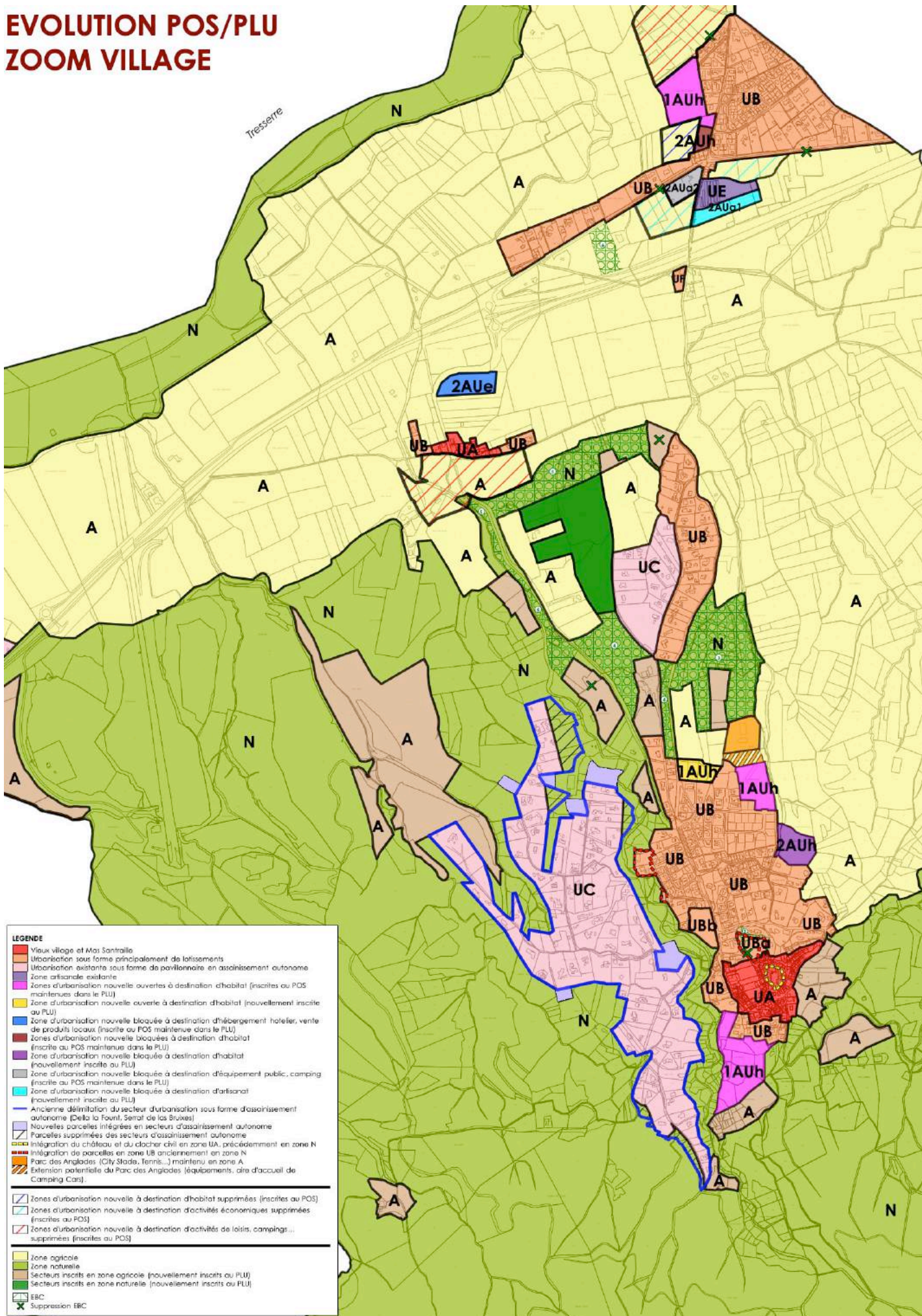
Les cartes suivantes permettent de localiser les évolutions réalisées entre le POS et le PLU. Une partie des secteurs INA ont été urbanisés depuis leur inscription au POS, et ont été reclassés en zone UB dans le secteur du village.

Les secteurs à urbaniser ont été retravaillés afin de conserver un potentiel de développement, prioritairement au niveau du village, et des Agouillous, mais en figeant le secteur des Trompettes Hautes et du Mas Santraille.

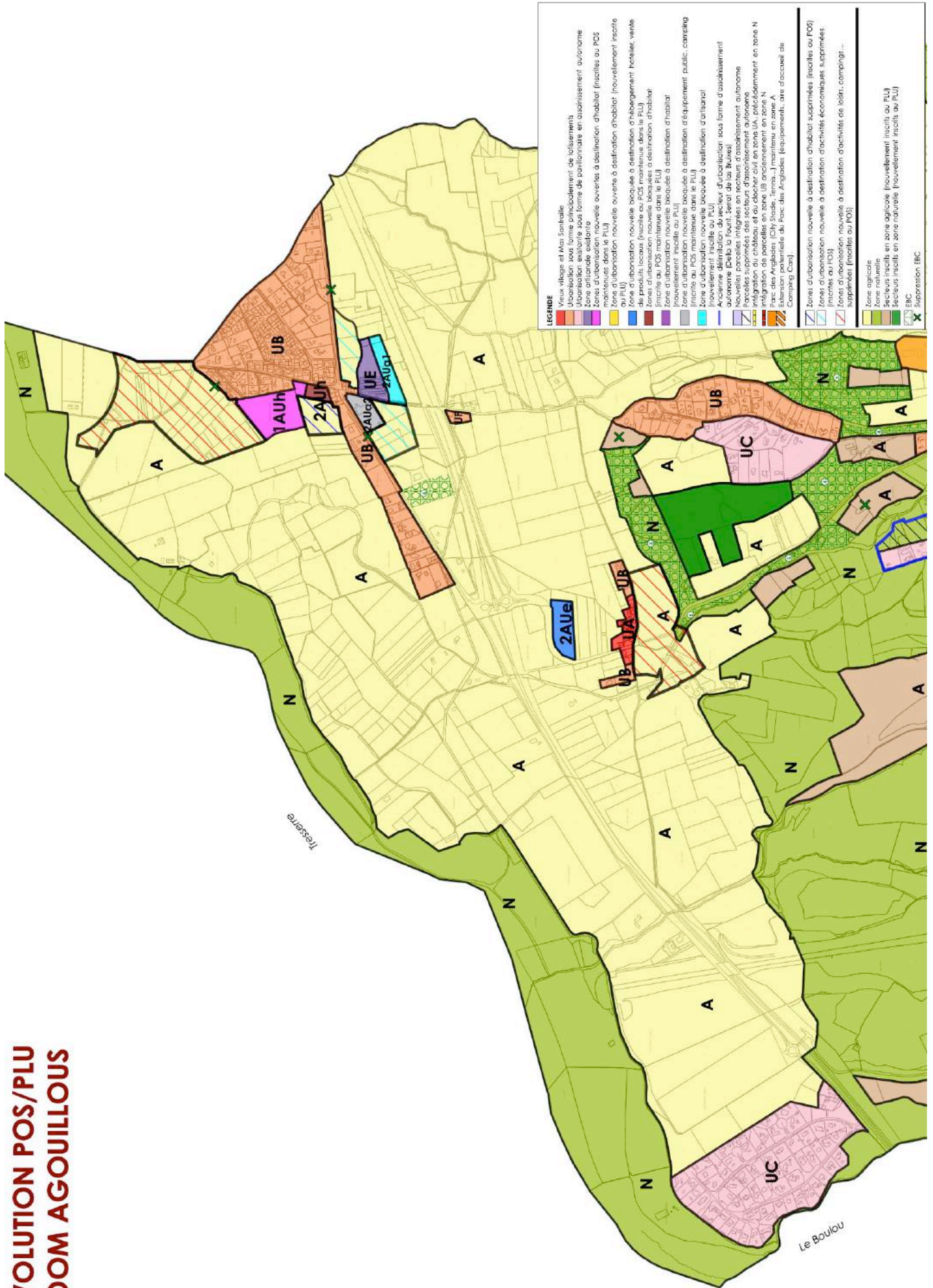
LEGENDE	
	Vieux village et Mas Santraïlle
	Urbanisation sous forme principalement de lotissements
	Urbanisation existante sous forme de pavillonnaire en assainissement autonome
	Zone artisanale existante
	Zones d'urbanisation nouvelle ouvertes à destination d'habitat (inscrites au POS maintenues dans le PLU)
	Zone d'urbanisation nouvelle ouverte à destination d'habitat (nouvellement inscrite au PLU)
	Zone d'urbanisation nouvelle bloquée à destination d'hébergement hôtelier, vente de produits locaux (inscrite au POS maintenue dans le PLU)
	Zones d'urbanisation nouvelle bloquées à destination d'habitat (inscrite au POS maintenue dans le PLU)
	Zone d'urbanisation nouvelle bloquée à destination d'habitat (nouvellement inscrite au PLU)
	Zone d'urbanisation nouvelle bloquée à destination d'équipement public, camping (inscrite au POS maintenue dans le PLU)
	Zone d'urbanisation nouvelle bloquée à destination d'artisanat (nouvellement inscrite au PLU)
	Ancienne délimitation du secteur d'urbanisation sous forme d'assainissement autonome (Della la Fount, Serrat de las Bruïkes)
	Nouvelles parcelles intégrées en secteurs d'assainissement autonome
	Parcelles supprimées des secteurs d'assainissement autonome
	Intégration du château et du clocher civil en zone UA, précédemment en zone N
	Intégration de parcelles en zone UB anciennement en zone N
	Parc des Anglades (City Stade, Tennis...) maintenu en zone A
	Extension potentielle du Parc des Anglades (équipements, aire d'accueil de Camping-Cars)
	Zones d'urbanisation nouvelle à destination d'habitat supprimées (inscrites au POS)
	Zones d'urbanisation nouvelle à destination d'activités économiques supprimées (inscrites au POS)
	Zones d'urbanisation nouvelle à destination d'activités de loisirs, campings... supprimées (inscrites au POS)
	Zone agricole
	Zone naturelle
	Secteurs inscrits en zone agricole (nouvellement inscrits au PLU)
	Secteurs inscrits en zone naturelle (nouvellement inscrits au PLU)
	EBC
	Suppression EBC



EVOLUTION POS/PLU ZOOM VILLAGE



EVOLUTION POS/PLU ZOOM AGOUILLOUS



1.7. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE CES 10 DERNIERES ANNEES

Depuis 10 ans, environ 11 hectares (habitat/équipements/artisanat) ont été urbanisés sur le territoire communal (0,6% du territoire communal). Ils sont essentiellement à destination d'habitat (Village / Secteurs anciennement classés en NB dans le POS / Les Agouillous / Une parcelles aux Trompettes Hautes), et afin de réaliser une zone artisanale (Les Agouillous).

Densité moyenne des opérations ces 10 dernières années :

- Densité moyenne des secteurs urbanisés au village : 12 logements/ha.
- Densité moyenne des secteurs urbanisés en assainissement autonomes au village : 5 logements/ha.
- Densité moyenne aux Agouillous : 15 logements/ha.

Le territoire a également été concerné par la réalisation de la ligne à grande vitesse France-Espagne, et aux équipements liés au tunnel transfrontalier. La réalisation de la déviation de la RD618 a également impacté une partie de la plaine agricole à hauteur des Agouillous.

- Emprise estimée de la déviation de la RD 618 = 6 hectares.
- Emprise estimée de la ligne LGV et des installations terminales du tunnel des Albères = 32 hectares.



L'URBANISATION DEPUIS 2004 A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME RAPPORT DE PRESENTATION

Maître d'ouvrage

**MAIRIE DE MONTESQUIEU
DES ALBERES**

3 Grand'Rue
66740 Montesquieu des Albères
Tél : 04 68 89 60 49 - Fax : 04 68 89 75 87
mairiemontesquieu66@orange.fr

Source(s)/Elaboration
Archi Concept

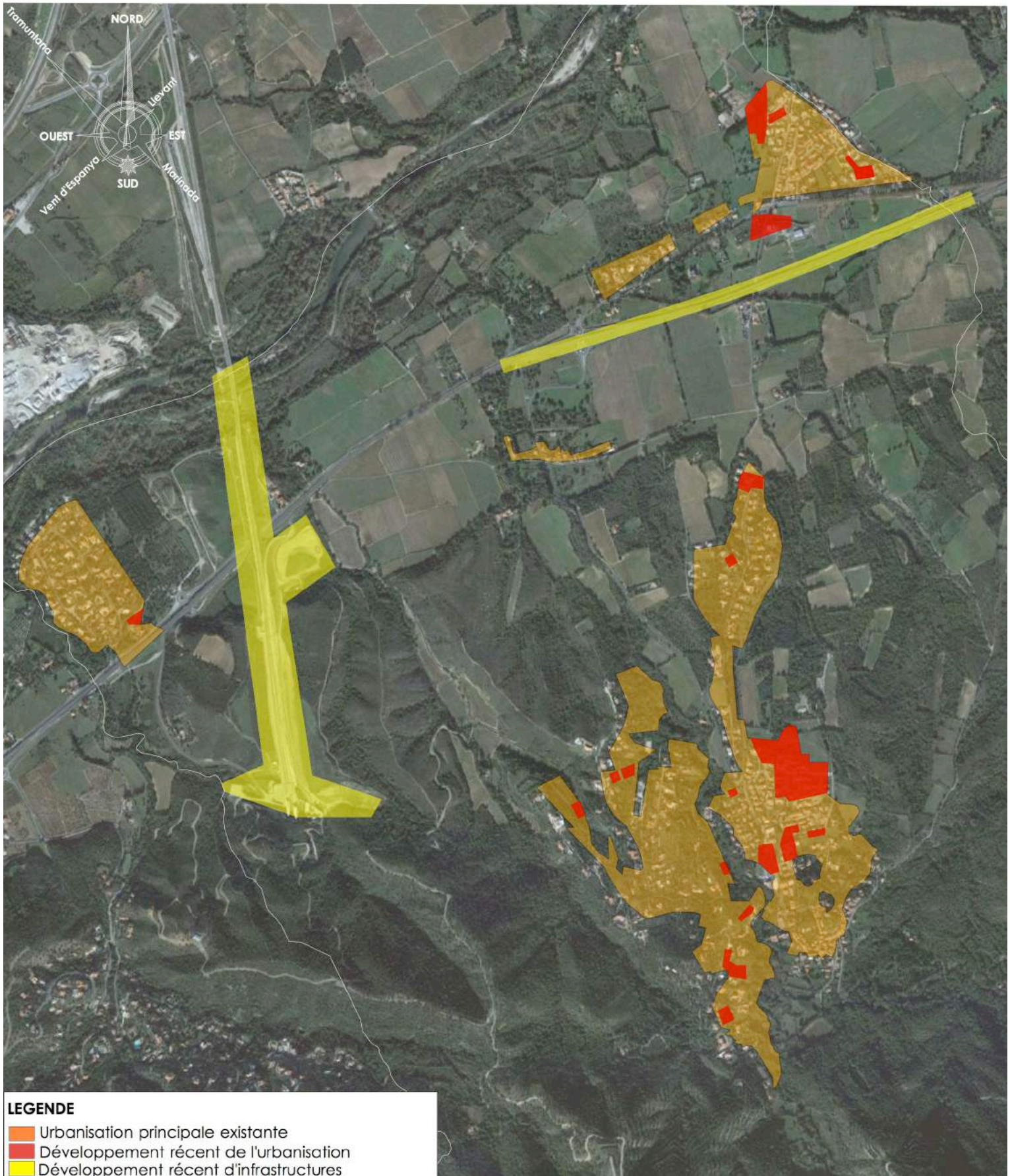
Fond(s) de plan
Photo aérienne

Maître d'oeuvre

ARCHI CONCEPT

Christophe MOLY - Architecte DPLG
2 bd des Pyrénées - 66 000 PERPIGNAN
Tél. : 04 68 34 59 42 - Fax : 04 68 34 02 40
E-mail : contact@agence-archiconcept.fr

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice		
21026	ARC	DIAG	-	A4	A		
Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A				E			
B				F			
C				G			
D				H			



LEGENDE

- Urbanisation principale existante
- Développement récent de l'urbanisation
- Développement récent d'infrastructures

Maître d'ouvrage

**MAIRIE DE MONTESQUIEU
DES ALBERES**

3 Grand'Rue
66740 Montesquieu des Albères
Tél : 04 68 89 60 49 - Fax : 04 68 89 75 87
mairiemontesquieu66@orange.fr

Maître d'oeuvre

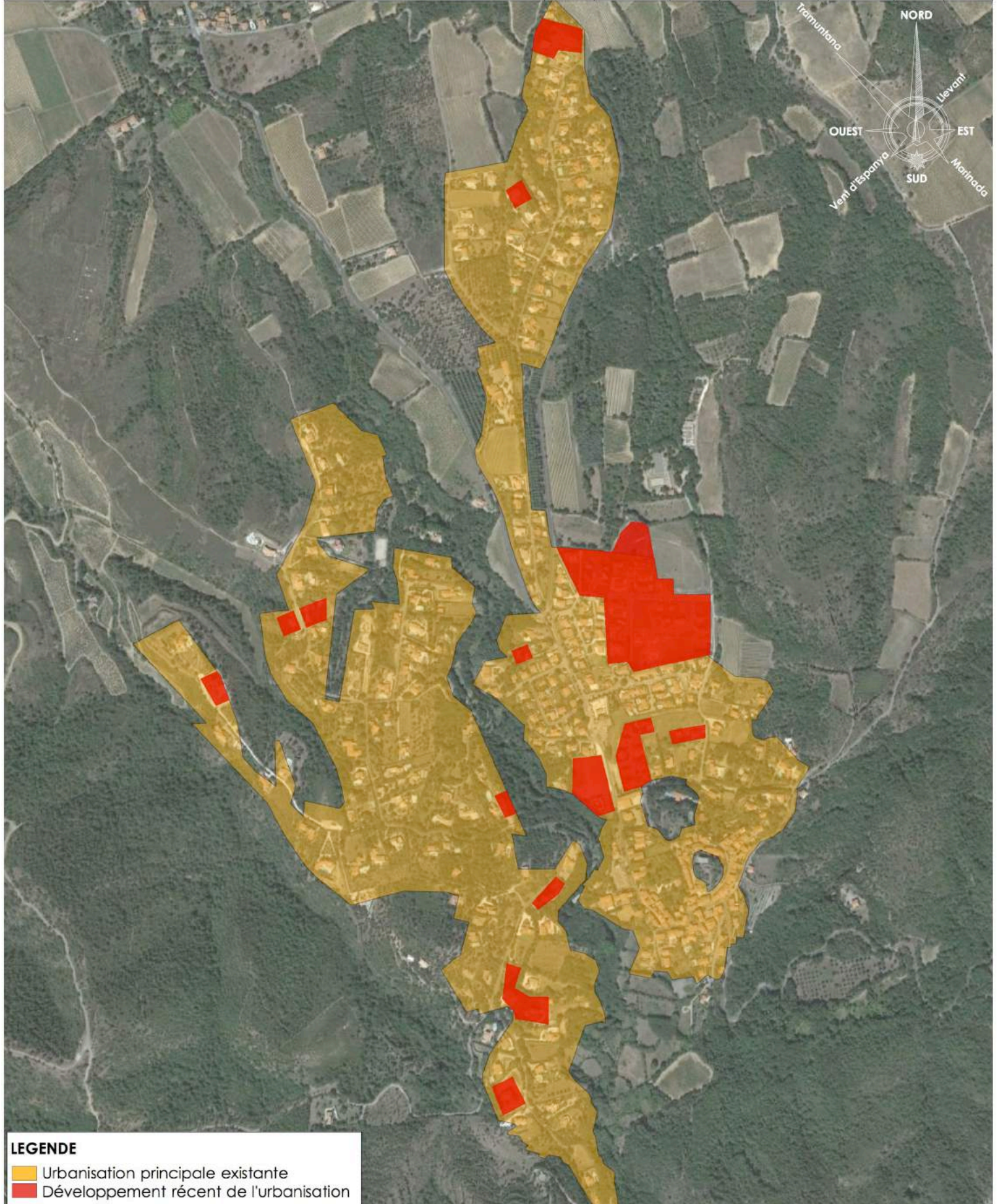
ARCHI CONCEPT

Christophe MOLY - Architecte DPLG
2 bd des Pyrénées - 66 000 PERPIGNAN
Tél. : 04 68 34 59 42 - Fax : 04 68 34 02 40
E-mail : contact@agence-archiconcept.fr

Source(s)/Elaboration
Archi Concept

Fond(s) de plan
Photo aérienne

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice		
21026	ARC	DIAG	-	A4	A		
Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A				E			
B				F			
C				G			
D				H			



LEGENDE

	Urbanisation principale existante
	Développement récent de l'urbanisation

Maître d'ouvrage

**MAIRIE DE MONTESQUIEU
DES ALBERES**

3 Grand'Rue
66740 Montesquieu des Albères
Tél : 04 68 89 60 49 - Fax : 04 68 89 75 87
mairiemontesquieu66@orange.fr

Maître d'oeuvre

ARCHI CONCEPT

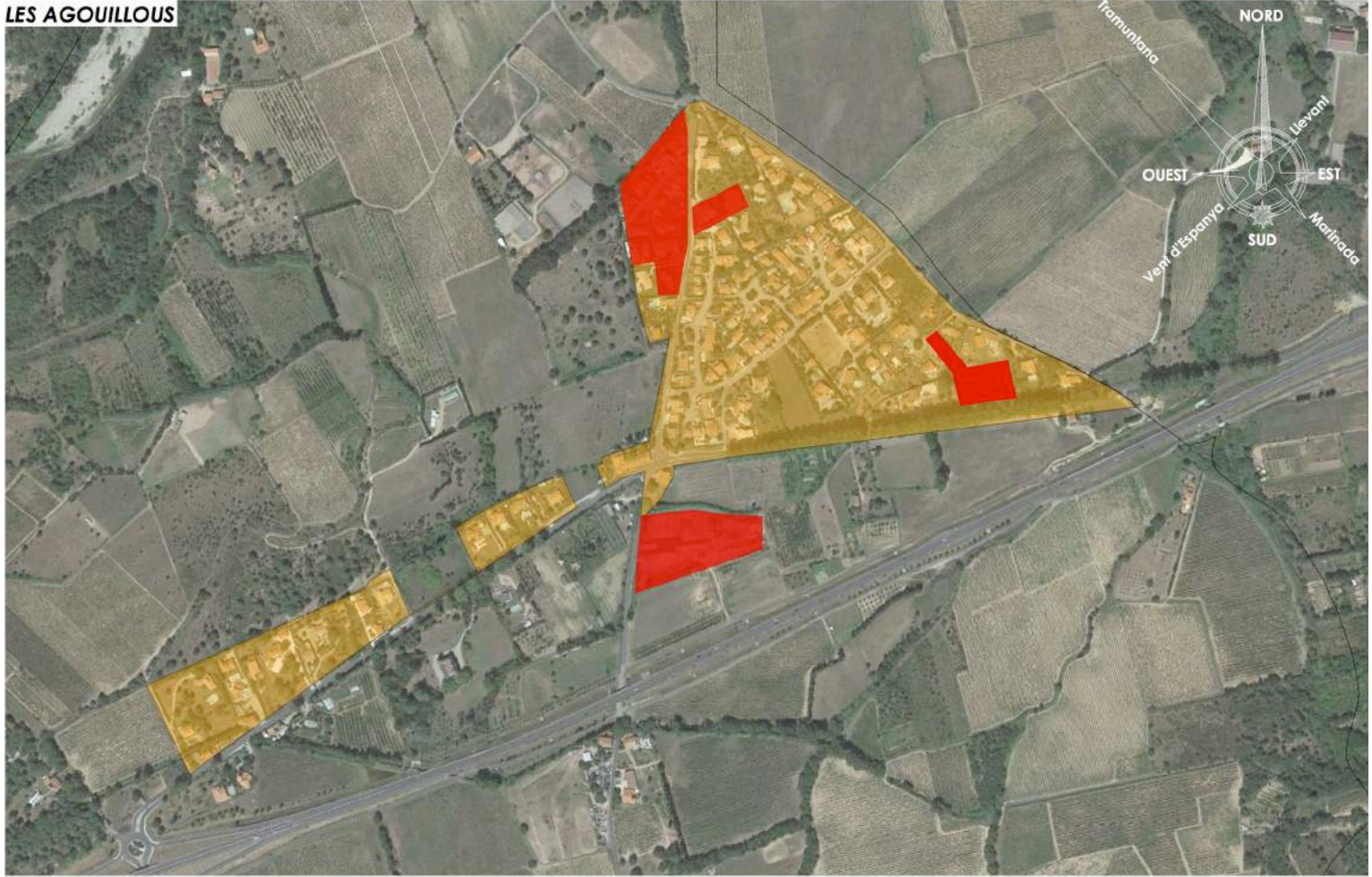
Christophe MOLY - Architecte DPLG
2 bd des Pyrénées - 66 000 PERPIGNAN
Tél. : 04 68 34 59 42 - Fax : 04 68 34 02 40
E-mail : contact@agence-archiconcept.fr

Source(s)/Elaboration
Archi Concept

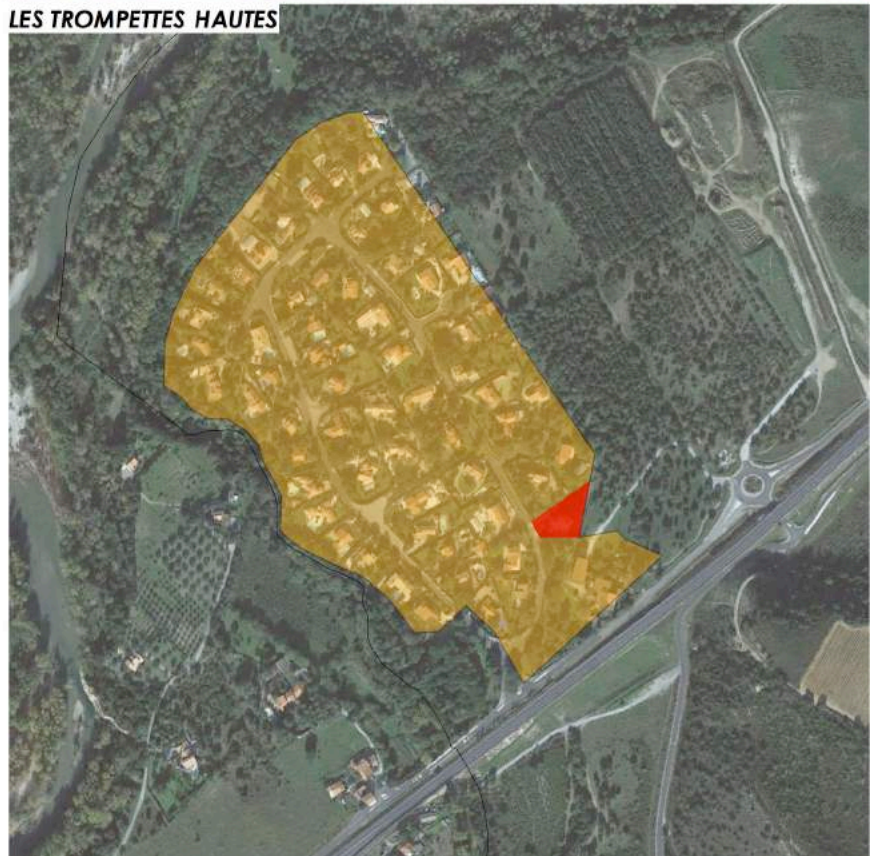
Fond(s) de plan
Photo aérienne

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice		
21026	ARC	DIAG	-	A4	A		
Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A				E			
B				F			
C				G			
D				H			

LES AGOUILLOUS



LES TROMPETTES HAUTES



LEGENDE

- Urbanisation principale existante
- Développement récent de l'urbanisation

1.8. LES CONSEQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE REGLEMENT D'URBANISME

La commune de Montesquieu des Albères a souhaité mener une réflexion sur le plan de zonage et règlement dans le sens d'une révision. Le POS de 2014 comptait 22 zones et le PLU révisé ne compte plus que 12 zones. En effet plusieurs zones étaient similaires et ont été regroupées.

POS	PLU
UA UB UBa UBb UC	UA (UB) UB UB UBb UB
1NA 1NA/1NAa 2NA 3NA 3NA1 4NA 5NA 6NA	UB / 1AUh 1AUh / 2AUh 1AUh UB / 2AUa2 / A UE A / N 2AUe / A A
NC NCa NB NBa ND NDa NDb NDc NDd	A / N / UF / 1AUh / 2AUa1 A UC / N UB / UC / A N / A / UA / UB / UBa UA A A N

1.9. L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS ET LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT

Dans le cadre de l'évolution du document d'urbanisme précédemment évoquée et de l'approche liée à l'accueil de population, la maîtrise du développement du village et la gestion de la consommation de l'espace, certains chiffres clés sont à prendre en considération :

- La population légale INSEE de 2013 qui est de 1 207 habitants.
- Le nombre de personnes par ménage qui est de 2,2 habitants par logement.
- Le nombre total de logements composant le parc immobilier de Montesquieu des Albères qui est de 727 logements.
- Le nombre de résidences principales qui est de 537, soit 73,9% du parc.

- Le nombre de résidences secondaires qui est de 125 soit 17,2% du parc.
- Le nombre de logements vacants qui est de 65 soit 8,9% du parc.

1.9.1. Les capacités de densification et les dents creuses

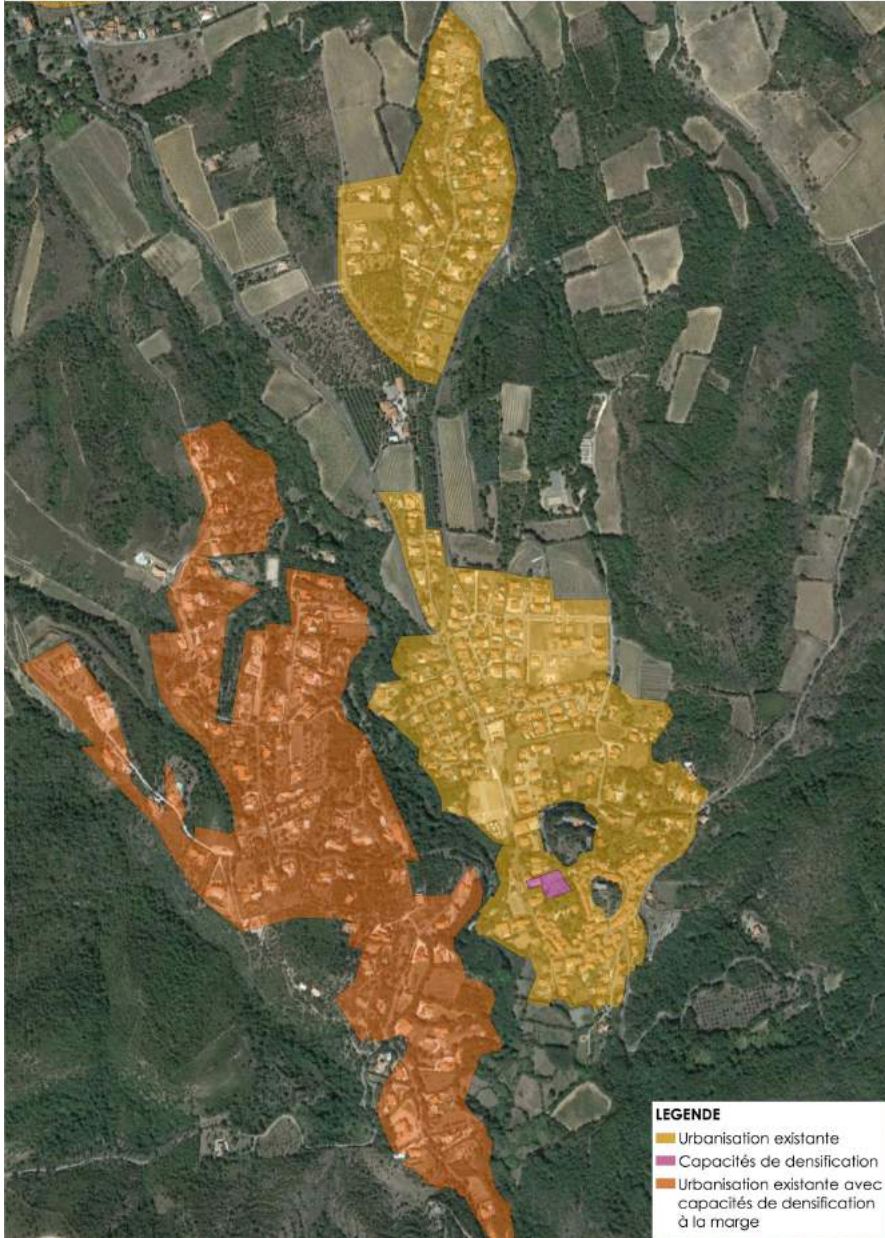
Le document d'urbanisme précédent permettait d'urbaniser 36,7 hectares. Aujourd'hui, il ne reste presque plus de possibilités d'urbanisation dans les zones ouvertes à l'urbanisation. Le potentiel de développement par le renouvellement du tissu urbain existant est estimé à 1,4 hectares, environ 28 logements (20 logements/ha). La volonté municipale est de maîtriser le développement de l'urbanisation.

Le territoire de Montesquieu des Albères est intégré dans un contexte local de développement qui a été pris en compte dans la détermination de son objectif de population et donc des surfaces à urbaniser. L'objectif que souhaite atteindre la Municipalité en terme d'accueil de population est d'environ 1792 habitants (en considérant que l'ensemble des logements seraient des résidences principales).

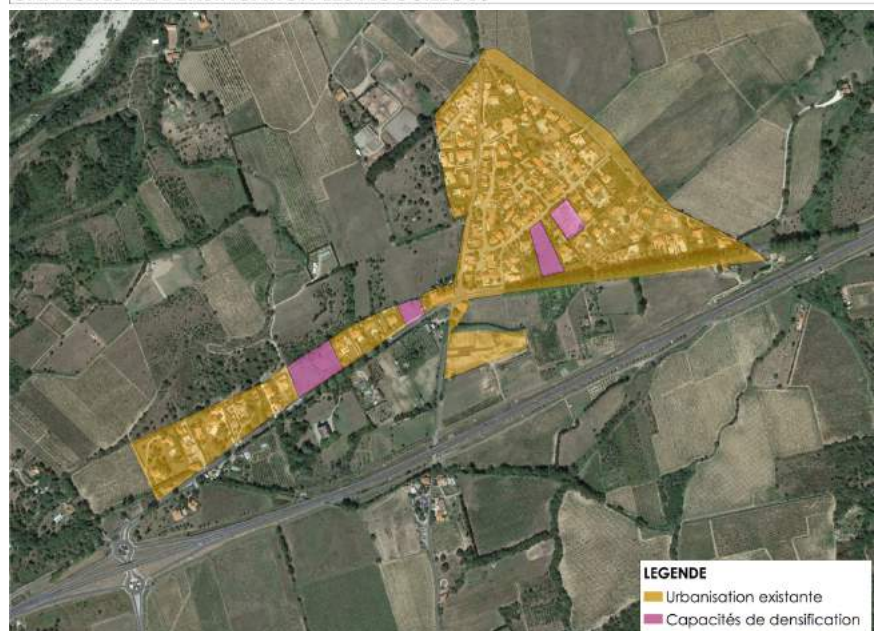
La présente révision du POS en PLU prévoit donc le classement de 10,3 ha de zones AU (dont 3,4 hectares en cours d'aménagement, sur des secteurs ou des permis d'aménager sont déposés), permettant l'accueil de nouveaux habitants et 3,6 hectares à destination d'économie et d'équipements.

Dans un objectif de maîtrise du développement, un phasage par des ouvertures immédiates ou différées de ces zones AU devra être proposé. De plus, la commune dans le cadre de son phasage doit être compatible avec les prévisions du SCOT et du PLH en terme d'accueil de nouvelles populations et de consommation de l'espace.

CAPACITES DE DENSIFICATION VILLAGE



CAPACITES DE DENSIFICATION LES AGOUILLOUS



1.9.1.1. Les opérations en cours d'urbanisation

La commune de Montesquieu des Albères a tout d'abord souhaité travailler sur les possibilités de construire en zone urbaine, les dents creuses ont été analysées, ainsi que le potentiel existant sur les opérations en cours.

Aujourd'hui plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble sont en cours de réalisation et comptent des constructions déjà réalisées (10 logements construits sur le Couloumer par exemple).

Deux secteurs en cours d'aménagement, dont les permis ont été déposés, sont intégrés en zones 1AUh, au village (Le Clos des Anglades 2), et aux Agouillous (Le Camp de la Capeille).

Secteur	Travaux	Estimation du nombre de logements	Estimation du nombre d'habitants
"Le Couloumer" (UBa)	2015	13	28
"Le Laborde" (UC)	2014	5	11
"Le Clos des Anglades 1" (UB)	2009	23	50
"Le Clos des Anglades 2" (1AUh)	En cours d'aménagement (Permis d'Aménager)	13	29
"Le Camp de la Capeille" (1AUh)	En cours d'amanégement (Permis d'Aménager)	44	97
TOTAL		98	215

L'ensemble de ces opérations représentent une estimation de 98 logements, avec un total de 215 habitants (2,2 personnes par ménage).

1.9.1. La capacité d'accueil maximale

Les zones à urbaniser inscrites au document d'urbanisme susceptibles de permettre l'accueil de nouveaux habitants ainsi que le potentiel restant identifié dans les zones urbaines ont permis de déterminer un programme prévisionnel des constructions établis par zone dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

La densité estimée moyenne est de 20 logements à l'hectare. L'objectif est de réaliser une mixité en termes de logements en proposant notamment la réalisation de Logements Locatifs Sociaux. Elles seront conditionnées par la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

Secteur	Destination	Superficies en hectares	Densité (logement à l'hectare)	Estimation du nombre de logements	Population estimée (2,2 personnes par ménage en 2015)
Zone 1AUh (La Famade)	Habitat	2,9	20	60	132
Zone 1AUh (El Prat)	Habitat	0,7	20	14	31
TOTAL COURT TERME		3,6	20	74	163
Zone 2AUh (Camp d'en Panissou)	Habitat	1,1	20	22	48
Zone 2AUh (Camp de la Capeille)	Habitat	0,3	20	6	13
TOTAL MOYEN/LONG TERME		1,4	20	28	61
TOTAL DES ZONES DESTINEES A L'HABITAT (Zones 1AUh/2AUh)		5	20	102	224

Lieu-dit / Numéro de secteur	Destination	Superficie estimée des secteurs (ha)
Zone 2AUe (Els Clapers)	Mixte, hébergement hôtelier, commerce	1,1
Zone 2AUa1 (Camp de la Rua) Zone bloquée	Activités économiques	0,7
Zone 2AUa2 (Camps den Bauda) Zone bloquée	Equipements publics / Camping	0,7
TOTAL DES ZONES DESTINEES A L'ECONOMIE ET EQUIPEMENTS (Zones 1AUa/2AUc)		2,5

Le potentiel d'urbanisation nouvelle est de 70,5 hectares (en excluant de ce calcul les zones 1AUh sur lesquelles des permis sont déjà déposés, au village secteur « Els Aspirassos », et aux Agouillous secteur « Camp de la Capeille), dont 5 hectares à destination principale d'habitat (2,5 hectares à destination d'économie et d'équipements). La consommation moyenne concernant l'urbanisation au cours de 10 dernières années, a été de 11 hectares, La commune affiche un taux d'urbanisation t inférieur dans le PLU, avec 10,9 hectares sur les 15 prochaines années (incluant les zones d'urbanisation sur lesquelles des permis sont déposés et les zones d'urbanisation future), avec une volonté affichée de permettre le développement d'activités sur son territoire, et la création d'équipements. Les différents secteurs sont phasés, avec une urbanisation immédiate de 3,6 hectares à destination d'habitat.

Le PLU permet ainsi d'assurer une modération de la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain :

Consommation d'espace des 10 dernières années = 11 ha (1,1 ha/an).

Consommation d'espace des 15 prochaines années = 10,9 ha (0,72 ha/an).

De plus, seuls 3,6 hectares sont immédiatement ouverts à l'urbanisation, le reste des secteurs demeurant bloqués et conditionnés à une modification ultérieure du document d'urbanisme, avec réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les zones 1AUh et 2AUh, avec une densité moyenne de 20 log/ha, affichent une capacité maximale de 102 logements (en considérant qu'ils constitueraient des résidences principales en totalité), soit 224 habitants supplémentaires.

Ainsi la capacité maximale d'accueil, dans le cas où l'ensemble des logements est de la résidence principale, peut être estimée à 224 habitants.

Ainsi, si ce nombre de nouveaux arrivants est ajouté à la population légale de 2015, soit 1 219 habitants, aux termes du PLU, le village comptabilisera approximativement 1 443 résidents.

1.9.2. Les zones ouvertes à l'urbanisation destinées à de l'habitat et la capacité d'accueil maximale

Les zones ouvertes à l'urbanisation destinées à recevoir une urbanisation sous forme principalement d'habitat, représentant une superficie totale de 3,6 hectares. Elles correspondent à 2 zones 1AUh situées aux lieux dits « La Famade », et « El Prat ».

La densité sur ces zones est en moyenne de 20 logements à l'hectare, conformément aux objectifs du SCOT.

L'objectif est de réaliser une mixité en termes de logements en proposant notamment la réalisation de Logements Locatifs Sociaux répondant aux objectifs du PLH qui définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement. La commune de Montesquieu des Albères doit ainsi respecter des objectifs en matière de production de logements sociaux pour se conformer au PLH.

Les opérations d'aménagement seront conditionnées par la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones va permettre la réalisation d'environ 74 logements. Ainsi la capacité d'accueil maximale, dans le cas où l'ensemble des logements correspond à des résidences principales, peut être estimé à 163 habitants.

Capacité d'accueil maximale, secteurs ouverts à l'urbanisation

Nombre de personnes par logements	Population en 2015
2,2	1219

	Surface des zones en ha	Nombre de logements à l'hectare	Estimation du nombre de logements	Cumul du nombre d'habitants
Zone 1AUh « La Famade »	2,9	20	60	132
Zone 1AUh « El Prat »	0,7	20	14	31
TOTAL	3,6	20	74	163

1.9.3. Les zones bloquées à l'urbanisation

Dans un souci de maîtrise du développement de l'urbanisation et de l'accueil de nouveaux résidents et pour être compatible avec les documents tels que le SCOT et le PLH, la commune de Montesquieu des Albères souhaite phaser l'ouverture à l'urbanisation.

Ainsi, deux zones identifiées aux plans de zonage et au règlement en 2AUh, sont bloquées à l'urbanisation. Une adaptation du PLU sera nécessaire pour permettre leur ouverture à l'urbanisation. Elles sont situées, en continuité de l'urbanisation aux lieux dits « Camps d'en Panissou » au village et « Camp de la Capeille » aux Agouillous. Elles constituent le développement logique de l'urbanisation à l'Est du village, et à proximité des Agouillous.

L'ensemble des zones 2AUh représente une surface totale de 1,4 hectares permettant la construction d'environ 28 logements. Ainsi, la capacité d'accueil maximale, dans le cas où l'ensemble des logements correspondent à des résidences principales, est estimée à 61 nouveaux résidents.

Capacité d'accueil maximale, secteurs bloqués à l'urbanisation

Nombre de personnes par logements	Population en 2015
2,2	1219

	Surface des zones en ha	Nombre de logements à l'hectare	Estimation du nombre de logements	Cumul du nombre d'habitants
Zone 2AUh « Camp d'en Panissou »	1,1	20	22	48
Zone 2AUh « Camp de la Capeille »	0,3	20	6	13
TOTAL	1,4	20	28	61

1.9.4. Le nombre total de logements et le rythme de croissance

Le territoire de Montesquieu des Albères est intégré dans un contexte local de développement qui a également été pris en compte dans la détermination de son objectif de population et donc des surfaces à urbaniser.

Le taux de croissance de la population ces dernières années sur Montesquieu des Albères a été de l'ordre de 3,7% par an sur la période 1999-2008 (+322 habitants), et de 1,0% entre 2008 et 2013 (+61 habitants).

La baisse du taux de croissance de la population entre 2008 et 2013 peut être expliqué par plusieurs raisons sur la commune. La crise immobilière a freiné certains projets, et la commune dispose d'un nombre de lots encore à la vente sur son territoire, mais d'une superficie importante. Ceux-ci ne correspondent plus forcément à la demande globale tendant à une diminution des superficies des lots à bâtir, afin de répondre à la demande de publics diversifiés (jeunes, divorcés, couples avec enfant souhaitant accéder à la propriété...).

Ainsi, les opérations en cours, (dents creuses, opérations existantes, zones de développement futur) doivent permettre de créer 228 logements au total. Le taux de croissance annuel est analysé sur la base de la capacité maximale d'accueil (soit à terme 1719 résidents), déduite du nombre de résidences secondaires estimé à 39 logements (17,2%), et de la durée du PLU (environ 15 ans) celui-ci est estimé à environ 2,2 %, avec un nombre total de 1680 habitants.

Nombre d'habitants en 2015
= 1219 (Source INSEE)

Durée de développement en années	Cumul du nombre d'habitants selon un taux de croissance annuel de 2,16%
0	1219
1	1245
2	1272
3	1300
4	1328
5	1356
6	1386
7	1416
8	1446
9	1478
10	1509
11	1542
12	1575
13	1609
14	1644
15	1680



COMMUNE DE MONTESQUIEU DES ALBERES



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1. INCIDENCES GLOBALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, est le document décrivant les orientations que les élus veulent insuffler à leur territoire. Il s'agit ici de présenter le projet de développement urbain de la commune dans le cadre environnemental qui la définit.

Le but de l'évaluation environnementale dans ce chapitre est de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux au stade des grandes idées et orientations, avant d'entrer dans le détail des projets.

L'analyse des incidences du P.A.D.D. sur l'environnement est présentée dans le tableau ci-après. Les incidences notables du plan étant liées aux choix qui ont guidé l'élaboration du P.A.D.D. et la détermination des 5 grandes orientations qui le composent, une approche des effets induits orientation par orientation est la façon la plus rationnelle d'aborder leur identification.

Ainsi, pour chaque thématique environnementale, les incidences de chacune des 5 grandes orientations du P.A.D.D. sont notées par le système suivant :

- incidences positives
(mesures en faveur de l'environnement) : +
- absence d'incidence : 0
- incidences négatives : -

Cette analyse vise à apprécier les effets globaux des orientations sous la forme d'un système de notation. Ce tableau offre donc une vue d'ensemble des incidences du P.A.D.D. et permet d'apprécier la prise en compte de l'environnement dans le document. De plus, le système de pondération caractérise l'impact global du P.A.D.D. sur l'environnement et définit la plus-value ou la moins-value globale sur l'environnement.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENT-TALE	COMPOSANTES	INCIDENCES DU P.A.D.D.							
		POUR SUIVRE LA VALORISATION DU CADRE DE VIE DU VILLAGE	PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS	ORGANISER LES DEPLACEMENTS	REFLECTER AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	PRESERVER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	MAINTENIR ET VALORISER L'ACTIVITE AGRICOLE	REFLECTER A L'ATTRAIT ET L'ACCUEIL TOURISTIQUE	FAVORISER LA PRODUCTION D'ENERGIES A PARTIR DE RESSOURCES RENOUVELABLES ET REDUIRE LES CONSOMMATIONS
Sol	Relief	0	-	0	0	0	0	0	0
	Géologie	0	0	0	0	0	0	0	0
Eaux	Hydrogéologie	0	0	0	0	0	0	0	0
	Chevelu hydrographique	+	0	0	0	+	0	0	+
	Hydrologie	0	-	0	0	+	0	0	+
	Climat	+	0	+	0	+	0	0	+
Facteurs climatiques	Changements climatiques	0	0	+	0	+	0	0	+
	Qualité de l'air	+	-	+	0	+	0	0	+
	Risque sismique	+	0	0	0	0	0	0	0
Risques naturels	Mouvements de terrain	0	0	0	0	0	0	0	0
	Inondation	0	0	0	0	0	0	0	0
	Feux de forêt	0	0	0	0	0	+	0	0
Protection européenne	Natura 2000	0	0	0	0	+	0	0	0
P.N.A.	Espaces protégés nationaux	0	0	0	0	+	0	0	0
	Z.N.I.E.F.F.	0	0	0	0	+	0	0	0
Zones écologiques patrimoniales inventoriées	Z.I.C.O.	0	0	0	0	+	0	0	0
	Faune	+	0	0	0	+	0	0	+
Faune, flore et habitats naturels	Faune et habitats naturels	+	0	0	0	+	0	0	+
	Tame Verte	+	+	+	0	+	+	+	+
Trame Verte et Bleue	Tame Verte	+	0	0	0	+	0	+	0
	Tame Bleue	+	0	0	0	+	0	+	0
TOTAL		8+	2-	4+	0	14+	3+	2+	7+

Il ressort de la confrontation des enjeux environnementaux et des orientations du P.A.D.D. que le projet politique mis en place par la commune de Montesquieu des Albères pour son P.L.U. intègre parfaitement les grands enjeux environnementaux auxquels le territoire va être confronté dans les années à venir.

Les problématiques liées aux risques et aux changements climatiques, aux milieux naturels et agricoles transparaissent principalement dans la volonté de mieux réorganiser l'urbanisation et les déplacements sur le territoire.

Malgré quelques aspects négatifs, tout projet d'aménagement urbain présentant de manière inéluctable certaines incidences négatives, le P.A.D.D. présente des orientations, en termes de protection des milieux naturels, de logique de déplacement alliant des modes doux, tout en proposant un réel projet de ville et de développement économique basé sur les atouts de la commune, dont la mise en place devrait constituer une véritable plus-value pour l'environnement.

2.2. INCIDENCES SUR LE MILEU PHYSIQUE

2.2.1. IMPACTS SUR LES RELIEFS ET LA GEOLOGIE

L'érosion, processus majeurs de la dégradation des sols, est générée sous l'action d'agents climatiques naturels (précipitations, vent, rivières) et **est souvent renforcée par les pressions anthropiques exercées sur les sols** telles que : artificialisation et imperméabilisation des surfaces, intensification de l'agriculture, surpâturage, déforestation, culture à faible recouvrement, ... **L'augmentation des surfaces artificialisées engendre donc une accélération de l'érosion des sols.** Dans les zones agricoles, le ruissellement lié à de fortes précipitations peut entraîner le départ de terre par érosion en creusant des ravines ou plus discrètement en emportant les éléments fertiles du sol. L'érosion peut donc provoquer des dégâts aux terres agricoles et entraîner également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments qui forment les coulées boueuses.

Au regard de la situation des zones AU, rassemblées et concentrées en des points géographiques précis (dont le Nord et le Sud du village et le secteur des Agouillous), cette incidence peut être qualifiée de faible.

De manière générale, les affouillements et exhaussements de sol ne doivent pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et ne pas porter atteinte au caractère des sites (Cf. Règlement du P.L.U.).

En outre, en limitant la pression foncière sur le reste de l'agglomération par une offre suffisante offerte dans le cadre du P.L.U., ce dernier va permettre de préserver les sols en place sur les zones N et A et de préserver l'agriculture péri-urbaine du phénomène de délaissement et d'enfrichement par attente foncière. **En ce sens, il présente une incidence neutre, voire positive, sur les sols et leur aptitude agronomique en dehors des zones AU.**

La seule incidence géologique notable, dont la qualification et la quantification ne peuvent toutefois être appréciés à l'échelle du P.L.U., sera liée aux diverses fondations souterraines des futures constructions et ouvrages. Toutefois, l'impact des bâtiments futurs sur le sol et le sous-sol et les interactions possibles avec des enjeux environnementaux tels que le risque de mouvement de terrain sont difficilement appréhendables à l'échelle du P.L.U. En outre, chaque zone à urbaniser (AU) devra justifier dans le cadre de son aménagement d'une approche géotechnique G12 permettant d'établir clairement la vulnérabilité du site à urbaniser et de qualifier les éventuels désordres. **Ces enjeux seront donc traités en phase opérationnelle.**

2.2.2. INCIDENCES SUR L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROGEOLOGIE

L'artificialisation des sols imperméabilise leur surface et engendre de nombreuses conséquences environnementales, notamment sur la ressource en eau.

En effet, sur les zones destinées à l'urbanisation, la surface imperméabilisée créée modifiera fortement la situation actuelle vis-à-vis du coefficient de ruissellement dans les bassins versants concernés. Cela induit une augmentation des débits générés par les événements pluvieux et un raccourcissement du temps d'apport des eaux pluviales au milieu récepteur. L'imperméabilisation des sols concentre le ruissellement et intensifie le transfert de sédiments chargés de contaminants des sols vers les cours d'eau (engrais azotés ou phosphatés, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires).

Les zones à urbaniser localisées à proximité des cours d'eau sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la ressource en eau.

Deux principales pollutions peuvent être attendues :

- La pollution chronique, liée à diverses sources de polluants telles que :
 - les véhicules à moteur (gaz d'échappement, pertes d'huiles, usure des pneumatiques) ;
 - l'usure des revêtements des voiries et trottoirs ;
 - l'érosion des surfaces naturelles et des chutes de débris végétaux ;
 - la corrosion des toitures métalliques et descentes d'eaux pluviales.
 - Les eaux de ruissellement entraînent ces divers polluants vers le milieu naturel, sous forme de solutions ou de suspensions.
- La pollution accidentelle liée à un déversement de polluants consécutif à un accident de circulation, essentiellement lorsqu'est impliqué un transport de matières dangereuses.

A l'échelle du P.L.U., ces incidences sont localisables, mais elles demeurent difficilement qualifiables et en aucune façon quantifiables. En effet, bien que les O.A.P. et le règlement régissent les aménagements futurs, ces derniers conservent une amplitude de réalisation qui ne permet pas, à ce stade, d'analyser précisément leurs incidences futures sur les eaux.

Néanmoins il est important de rappeler que chaque projet d'urbanisme de plus de 1 ha avec un rejet dans le milieu naturel, est soumis à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006). Le pétitionnaire doit ainsi déposer un dossier (conformément à la nomenclature applicable au titre des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du Code de l'Environnement), dans lequel, les incidences sur le milieu aquatique seront parfaitement appréhendées et soumises à de strictes mesures de suppression, de réduction voire de compensation. C'est pourquoi, dans la suite de l'analyse, ces incidences ne seront pas reprises.

Les incidences possibles sur les aquifères sont faibles car principalement liées à des infiltrations d'eaux polluées par le sol. Toutefois, le règlement du P.L.U. met en avant des outils favorisant la protection du milieu aquifère : en limitant l'imperméabilisation, en protégeant la ressource et en sécurisant l'alimentation et la protection des ressources en eau (en premier lieu, par la mise en place de périmètres de protection de captages et de forages reportés sur la carte des servitudes).

2.2.3. PRISE EN COMPTE DES FACTEURS CLIMATIQUES ET ATMOSPHERIQUES ET INCIDENCES

2.2.3.1. Consommation énergétique et réduction des émissions de gaz à effet de serre

Depuis la mise en place d'une réglementation thermique (en 1974), la consommation énergétique des constructions neuves a largement diminué. La nouvelle réglementation thermique (RT 2012) prévoit de la diviser à nouveau par trois (par rapport à 2005). Ainsi, la consommation maximale d'énergie primaire (EP) des nouvelles constructions ne doit pas excéder 50 kWhEP/m²/an (cette valeur est modulée en fonction de divers paramètres). Cette valeur référence correspond à l'exigence énergétique du label « Bâtiment Basse Consommation ».

La RT 2012 s'applique pour les constructions à usage résidentiel et non résidentiel (hors exceptions), et elle concerne tous les bâtiments neufs ou parties nouvelles de certains bâtiments.

A travers le P.L.U., la commune agit sur les changements climatiques via plusieurs leviers permettant la diminution des gaz à effet de serre :

- en facilitant la mise en œuvre d'installations fonctionnant grâce aux énergies renouvelables (EnR) dans la construction et la réhabilitation (Cf. AXE 8 du P.A.D.D.),
- en incitant à l'utilisation de méthodes de constructions durables,
- en renforçant les réseaux de modes de déplacements doux (Cf. AXE 3 du P.A.D.D.),
- en préservant les espaces naturels, et en particulier les boisements, ce qui participe à la fixation du CO₂.

2.2.3.2. Incidences sur la qualité de l'air

L'accroissement démographique et donc l'augmentation des déplacements peuvent générer une dégradation de la qualité de l'air notamment en secteur urbain et en période estivale. En effet, le trafic routier est la première cause de pollution de l'air dans le département.

Le développement démographique devrait générer une augmentation du trafic routier. Toutefois, un développement urbain maîtrisé sans étalement permet de mieux gérer les déplacements sources de pollutions atmosphériques (et de nuisances sonores).

C'est par sa politique visant à renforcer les modes de déplacements doux sur le territoire, que Montesquieu des Albères réduira les pollutions de l'air.

La commune va donc développer la mobilité douce, menant ainsi à une réduction de l'usage de la voiture et par là-même limitant les rejets de polluants atmosphériques.

De par cette orientation, le P.L.U. devrait avoir une faible incidence sur la qualité de l'air.

2.2.4. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les risques naturels sont des éléments dont la prise en compte est indispensable pour une planification responsable et sans risque pour les personnes et les biens.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 (P.P.R.n) et Plan de Prévention des Risques d'Incendie et de Feux de Forêts (P.P.R.I.F.) approuvé par arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007 s'imposent au P.L.U.

2.2.4.1. Risques sismiques et de mouvements de terrain

Ces aléas se placent au-delà du cadre réglementaire du P.L.U. et ne peuvent être pris en compte qu'au moment des études préalables aux constructions, telles que, notamment, les études géotechniques de dimensionnement des fondations des bâtiments et ouvrages.

En outre, le P.P.R.n intègre les risques de mouvements de terrain, en sus des risques d'inondation.

Dans la mesure où il est compatible avec le P.P.R.n applicable, le P.L.U. ne devrait avoir aucune incidence sur ces aléas.

2.2.4.2. Risque d'inondation

Le territoire est concerné par un risque inondation par débordement du Tech qui borde le village au nord, et par ses affluents qui irriguent le sud du village. Ce risque est pris en compte par le P.P.R.n approuvé qui délimite les secteurs à enjeux et réglemente les constructions.

Dans la mesure où il est compatible avec le P.P.R.n applicable, le P.L.U. ne devrait avoir aucune incidence sur ce risque.

2.2.4.3. Risque de feu de forêt

Ce risque est régi par le P.P.R.I.F. **Le P.L.U. respecte et intègre cette servitude. Il ne devrait avoir aucune incidence sur ce risque.**

2.2.5. EFFETS SUR LE PAYSAGE

Les incidences paysagères : cette thématique fait l'objet d'une orientation particulière du P.A.D.D. (Cf. AXE 5), en outre, elle est largement abordée et intégrée dans les O.A.P. du présent dossier de P.L.U. Ainsi, le règlement des zones AU stipule, par exemple, que : « Les constructions ne doivent pas (*par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur*) porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation de perspectives monumentales. »

Les incidences peuvent donc être jugées comme faibles à modérées.

2.3. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

2.3.1. IMPACTS SUR LES ZONES ECOLOGIQUES PATRIMONIALES

Le cœur du projet communal (zones 1AU et 2AU) ne concerne aucune zone écologique patrimoniale (Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O., E.N.S.). Seul le secteur de « La Famade » (zone 1AUh) se situe en bordure immédiate de la Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Massif des Albères » et en partie au sein de l'extrémité de la Z.I.C.O. du même nom.

Bien que certaines espèces d'oiseaux, de reptiles et d'insectes ayant permis la désignation de ces Z.N.I.E.F.F. et Z.I.C.O. puissent potentiellement utiliser certains des secteurs concernés par un projet d'urbanisation, **les atteintes sur ces périmètres sont considérées comme très faibles.**

Plus précisément, les incidences du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore dont les espèces protégées bénéficiant d'un P.N.A. et celles inventoriées au titre des Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O. et E.N.S., sont analysées dans les chapitres suivants.

2.3.2. EFFETS SUR LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

2.3.2.1. Fragmentation des habitats naturels

L'urbanisation et les infrastructures de transport fragmente les paysages, les habitats naturels et dégrade les continuités écologiques.

Une urbanisation linéaire selon les voies de circulation pourrait renforcer de façon importante l'effet de coupure déjà induit par les routes, ce n'est pas le cas sur la commune, où l'urbanisation se réalisera en large continuité de celle existante, sans création d'effet de coupure ponctuel.

La présence d'ouvrages sur, ou à proximité, des cours d'eau peut dégrader la connectivité écologique du milieu aquatique, et compromettre la libre circulation aquatique des espèces, ou le bon déroulement du transport naturel des sédiments. Ce n'est pas le cas sur la commune, où, à l'inverse, le ruisseau de Saint-Christophe et ses abords sont classés en zone N puis pour partie en Espaces Boisés Classés, et pour l'autre partie en élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ce cours d'eau et le corridor écologique de la Trame Verte et Bleue qu'il constitue sont donc protégés et mis en valeur par le P.L.U.

De même, le fleuve le Tech, large corridor écologique reconnu, est classé en zone N, garantissant ainsi son intégrité.

La fragmentation des espaces constitue une forte pression qui porte atteinte à la biodiversité. En effet, le bon état des écosystèmes dépend également de leur fonctionnalité. De nombreuses espèces doivent se déplacer notamment pour pouvoir accéder à des aires d'alimentation, parfois distinctes de leurs aires de reproduction. Elles ont donc besoin d'espaces fonctionnels connectés entre eux.

La préservation de la biodiversité est donc intimement liée au maintien des continuités écologiques. C'est dans ce sens que l'O.A.P. sur le secteur des Famades a

été construite, permettant de préserver des axes écologiques de déplacement Est-Ouest.

Aussi, afin de conserver au maximum les continuités écologiques :

- l'urbanisation proposée a été contenue à l'écart des zones naturelles d'intérêt telles que les Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O. et sites Natura 2000, qui ont été classés en zones A et N ;
- la majorité des boisements d'intérêt ont été classés :
 - soit en Espaces Boisés Classés (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme), garantissant leur protection et leur sauvegarde :
 - les bois de Chênes du Château du village et du promontoire de la Rue des Ramparts (entre le P.O.S. et le P.L.U., ces E.B.C. ont été redessinés pour mieux calquer la réalité du terrain et retenir les secteurs réellement boisés),
 - le bois des Anglades,
 - le bois de la Rue du Renard et de la Rue du Faisan,
 - la ripisylve du Saint-Christophe,
 - le bois en surplomb du Chemin du Mas Santraille ;
 - soit en éléments du paysage à protéger (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) :
 - l'autre partie de la ripisylve du Saint-Christophe,
 - un talus boisé au Nord des Agouillous.

2.3.2.2. Dégradation des habitats naturels

Les zones naturelles proches de l'urbanisation peuvent subir des nuisances :

- durant les phases des travaux ;
- après la réalisation des projets d'aménagement (déchets, pollutions...).

Aussi, ce sont les zones à urbaniser à proximité de zones naturelles sensibles qui seront plus particulièrement susceptibles de générer des incidences, c'est le cas pour la zone 1AUh au Sud du village (La Famade).

2.3.2.3. Disparition d'habitats naturels

Les projets d'aménagement induisent inévitablement la perte de terres agricoles ou naturelles.

Ce phénomène est particulièrement visible dans les zones d'extension périurbaine, où la construction de logements individuels est extrêmement consommatrice en sols cultivés ou naturels.

La disparition d'habitats naturels est renforcée par la construction de réseaux de communication nécessaires aux différents trajets notamment celui domicile-travail.

Cf. carte « Zonage du PLU sur photoaérienne » pages suivantes.

Incidences permanentes, à court et long terme, sur les habitats naturels

Habitat	Code CORINE Biotopes	Code EUR27	Superficie impactée à court terme en ha (zones 1AU)	Superficie impactée à moyen terme en ha (zones 2AU et ER)
Fourrés				
Maquis hauts de Méditerranée occidentale et pelouses à Brachypode	32.311 x 34.511	6220-1	0	0
Maquis bas à Cistes	32.34	-	0,1	0
Prairies				
Prairies méditerranéennes subnitrophiles	34.81	-	0	0
Friches prairiales	87.1 X 34.81	-	1,1	1,1
Boisements				
Chênaies blanches occidentales et communautés apparentées	41.711	-	0,15	0,05
Bois de Frênes thermophiles	41.86	-	0	0
Micocoulaies	41.85	-	0,4	0
Bois de Pins méditerranéens	42.8	9540	0,1	0
Matorral et forêts de Chênes vert	32.112 x 45.313	9340-6	0,3	0
Plantations de Mélèzes	83.3111	-	0	0
Agouilles et fossés				
Fossés et petits canaux	89.22	-	trop petit	trop petit
Zones agricoles et friches				
Fourrés médio-européens sur sol fertile	31.8	-	0,1	0
Peuplement de Canne de Provence	53.62	-	0,1	0
Grandes cultures	82.1	-	0	0
Vergers	83.1	-	0	0,06
Vignobles	83.21	-	0	1,2
Jardins	85.3	-	0	0,9
Friches et zones rudérales	87.1	-	4,5	1,5
Alignement d'arbres	84.1	-	0,6	0,5
Bordures de haies	84.2	-		
Zones artificialisées				
Zones urbaines et constructions agricoles	86	-	0	0

Les habitats naturels à enjeux (Ripisyle du Tech, boisement rivulaire du Saint-Christophe, massif forestier du Sud du territoire, etc.) sont préservés par le P.L.U. dans le cadre du zonage (E.B.C., zone N, etc.).

Les habitats à enjeux situés au sein des futures zones d'aménagement sont préservés par le P.L.U. au travers des O.A.P., c'est le cas par exemple pour les murets de pierre sèches situés sur la zone de « La Famade » au Sud du village.



Montesquieu-des-Albères Plan Local d'Urbanisme

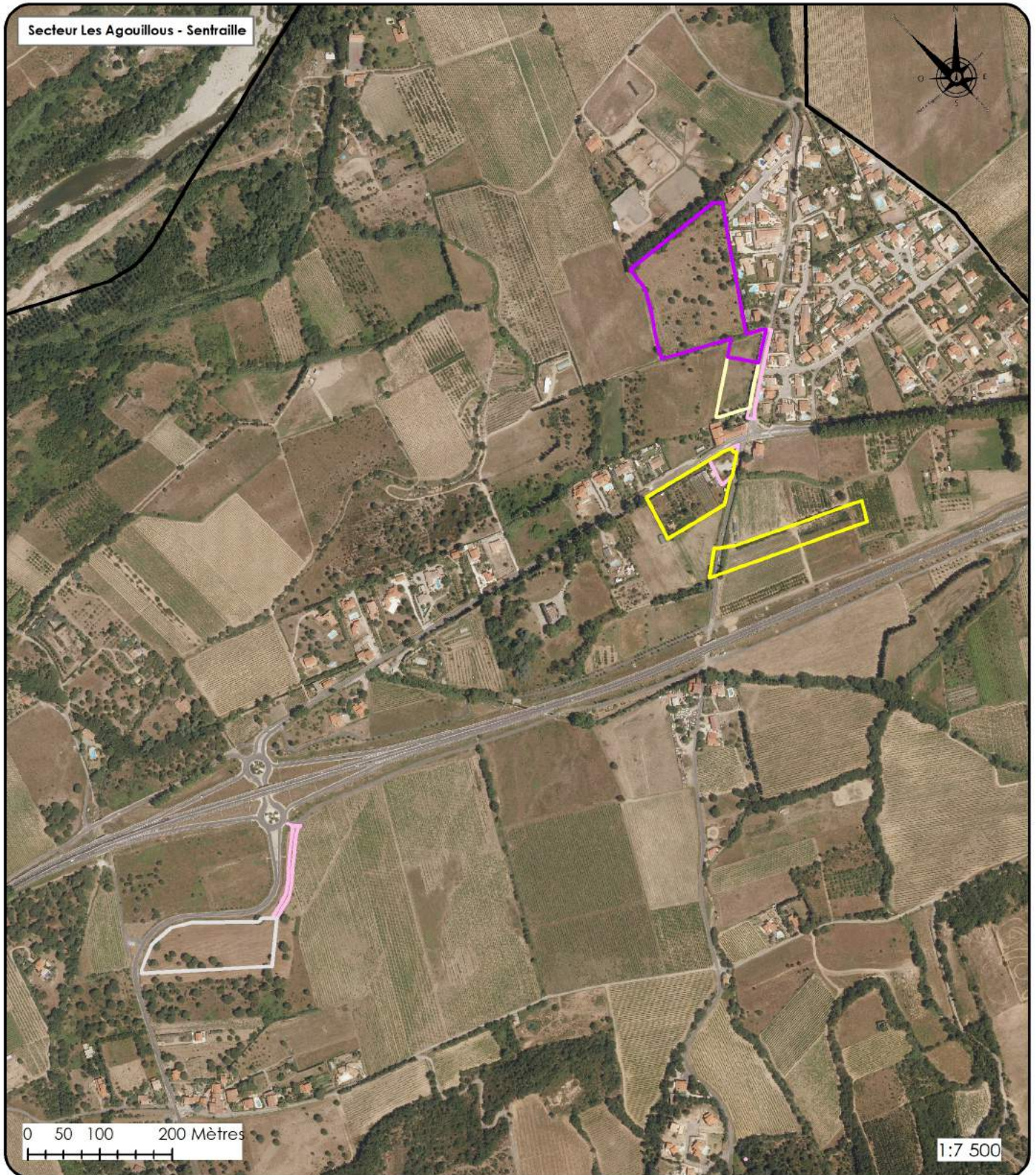
01/2019



Bureau d'études, expert-consultant
Tél : 06.23.21.00.58 - Fax : 09.57.45.90.99
Mail : L.rodriguez@leticeea.com
www.leticeea.com

Zonage du PLU (zones de développement) sur photoaérienne

Source : Orthophotoplan



Légende :

- | | | |
|-----------|-----------|------------------|
| ER | Zone 2AUa | Limite communale |
| Zone 1AUa | Zone 2AUh | |
| Zone 1AUe | Zone 2AUe | |
| Zone 1AUh | | |



Montesquieu-des-Albères Plan Local d'Urbanisme

01/2019

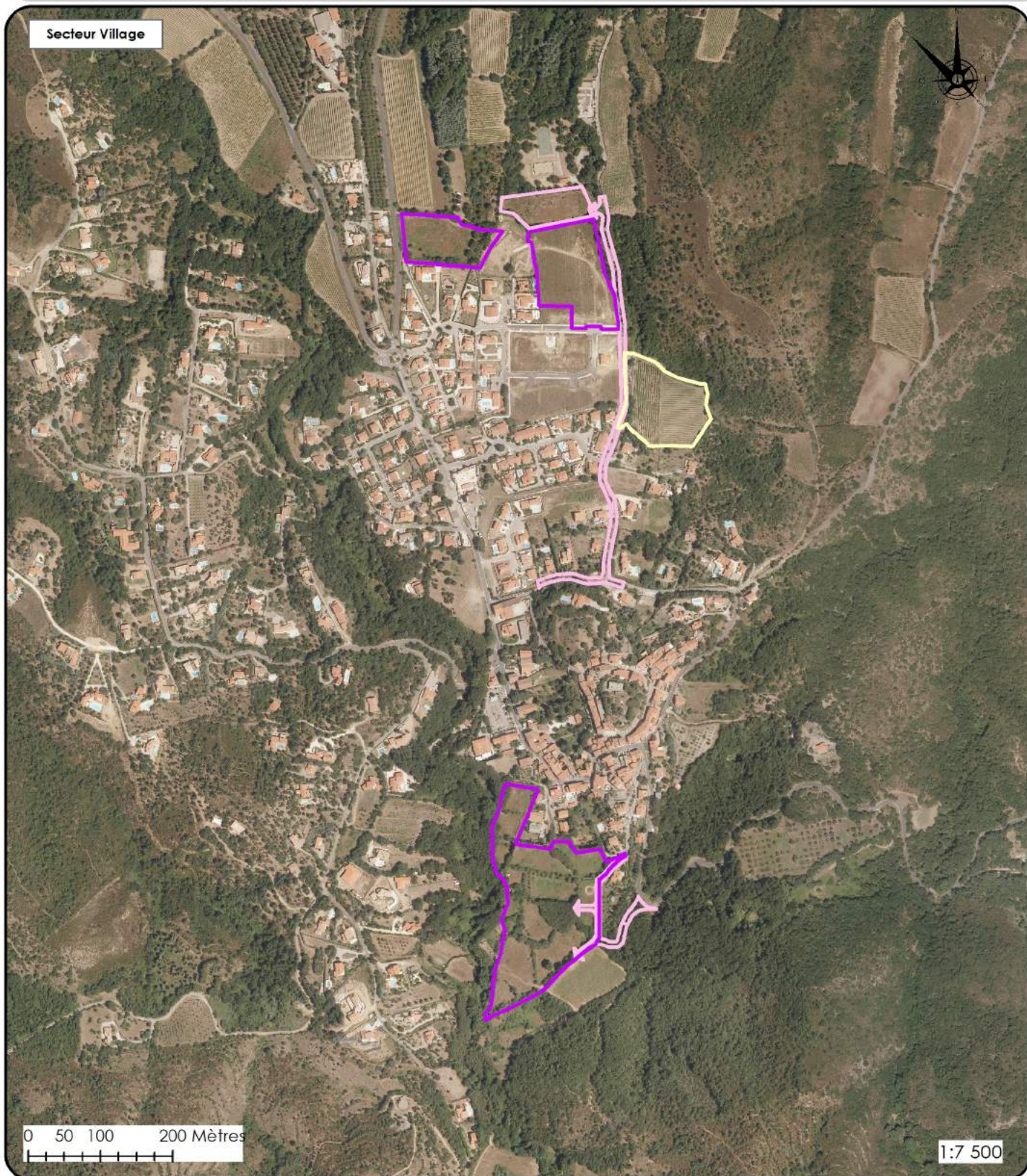


Zonage du PLU (zones de développement) sur photoaérienne

Source : Orthophotoplan

Bureau d'études, expert-consultant
Tél : 06.23.21.00.58 - Fax : 09.57.45.90.99
Mail : l.rodiguez@leticeea.com
www.leticeea.com

Secteur Village



Légende :

- | | | |
|-----------|-----------|------------------|
| ER | Zone 1AUh | Limite communale |
| Zone 1AUa | Zone 2AUa | |
| Zone 1AUe | Zone 2AUh | |

2.3.3. EFFETS SUR LA FAUNE

De nombreuses espèces animales utilisent les milieux présents, sur les zones dites à urbaniser, comme site de reproduction et/ ou d'alimentation. Les projets d'aménagement engendrent donc la disparition de leurs habitats.

Le dérangement de la faune résulte principalement de trois causes :

- la destruction ou la dégradation physique des milieux naturels et agricoles ;
- le bruit généré par les engins durant les travaux ;
- la fréquentation après la réalisation des projets.

2.3.3.1. Incidences sur l'avifaune

La diversité avifaunistique est principalement liée au contexte géographique de la commune (massif forestier au Sud, plaine agricole et fleuve Le Tech au Nord, ...). La préservation des boisements, des haies et alignements d'arbres constitue le principal enjeu de conservation pour les espèces les plus patrimoniales. Pour les secteurs agricoles ; bien que potentiellement favorables, leur situation à proximité immédiate de l'urbanisation limite de facto leur attrait pour les oiseaux patrimoniaux. En outre, les boisements riches d'une avifaune patrimoniale, telles que la ripisylve du Saint-Christophe, où les bois de Chênes en cœur de village, ont été classés en Espaces Boisés Classés, garantissant ainsi leur stricte protection.

Globalement, à l'échelle du territoire communal, l'incidence des zones AU et des Emplacements Réservés sur l'avifaune est jugée faible compte tenu de l'importance de biotopes largement propices sur l'ensemble du territoire au regard de la faible superficie des secteurs de projet, ainsi que de l'absence d'enjeux forts observé sur les secteurs impactés.

2.3.3.2. Incidences sur l'herpétofaune

2.3.3.2.1. Amphibiens

Au sein des aires d'étude rapprochées, aucune berge ou structuration des canaux et fossés qui pourrait être visiblement propice à la reproduction des amphibiens n'a été observée.

Les zones d'urbanisation pourraient éventuellement présenter un attrait pour les amphibiens pour leur phase terrestre, bien que celui-ci soit limité.

Néanmoins, les zones de friches et agricoles ne constituent pas des biotopes très riches pour les phases terrestres. Seuls les boisements pourraient être utilisés lors de la phase terrestre d'espèce à enjeu local, cette phase étant un élément important du cycle de vie des amphibiens. Aucun déboisement ne devrait être généré par le P.L.U.

Globalement, à l'échelle du territoire communal, l'incidence des zones AU et des Emplacements Réservés est jugée faible compte tenu de leur caractère peu favorable aux amphibiens.

2.3.3.2. Reptiles

A l'échelle de la commune, ce taxon est assez diversifié.

Les secteurs soumis à l'étude présentent chacune un intérêt différent pour les reptiles selon l'importance de leur naturalité, les zones de friches et de prairies sont très favorables à plusieurs espèces de reptiles.

Globalement, à l'échelle du territoire communal, l'incidence des zones AU et des Emplacements Réservés sur les reptiles est jugée modéré compte tenu du degré d'artificialisation actuel des parcelles concernées.

2.3.3.3. Incidences sur l'entomofaune

En termes de diversité et de patrimonialité, ce sont les insectes des prairies mais surtout ceux des boisements qui présentent des cortèges intéressants.

De fait, les secteurs soumis au projet d'urbanisation ne présentent qu'un intérêt modéré pour l'entomofaune. En effet, seules quelques portions de prairies sont impactées.

Ainsi, **l'incidence des zones AU est jugée faible** compte tenu de leur degré d'urbanisation actuel et de leur caractère peu favorable aux insectes patrimoniaux et à une biodiversité de l'entomofaune.

2.3.3.4. Incidences sur la mammofaune

2.3.3.4.1. Chiroptères

Aucun gîte hivernal avéré de chiroptères ne sera impacté par le projet. Ponctuellement, il est possible que quelques gîtes estivaux, au droit de vieux arbres ; puissent être impactés par les aménagements futurs.

Néanmoins, l'urbanisation s'inscrivant en continuité de celle existante, ou à proximité d'axes routiers notables, **les incidences des zones AU et des Emplacements Réservés peuvent être jugé comme faible**, dans la mesure où il est peu probable que des populations d'espèce patrimoniales soient significativement affectées.

2.3.3.4.2. Autres mammifères

Les mammifères communs sont présents sur les secteurs d'aménagements futurs.

Les zones 1AU et 2AU à l'Est des Agouillous et celles au Nord et au Sud du village risquent de rudéraliser et d'artificialiser davantage les zones « naturelles » situées à proximité immédiate (extension de la rudéralisation des habitats), si rien n'est fait pour atténuer la pression de ces aménagements.

Toutefois, le classement important en zones A et N des secteurs à richesse écologique va permettre de conserver de vastes espaces naturels, qui pourront servir de « refuge » pour un grand nombre d'espèces qui y trouvent actuellement des conditions favorables pour leur alimentation ou leur reproduction.

Globalement, à l'échelle du territoire communal, l'incidence des zones AU et des Emplacements Réservés sur les mammifères est jugée faible.

2.4. TRAME VERTE ET BLEUE DU PLU

Les enjeux de continuités écologiques apparaissent dans les différentes parties du dossier de P.L.U. : rapport environnemental (Trame Verte et Bleue), P.A.D.D., O.A.P., zonage (zones A et N), etc. Le P.L.U. va ainsi agir en maîtrisant le développement urbain et veiller à limiter la consommation d'espaces naturels, la fragmentation des milieux naturels, le mitage... Il va prévenir des menaces qui pèsent sur les continuités écologiques. La T.V.B. s'inscrit bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger. Le respect et le renforcement de cette T.V.B. permet d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation des continuités écologiques, c'est-à-dire la préservation des réseaux de milieux permettant aux espèces de circuler et d'interagir.

Les mesures prises, à savoir principalement l'intégration en zones A et N des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, auront une incidence positive sur la T.V.B. Toutefois, il est indéniable que le document d'urbanisme est adapté pour traiter des espaces plutôt que des espèces. En effet, le P.L.U. n'est pas, et ne peut être, un outil universel de réglementation en matière de corridors biologiques. Il n'existe pas de zonage dynamique. D'un point de vue réglementaire, à l'exception des risques naturels, les flux restent difficiles à mettre en forme, le principe de zonage produisant plus un effet de découpage entre les zones. Certes les corridors sont identifiés et ils sont en mesure d'assurer une pérennisation de la « non constructibilité » de ces espaces à long terme, mais ils devraient être associés à des mesures de gestion concertées de ces espaces qui seules peuvent impliquer la prise en compte qualitative des pratiques. Ces mesures sortent du champ d'application d'un P.L.U.

A noter que le P.L.U. va contribuer à préserver la Trame Verte et Bleue, notamment par le classement :

- du ruisseau de Saint-Christophe en zone N puis pour partie en Espaces Boisés Classés, et pour l'autre partie en élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme,
- du fleuve le Tech, large corridor écologique reconnu, en zone N, garantissant ainsi son intégrité,
- des massifs forestiers en zone N,
- des espaces agricoles en zone A.

En résumé, la définition d'une T.V.B. au sein du territoire communal aura des incidences largement positives dans la mesure où la T.V.B. permet de :

- conserver le patrimoine naturel existant ainsi que les connexions entre les milieux (arbre, zone humide...),
- intégrer les espaces naturels et les terres agricoles parmi les fondamentaux d'un nouveau modèle de développement territorial,
- poser des contraintes et des limites franches et lisibles au front bâti,
- préserver les paysages,
- conforter l'existence et le fonctionnement des espaces non urbains en les valorisant.

La T.V.B. contribue également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural, et améliore ainsi l'attractivité du territoire :

- elle peut favoriser les déplacements «doux» : lieux de promenade, sentiers ;
- elle peut contribuer à l'éducation à l'environnement en faisant découvrir une nouvelle approche de la nature et du fonctionnement des écosystèmes à travers la thématique des corridors et du déplacement des espèces, et donc de favoriser l'appropriation de la T.V.B. par les acteurs du territoire.

3. EXPOSE DES RAISONS POUR LESQUELLES LE PLU EST OU NON D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR NATURA 2000 / ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES OU PERMANENTS, DIRECTS OU INDIRECTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES

Il s'agit ici exposer les raisons pour lesquelles le P.L.U. est ou non susceptible d'avoir une incidence sur Natura 2000 et analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000

3.1. SITE NATURA 2000 CONCERNE

Le territoire communal est directement concerné par le S.I.C. n°FR9101478 « Le Tech ».

Cf. Carte Sites Natura 2000 page suivante

3.1.1. DESCRIPTION GENERAL DU S.I.C

D'une superficie de 1 460 ha, le site est représenté par Le Tech, un des plus importants fleuves côtiers des Pyrénées Orientales. Le site concerne les cours moyen et aval du fleuve, la partie amont étant proposée au titre du domaine biogéographique alpin. Ce fleuve est caractérisé par un régime torrentiel très marqué, entraînant de fortes crues lors des épisodes pluvieux qui peuvent être intenses et subits.

Le S.I.C. est proposé pour le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*) qui présente une très grande variabilité génétique dans tout le bassin versant du Tech. Ce site aurait constitué un lieu de refuge pour l'espèce au moment des glaciations.

Le haut du bassin est colonisé par le Desman des Pyrénées (*Galymus pyrenaicus*) endémique pyrénéo-cantabrique. Les individus y sont isolés et leur conservation est nécessaire. Ce site est un des derniers secteurs où la Loutre (*Lutra lutra*) est connue dans les Pyrénées-Orientales.

La vallée constitue un axe important de pénétration vers le massif pyrénéen, Andorre et l'Espagne. Elle accueille encore des activités industrielles (du fait des ressources énergétiques procurées par le fleuve) et thermales actives.

Le S.I.C. présente :

- Des forêts caducifoliées pour 45 %,
- Des eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) pour 30 %,

- Des prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées pour 10 %,
- D'autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines) pour 10 %,
- D'autres terres arables pour 5 %.



Montesquieu-des-Albères

Plan Local d'Urbanisme

Sites Natura 2000

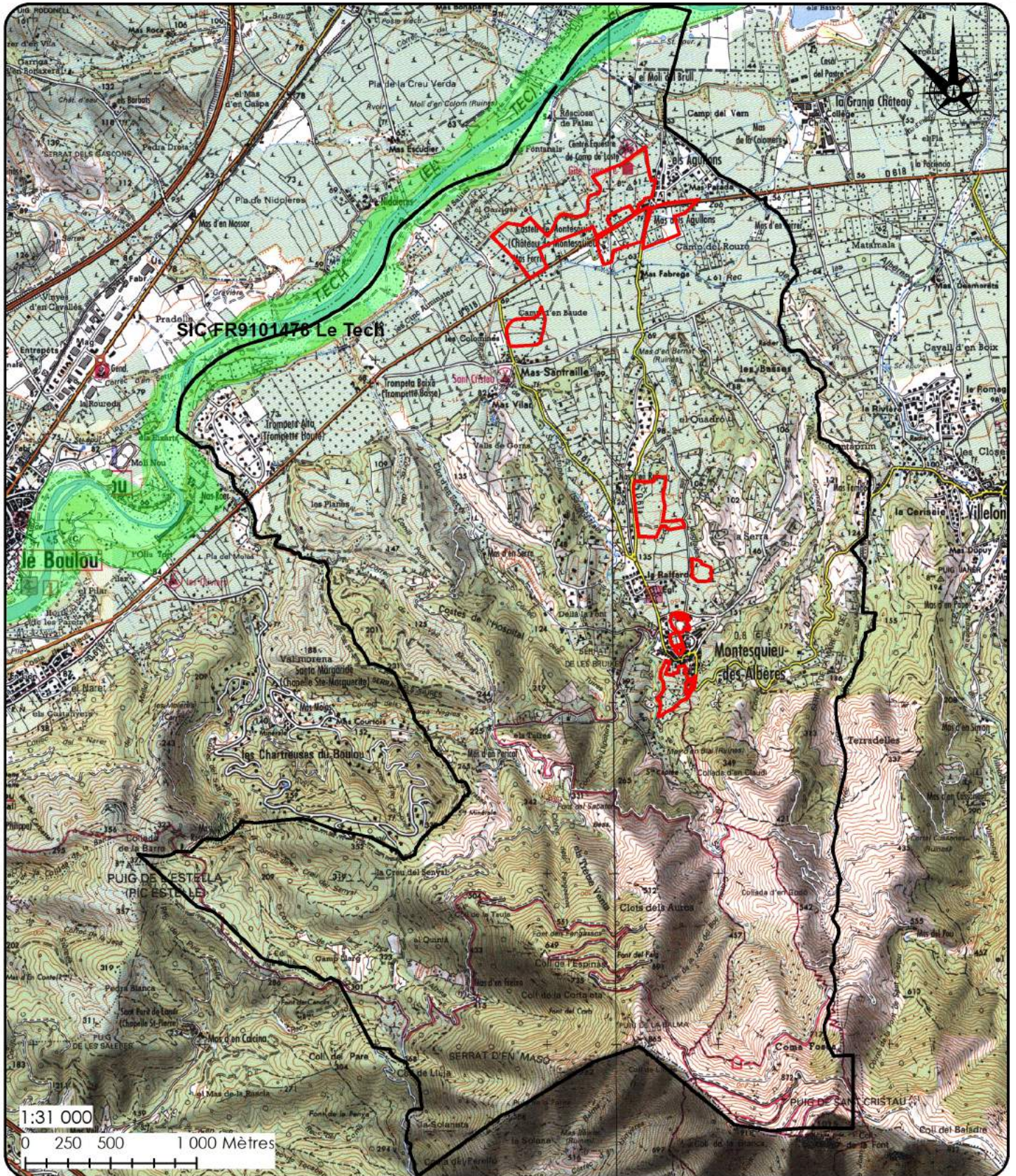
Source : DREAL LR

07/2017



Bureau d'études, expert-consultant
Tél : 06.23.21.00.58 - Fax : 09.57.45.90.99
Mail : l.rodriguez@leticeea.com
www.leticeea.com

Plan A4



Légende :

- Limite communale
- Sites de la Directive Habitats Faune Flore
- Zones d'étude
- Sites de la Directive Oiseaux

3.2. HABITATS NATURELS JUSTIFIANT LA DESIGNATION DU S.I.C

Le site du « Tech » abrite deux habitats de la Directive européenne n°92-43 CEE du 21 mai 1992 dite Directive « Habitats », dont un prioritaire (en gras) :

- **Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)* (Code NATURA 2000 : 91E0, PAL.CLASS.: 44.3, 44.2 et 44.13),**
- Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* (Code NATURA 2000 : 92A0, PAL.CLASS.: 44.141 et 44.6).

3.3. ESPECES ANIMALES JUSTIFIANT LA DESIGNATION DU S.I.C

Le S.I.C. accueille les espèces suivantes :

Invertébrés : Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius p*

Mammifères :

- Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)
- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Loutre (*Lutra lutra*)
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)
- Petit Murin (*Myotis blythii*)
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Rhinolophe Euryale (*Rhinolophus euryale*)
- Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

Poissons :

- Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*)
- Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*)



Austropotamobius pallipes



Galemys pyrenaicus



Lutra lutra



Barbus meridionalis



Lampetra fluviatilis



Myotis blythii



Myotis emarginatus



Myotis myotis



Rhinolophus hipposideros



Rhinolophus euryale



Rhinolophus ferrumequinum



Miniopterus schreibersii

3.4. DOCUMENTS D'OBJECTIFS

3.4.1. RAPPEL

Pour mettre en œuvre la directive « Habitats », la France a choisi, pour chaque site susceptible de figurer dans le futur réseau de présenter un plan de gestion concertée ou DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB).

Ce document fixe clairement les objectifs de conservation à atteindre et les mesures de gestion nécessaires à la sauvegarde du site. Fondé sur des inventaires scientifiques spécifiques et sur un diagnostic socio-économique mettant en évidence les enjeux écologiques et économiques du site, il a pour but de mettre en accord tous les acteurs impliqués sur les objectifs et les actions à mener, de déterminer le rôle de chacun des acteurs (qui fait quoi) et d'identifier les moyens techniques et financiers favorables à l'atteinte des objectifs. Il doit donc être établi en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux qui vivent et/ou exercent une activité sur le site concerné : habitants, élus, représentants socioprofessionnels participant aux ateliers thématiques et au comité de pilotage. Il permet ainsi de concilier à la fois la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et/ou prioritaires et l'exercice des activités humaines.

Le document d'objectifs, quant il existe, est un outil de référence et une aide à la décision pour tous les acteurs ayant compétence sur le site.

3.4.2. DOCOB « LES RIVES DU TECH »

Le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (S.I.G.A. Tech) est l'opérateur de ce site Natura 2000 depuis Juillet 2007. C'est donc lui qui a la responsabilité de rédiger le DOCOB.

Le DOCOB, du S.I.C. « Le Tech » a été approuvé le 25 juin 2012.

3.4.2.1. Hiérarchisation et enjeux des habitats recensés

Dans le cadre du DOCOB, les habitats naturels recensés sont hiérarchisés.

La méthode utilisée est celle proposée par la DIREN-L.-R. et élaborée par le C.S.R.P.N.-L.-R. pour l'ensemble des sites Natura 2000 du Languedoc-Roussillon. Cette méthode régionale ne discernant les habitats qu'à travers la classification EUR15/2, les 19 milieux d'intérêt communautaire recensés dans le DOCOB ne sont pas tous pris en compte à leur juste valeur (ex : les aulnaies montagnardes sont classées dans le même code EUR15/2 et le même habitat que les autres ripisylves médio-européennes alors que leur valeur patrimoniale est largement supérieure).

Sur la base des résultats de la méthode régionale, la hiérarchisation est donc complétée et affinée pour l'ensemble des habitats grâce à divers critères.

Hiérarchisation des habitats d'Intérêt Communautaire
 du site Natura 2000 « Le Tech » 1

Code EUR/ SZ	Code CORINE	Libellé	Rappel type d'enjeu	Rappel sous hiérarchie	HIERARCHIE FINALE
91E0	44.32	Aulnaies-frênaies montagnardes	très fort	11	A
91E0	44.3P	Peuplieraies sèches médio-européennes	très fort	8	B
91E0	44.311	Aulnaies-frênaies à laïches	très fort	8	B
91E0	44.312	Aulnaies-frênaies à Dorine des montagnes	très fort	8	B
91E0	44.34	Aulnaies catalanes	très fort	8	B
92A0	44.63X	Frênaies méditerranéennes sur tufs	fort	4	C
92A0	44.5	Aulnaies méditerranéennes	fort	2	D
92A0	44.612	Peuplieraies méditerranéennes	fort	2	D
92A0	44.62	Ormaies méditerranéennes	fort	2	D
92A0	44.63	Frênaies méditerranéennes	fort	1	E
92A0	44.1412	Saulaies méditerranéennes arborées	fort	1	E
3250	24.225	Lits de graviers méditerranéens	modéré	-	F
3260	24.41	Herbiers à Renoncules flottantes	modéré	-	F
3150	22.411	Couvertures de Lentilles d'eau	modéré	-	F
6510	38.22A	Prairies médio-européennes de fauche	modéré	-	F
8220	62.26	Falaises siliceuses catalanes	modéré	-	F
3280	24.53	Berges limoneuses méditerranéennes	faible	1	G
3280	44.122	Saulaies méditerranéennes arbustives	faible	1	G

Parmi les enjeux très forts, les aulnaies montagnardes se démarquent. En effet, il s'agit de milieux peu communs, particulièrement diversifiés et abritant de nombreuses espèces rares tant au niveau de la faune que de la flore. Elles sont présentes sur le Tech (zone amont autour de Prats-de-Mollo) et surtout sur certains affluents où elles s'expriment mieux et où leur richesse écologique est plus élevée.

A noter que la frênaie sur tufs passe en tête des habitats à enjeux forts. Ceci s'explique par le fait qu'elle est concernée par la synusie herbacée du *Cratoneurion* qui est un milieu rare et menacé, classé prioritaire aux yeux de la Directive Habitats.

Globalement, les ripisylves médio-européennes constituent les zones à plus forts enjeux, suivies des ripisylves méditerranéennes. Cela s'explique par la forte responsabilité du site quant à la préservation des forêts alluviales en général et tout particulièrement des ripisylves médio-européennes. Ces mêmes forêts sont, de manière générale, reconnues pour leurs nombreux intérêts : attrait paysager, mosaïque d'habitats naturels, refuge floristique et faunistique, corridors biologiques de migration des espèces, barrière naturelle contre l'érosion, filtre naturel de l'eau via l'épuration de certains nutriments, lieux de loisirs et de détente, zone de rétention des crues, fixateur des berges.

¹ Source : S.I.G.A. Tech, juillet 2012. DOCOB site Natura 2000 « Les rives du Tech » n°FR 910 1478, Tome 1 « Diagnostics, enjeux et objectifs ». 259 p.

3.4.2.2. Hiérarchisation et enjeux des espèces animales recensées

Pour hiérarchiser les enjeux des espèces animales, une note a été donnée à ces dernières en fonction de leur intérêt. Le DOCOB n'a tenu compte que de quatre espèces animales. En effet, il n'a pas été noté :

- les Chiroptères car aucune étude n'a été réalisée sur le site afin d'en déterminer le nombre,
- la Lamproie fluviatile car aucune présence de ce poisson n'a été décelée dans le site,
- l'Ecrevisse à pattes blanches dont la présence n'a été décelée dans le site.

Note finale et enjeu de conservation des espèces animales d'Intérêt Communautaire du site Natura 2000 « Le Tech » 2

Code CORINE	Intitulé Natura 2000	Note régionale	Note locale	Total
1221	Emyde lépreuse <i>Mauremys leprosa</i>	7	5	12
1138	Barbeau méridional <i>Barbus meridionalis</i>	7	4	11
1301	Desman des Pyrénées <i>Galemys pyreanicus</i>	7	4	11
1355	Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	3	3	6

12-14 points	Enjeu exceptionnel
9-11 points	Enjeu très fort
7-8 points	Enjeu fort
5-6 points	Enjeu modéré
< 5 points	Enjeu faible

L'Emyde lépreuse, bien que ne faisant pas partie de la liste des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000, reste une espèce à fort intérêt patrimonial.

C'est de part sa spécificité génétique que le Barbeau méridional représente un enjeu très fort.

Le Desman des Pyrénées, quant à lui, peut se voir attribuer un enjeu très fort, car endémique du site dans sa partie amont.

La Loutre a un enjeu modéré. En effet, réapparue dans les années 2000, cette population issue d'Espagne a recolonisé tout le bassin versant du Tech. Elle pourrait même être à l'origine des populations repérées sur la Têt et l'Agly. Ces animaux trouvent sur le site « Les Rives du Tech » l'habitat et les ressources alimentaires nécessaires à leur développement.

3.4.2.3. Objectifs de conservation et de gestion durable

² Source : S.I.G.A. Tech, juillet 2012. DOCOB site Natura 2000 « Les rives du Tech » n°FR 910 1478, Tome 1 « Diagnostics, enjeux et objectifs ». 259 p.

Suite à la hiérarchisation des enjeux des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et à l'étude des activités humaines, le DOCOB définit les objectifs de conservation et de gestion durable.

Objectifs sur le site Natura 2000 « Le Tech »

Enjeux de conservation et de restauration des Habitats d'intérêt communautaire	Prairie de fauche	Ne pas effectuer de labours, de drainage, d'amendement ou de sur-semis ou de mise en culture Encourager et maintenir les activités pastorales extensives Maintenir les milieux ouverts Réhabiliter d'anciennes prairies de fauche
	Ripisylves (Enjeux généraux)	Limiter les interventions exceptées dans des zones bien définies pour des raisons bien précises (risque d'inondation, ouvrage d'art, ...) Encadrer les activités sylvicoles Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau
	Ripisylves (Enjeux spécifiques)	Garder les continuités, maintenir le corridor Lutter contre les espèces végétales envahissantes Laisser les vieux arbres et les arbres morts en l'absence d'enjeu lié au risque d'inondation Informers les propriétaires riverains Restaurer des ripisylves dégradées Maintenir la diversité spécifique et des classes d'âge Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau et leur qualité d'eau
Enjeux de conservation et de restauration des Espèces d'intérêt communautaire	Emyde lépreuse	Conservons son habitat (préserver et améliorer la qualité de l'eau) Limiter les destructions accidentelles Gérer les populations de Tortues de Floride Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Mettre en œuvre une campagne de soutien des effectifs Eviter le prélèvement (Nouveaux Animaux de Compagnie) Gérer la communication autour des sites de présence
	Desman des Pyrénées	Conservons son habitat Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Garantir la continuité écologique Lutter contre les espèces végétales envahissantes (Vison d'Amérique=prédateur) Lutter contre les espèces végétales envahissantes (Buddleia) Equiper de couloirs de franchissement certains obstacles Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau Respecter, et si possible, augmenter les débits réservés Entretien raisonné ou reconstitution de la ripisylve Sensibiliser les acteurs locaux et le grand public
	Barbeau méridional	Conservons son habitat Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Garantir la continuité écologique Améliorer la qualité du milieu Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau Améliorer la dynamique sédimentaire Gérer les populations d'espèces de poissons exogènes Réaliser des analyses génétiques
	Loutre	Conservons son habitat Limiter les dérangements selon les périodes de vulnérabilité Limiter les destructions accidentelles Lutter contre les espèces animales envahissantes (Vison d'Amérique) Préserver le fonctionnement naturel du cours d'eau Restauration des zones humides
	Chiroptères*	Sensibiliser des propriétaires Conservons une mosaïque d'habitats Conservons de vieux arbres à cavités Conservons le corridor (ripisylve)
Enjeux transversaux	Améliorer la connaissance des espèces patrimoniales	Réaliser des inventaires (Odonates, Lépidoptères, Chiroptères, Desman des Pyrénées, Cistude d'Europe, Emyde lépreuse, Loutre, Barbeau méridional, Mollusques aquatiques) Mieux connaître la répartition des espèces sur le site Sensibiliser les acteurs du territoire
	Maîtriser le foncier	Acquérir des parcelles ou des pans de parcelles riveraines du cours d'eau par une collectivité garante de la préservation des écosystèmes

Ces objectifs ont été détaillés en cinq enjeux principaux :

- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel du cours,
- Lutter de manière raisonnée contre les espèces exogènes animales et végétales,
- Préserver et restaurer la mosaïque d'habitats du site,
- Animer le site Natura 2000,
- Développer et mettre à jour les connaissances scientifiques pour les espèces d'intérêt communautaire.

Chacun de ces cinq enjeux principaux est détaillé en plusieurs Objectifs Généraux (O.G.) eux-mêmes subdivisés en Objectifs opérationnels (O.P.).

La priorisation d'intervention des actions se base sur la conservation et la restauration des espèces et des habitats d'intérêt communautaire et se décline de la manière suivante :

- 1 : à court terme,
- 2 : à moyen terme,
- 3 : à long terme.

3.4.2.4. Objectif de préservation et de restauration du fonctionnement naturel

Le lit du Tech a subi une incision très importante après la Seconde Guerre Mondiale, du fait de l'exploitation des sédiments (la crue de 1940 avait mobilisé des millions de m³ de matériaux) et des curages en lit mineur sur la grande majorité de son cours aval, mais également du fait des rectifications importantes de son tracé à partir de Palau-del-Vidre. Tous ces paramètres ont eu pour effet d'encaisser le lit mineur dans le substratum. Le niveau de la nappe alluviale suivant cet encaissement, il a donc pu être constaté un abaissement généralisé de l'ordre de 4 à 5 m par rapport au niveau initial. Cela se traduit par une déconnexion et un assèchement entre le Tech et ses bras secondaires, un dépérissement de la forêt alluviale et un déficit en matériaux dans la partie aval du fleuve.

C'est pour ces raisons que la préservation et la restauration du fonctionnement naturel du cours d'eau sont primordiales pour ce site Natura 2000.

Objectifs généraux et opérationnels de l'enjeu « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel du cours »

OBJECTIFS GENERAUX	OBJECTIFS OPERATIONNELS	PRIORITE
Assurer la continuité longitudinale sédimentaire et biologique OG 1	Définir les priorités d'aménagement des ouvrages transversaux existants (seuils, barrages, ...) OP 1	1
	Gérer les matériaux du fleuve dans un contexte globalement déficitaire OP 2	1
	Aménager les ouvrages transversaux pour : - Assurer la continuité biologique - Assurer la libre circulation des sédiments OP 3	1
Préserver l'habitat des espèces inféodées au milieu aquatique OG2	Préserver un débit compatible au développement des écosystèmes aquatiques OP 4	1
	Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau OP 5	1
Assurer l'espace de liberté du cours d'eau OG 3	Gérer les lieux présentant un risque de recapture du cours d'eau (anciennes gravières non comblées) OP 6	3
	Recenser les digues et ouvrages de protection OP 7	2
	Favoriser l'érosion de certaines zones latérales OP 8	1
	Eviter la déconnexion voire reconnecter certaines zones d'expansion des crues OP 9	1
	Maîtriser le foncier OP 10	3

3.4.2.5. Objectif de lutte de manière raisonnée contre les espèces exogènes animales et végétales

Pour la lutte contre les espèces envahissantes, il est nécessaire de bien faire la distinction entre les animaux et les végétaux.

Pour les premiers, la priorité est en fonction de l'espèce d'intérêt communautaire. De part leur enjeu exceptionnel, il est préconisé de traiter d'abord les espèces nuisibles à l'Emyde lépreuse (la Tortue de Floride) et au Barbeau méridional (perche soleil, etc.).

En ce qui concerne les espèces exogènes végétales, il est porté une attention toute particulière à la Renouée du Japon puis au Buddleia.

*Objectifs généraux et opérationnels de l'enjeu
 « Lutter de manière raisonnée contre le espèces exogènes » 3*

OBJECTIFS GENERAUX	OBJECTIFS OPERATIONNELS	PRIORITE
Lutter contre les espèces végétales exogènes OG 4	Recenser et cartographier les sites infestés OP 11	1
	Améliorer la connaissance sur l'écophysiologie du végétal OP 12	1
	Evaluer l'impact de ces espèces OP 13	1
		1
	Intervenir de façon préventive et/ou curative sur des milieux peu envahis ou des habitats et/ou des espèces remarquables OP 14	1
	Contenir et intégrer ces espèces exogènes sur des secteurs déjà trop envahis OP 15	1
	Informier le grand public et les professionnels des dangers que représente l'introduction de ces espèces végétales pour les milieux OP 16	1
	Assurer un suivi régulier des travaux de lutte OP 17	1
	Accentuer les moyens de surveillance au regard des infractions au Code de l'Environnement et au Code Rural OP 18	1
Lutter contre les espèces animales exogènes OG 5	Recenser et cartographier les sites infestés OP 19	1
	Améliorer la connaissance sur l'écophysiologie de l'animal OP 20	1
	Evaluer l'impact de ces espèces OP 21	1
	Eviter la propagation OP 22	1
	Maintenir certaines populations à une densité écologiquement supportable OP 23	1
	Informier le grand public et les professionnels des dangers que représente l'introduction de ces espèces animales pour les milieux OP 24	1
	Assurer un suivi régulier des travaux de lutte OP 25	1
	Accentuer les moyens de surveillance au regard des infractions au Code de l'Environnement et au Code Rural OP 26	1

³ Source : S.I.G.A. Tech, juillet 2012. DOCOB site Natura 2000 « Les rives du Tech » n°FR 910 1478, Tome 1 « Diagnostics, enjeux et objectifs ». 259 p.

3.4.2.6. Objectif de préservation et de restauration de la mosaïque d'habitats du site

Une mosaïque d'habitat est essentielle pour que de nombreuses espèces animales puissent être présentes, un milieu diversifié faisant preuve de richesse naturelle.

*Objectifs généraux et opérationnels de l'enjeu
 « Préserver et restaurer la mosaïque d'habitats du site » 4*

OBJECTIFS GENERAUX	OBJECTIFS OPERATIONNELS	PRIORITE
Maintenir et restaurer des milieux ouverts OG 6	Maintien des prairies de fauche et de leur biodiversité par des pratiques traditionnelles OP 27	1
	Entretien des habitats ripicoles ouverts (bancs de graviers, saulaies arbustives...) OP 28	1
Maintenir les ripisylves et les habitats annexes OG 7	Conserver des zones de ripisylves vieillissantes OP 29	1
	Maintenir une diversité des essences et des classes d'âges OP 30	1
	Conserver des zones humides annexes OP 31	1
	Gérer les accès aux berges par les engins à moteurs en concertation avec les riverains OP 32	2
Restaurer des ripisylves dégradées OG 8	Restaurer des habitats d'IC OP 33	1
	Gérer les accès aux berges par les engins à moteurs en concertation avec les riverains OP 34	2
	Accentuer les moyens de surveillance au regard des infractions au code de l'Environnement et au code Rural OP 35	1

3.4.2.7. Objectif d'animation du site Natura 2000

La gestion d'un site Natura 2000 ainsi que sa protection passe également par des objectifs d'animation et de sensibilisation des divers publics.

Objectifs généraux et opérationnels de l'enjeu « Animer le site Natura 2000 »

OBJECTIFS GENERAUX	OBJECTIFS OPERATIONNELS	PRIORITE
Mettre en œuvre le programme d'actions et animer le site OG 9	Réaliser des fiches-action, la Charte et des contrats OP 36	1
	Assurer l'assistance technique aux porteurs de projet OP 37	2
Sensibilisation du public et communication OG 10	Organiser des débats publics afin de sensibiliser les acteurs du territoire au respect des espèces et des habitats d'IC OP 38	1
	Création d'outils de communication et de vulgarisation sur le site Natura 2000 et sur les bonnes pratiques de gestion de l'environnement OP 39	2

⁴ Source : S.I.G.A. Tech, juillet 2012. DOCOB site Natura 2000 « Les rives du Tech » n°FR 910 1478, Tome 1 « Diagnostics, enjeux et objectifs », 259 p.

3.4.2.8. Objectifs de développement et de mise à jour des connaissances scientifiques pour les espèces d'intérêt communautaire

L'acquisition de connaissances scientifiques sur les espèces d'intérêt patrimonial est essentielle pour mener une gestion efficace des milieux et des populations de ces dernières. Les objectifs fixés par le DOCOB pour la mise à jour et le développement de ces connaissances sont mentionnés dans le tableau suivant.

Objectifs généraux et opérationnels de l'enjeu « Développer et mettre à jour les connaissances scientifiques pour les espèces d'intérêt communautaire »

OBJECTIFS GENERAUX	OBJECTIFS OPERATIONNELS	PRIORITE
Améliorer les connaissances scientifiques des espèces d'IC OG 11	Réaliser un inventaire des Chiroptères et un suivi des gîtes OP 40	1
	Préciser la carte de répartition et réaliser des études génétiques sur les populations de Barbeau méridional OP 41	2
	Réaliser un inventaire en vue de l'élaboration d'un atlas de l'Emyde lépreuse OP 42	1
	Réaliser un inventaire en vue de l'élaboration d'un atlas de l'Ecrevisse à pattes blanches OP 43	1
	Réaliser un inventaire en vue de l'élaboration d'un atlas du Desman des Pyrénées OP 44	1
Mieux connaître la répartition sur le site des espèces d'IC OG 12	Réaliser des relevés cartographiques réguliers OP 45	2
Maintenir les chauves-souris dans les gîtes bâtis OG 13	Restaurer/maintenir en l'état les gîtes bâtis dans ou à proximité du site Natura 2000 OP 46	
Réaliser des inventaires complémentaires sur d'autres espèces d'IC OG 14	Faire un recensement sur les Odonates, les Lépidoptères, les Mollusques aquatiques, les Reptiles, les Amphibiens et les Oiseaux OP 47	1
Réviser le périmètre du site Natura 2000 "Les Rives du Tech" OG 15	Réévaluer l'emprise du site OP 48	1
	Modifier le FSD OP 49	1

3.5. RAISONS POUR LESQUELLES LE PLU EST SUSCEPTIBLE OU NON, D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LE SITE NATURA 2000

3.5.1. SEUILS D'EFFETS SIGNIFICATIFS

L'impact sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 doit être jugé par rapport au seuil d'effet considéré comme significatif pour leur état de conservation.

Ainsi, les seuils d'effet significatif sont analysés dans les tableaux ci-après :

Etude du seuil d'effet significatif pour les habitats du S.I.C.

Habitats naturels	Seuil d'effet significatif dommageable à la conservation de l'habitat
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)	Destruction d'individus (Aulne ou Frêne) Assèchement du cours d'eau en lien avec la forêt
Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	Destruction d'individus (Saules ou Peupliers) Assèchement du cours d'eau en lien avec la forêt

Etude du seuil d'effet significatif pour les espèces du S.I.C.

Espèce	Gîte	Habitat	Superficie du territoire	Seuil d'effet significatif dommageable à la conservation de l'espèce
Barbeau méridional (<i>Barbus meridionalis</i>)	Eaux fraîches et oxygénées (mais supporte tout de même des contraintes sur ces paramètres, notamment en période estivale), moyenne altitude		Altitudes supérieures à 200 m, exceptionnellement en plaine	Apport de polluants, extractions de granulats du lit, dégradation de l'habitat, mise en place de barrages, de captages des petits cours d'eaux intermittents (assèchement total en été)
Lamproie de rivière (<i>Lampetra fluviatilis</i>)	Cours d'eau, zones humides		/	
Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	Eaux douces pérennes, eaux à truites (claire, peu profonde, bien oxygénée, d'excellente qualité), milieux riches en abris		/	Envasement Destruction de berge Réduction du débit
Emyde lépreuse (<i>Mauremys leprosa</i>)	Eaux stagnantes ou courantes, mare temporaire. Rives à végétation dense herbacée et arborée. Tolérante aux eaux polluées		Correspondant aux berges végétalisées tant que l'accès à l'eau peut être rapide pour une fuite éventuelle	Destruction d'habitat, assèchement
Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyrenaicus</i>)	Cavités naturelles des berges Anfractuosités entre les pierres et les racines Terriers abandonnés	Cours d'eau oligotrophe de basse, moyenne et haute altitude	Couples d'adultes dans une même section de ruisseau entre 300 m pour les femelles et 430 m Adultes solitaires ou jeunes dans une même section de ruisseau entre 250 et 550 m.	Réduction du débit Changement des faciès d'écoulement Modification des berges
Loutre (<i>Lutra lutra</i>)	Ripisylves, anfractuosités dans la roche, cavités sous berges, souches d'arbres	Milieux aquatiques dulcicoles, saumâtres et marins	Linéaire de cours d'eau de 5 à 40 km Plus faible pour les femelles avec environs 5 à 20 km de cours d'eau.	Destruction d'habitat, pollution des eaux, utilisation du site pour du tourisme nautique

Espèce	Gîte d'hibernation	Gîte estival (de reproduction)	Distance maximale entre les gîtes (en km)	Distance entre gîte et terrain de chasse (en km)	Territoire de chasse	Seuil d'effet significatif dommageable à la conservation de l'espèce
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Cavité, 7-12°C, Forte hygrométrie	Milieu sec et chaud (ex : grenier)	200	10	Prairies rases ou hautes, landes buissonnantes, sous-bois clairs et lisières, villages éclairés	Destruction de gîte Perte importante du territoire de chasse
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Cavité, Forte hygrométrie	Grenier, comble, mine ou cave chaude ...	20-30	-	Sous-bois de feuillus, lisières de végétation haute, milieux très ouverts (prairies et landes pâturées)	
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Cavité (6,5°C à 8,5°C)	Cavité humide et chaude (>12°C)	150	-	Lisières de végétation haute	
Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)	Cavité, 7-12°C, Forte hygrométrie	Préfère de grand grenier ou comble sec	10aine	5-6	Prairies rase ou hautes, landes buissonnantes, sous-bois clairs et lisières, parfois village éclairés	
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Cavité, Forte hygrométrie	Cave, grenier (chaud)	5-10	2-3 (1 pour les juvéniles)	Sous-bois de feuillus, principalement en bordure de l'eau	
Rhinolophe Euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	Absence de données	Absence de données	130	Absence de données	Lisières de haies ou de forêts	
Vespertilion à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Cavité (grotte, cave, ...)	Grenier, comble,... (peu lucifuge)	40	<10	Sous-bois, végétation haute et arbustive	

3.5.2. DISTANCE PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000

Aucune zone à urbaniser n'est présente sur le site Natura 2000 ou en bordure immédiate.

Le site Natura 2000 est inscrit en zone N.

Les habitats terrestres d'intérêt communautaire présents sur le territoire communal sont ainsi protégés dans le projet de P.L.U.

En son point le plus proche, le site Natura 2000 du Tech est à 580 m de la zone 1AUh des Agouillous. Cette zone 1AUh, et la zone 2AUh qui lui est attenante, concernent des terres agricoles cultivées ou en friches ; on ne recense aucun habitat naturel propre au site du Tech. En outre, aucun lien écologique direct n'est observé entre les habitats d'espèces des sites Natura 2000 et de la zone AU proche.

De fait, malgré une distance géographique relativement faible, la structuration des milieux naturels ne démontre aucun lien entre le site protégé et la zone de projet.

Cf. Carte Zonage du Plu et sites Natura 2000 page suivante



Montesquieu-des-Albères

Plan Local d'Urbanisme

Zonage du PLU et sites Natura 2000

Source : Orthophotoplan

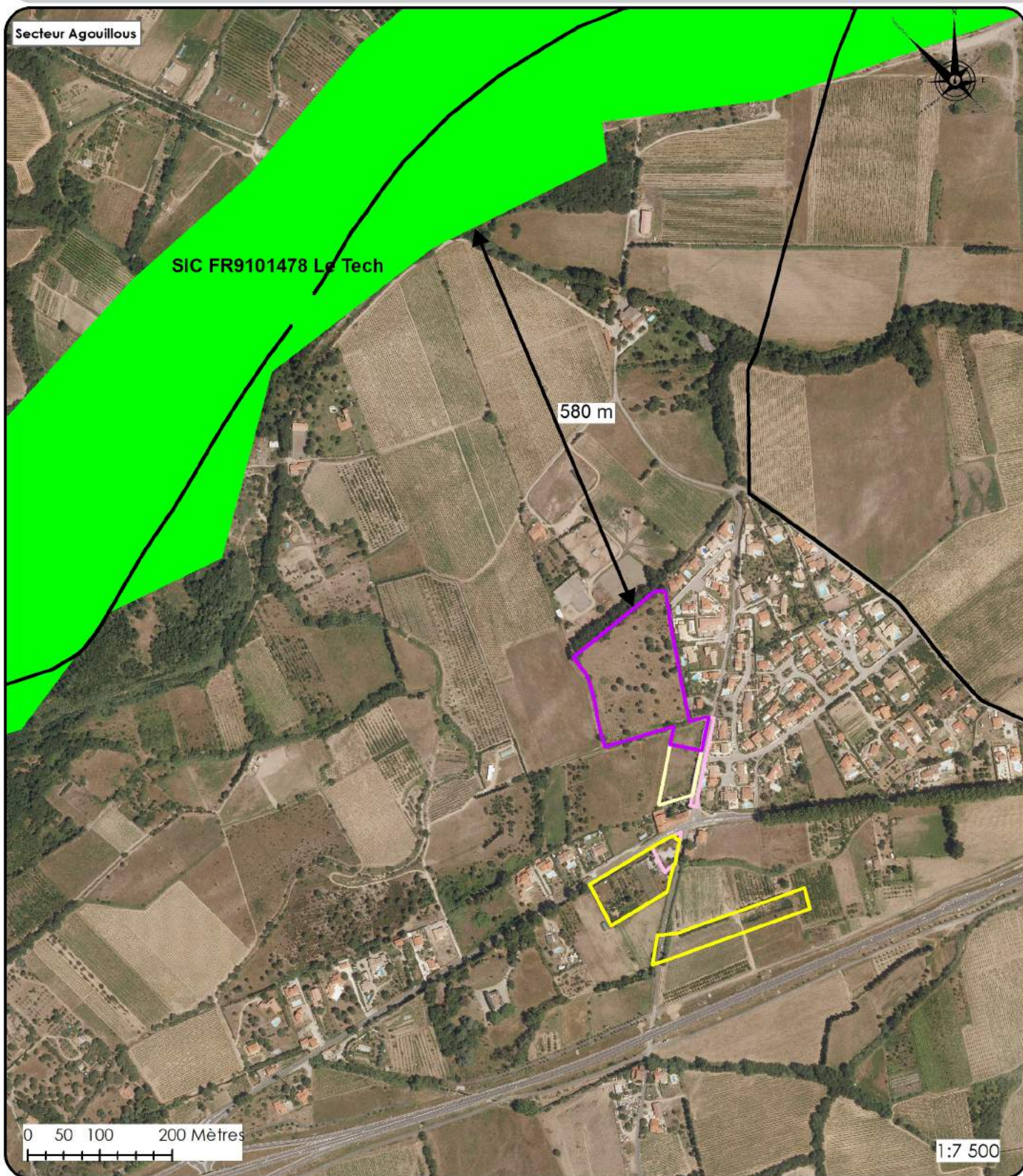
01/2019

LETICEEA
ENVIRONNEMENT

Bureau d'études, expert-consultant
Tél : 06.23.21.00.58 - Fax : 09.57.45.90.99
Mail : l.rodriquez@leticeea.com
www.leticeea.com

Plan A4

Secteur Agouillous



Légende :

- | | | |
|-----------------------|-----------|--|
| ER | Zone 1AUe | Limite communale |
| Elément du patrimoine | Zone 1AUh | Sites de la Directive Oiseaux |
| Elément du paysage | Zone 2AUa | Sites de la Directive Habitats Faune Flore |
| Zone 1AUa | Zone 2AUh | |

3.5.3. INCIDENCES SUR LES HABITATS NATURELS ET LES ESPECES AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DU SITE NATURA 2000

L'impact du P.L.U. sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 est étudié par rapport au seuil d'effet considéré comme significatif pour leur état de conservation :

Incidences du PLU sur les habitats du S.I.C.

Habitats naturels	Seuil d'effet significatif dommageable à la conservation de l'habitat	Incidences du P.L.U.
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*	Destruction d'individus (Aulne ou Frêne) Assèchement du cours d'eau en lien avec la forêt	Nulles. Au droit des secteurs de projet (zones AU et Emplacements Réservés), aucun de ces habitats d'intérêt communautaire n'a été observé. Aucune modification du régime hydraulique n'est prévue.
Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	Destruction d'individus (Saules ou Peupliers) Assèchement du cours d'eau en lien avec la forêt	

Incidences du PLU sur les espèces du S.I.C.

Espèce	Seuil d'effet significatif dommageable à la conservation de l'espèce	Incidences du P.L.U.
Barbeau méridional (<i>Barbus meridionalis</i>)	Apport de polluants, extractions de granulats du lit, dégradation de l'habitat, mise en place de barrages, de captages des petits cours d'eaux intermittents (assèchement total en été)	Faibles à nulles. Aucun individu ni habitat n'est concerné, aucune modification du régime hydraulique n'est prévue.
Lamproie de rivière (<i>Lampetra fluviatilis</i>)		
Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	Envasement Destruction de berge Réduction du débit	Nulles. Au droit des secteurs de projet (zones AU et Emplacements Réservés), aucun individu ni habitat n'est concerné, aucune modification du régime hydraulique n'est prévue.
Emyde lépreuse (<i>Mauremys leprosa</i>)	Destruction d'habitat, assèchement	
Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyrenaicus</i>)	Réduction du débit Changement des faciès d'écoulement Modification des berges	
Loutre (<i>Lutra lutra</i>)	Destruction d'habitat, pollution des eaux, utilisation du site pour du tourisme nautique	
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Destruction de gîte. Perte importante du territoire de chasse	Faibles à nulles. Au droit des secteurs de projet (zones AU et Emplacements Réservés), aucun gîte d'hibernation n'est concerné. Il ne sera généré aucune perte importante du territoire de chasse.
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)		
Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)		
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)		
Rhinolophe Euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)		
Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)		

3.5.4. BILAN DES INCIDENCES SUR LES OBJECTIFS DE CONSERVATION, LES HABITATS NATURELS ET LES ESPACES AYANT JUSTIFIE LA DESIGNAION DES SITES NATURA 2000

La Directive Habitats 92/43/Cee du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore vise à assurer la préservation de la diversité biologique européenne par des mesures qui tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Cette Directive n'interdit donc pas la conduite de nouvelles activités sur un site Natura 2000, mais permet de s'assurer que les projets ne portent pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000.

Sur un site Natura 2000, les incidences d'un projet doivent être considérées au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

Aucun habitat et aucune espèce d'intérêt communautaire n'est impactée significativement par le projet car les exigences écologiques liées aux espèces sont respectées.

En conséquence, le P.L.U. de Montesquieu-des-Albères n'induit aucun effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites

4. MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

Il s'agit ici exposer les raisons pour lesquelles le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du P.L.U.

4.1. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE INTEGREE A L'ELABORATION DU PLU

Plus qu'un dispositif centré sur la thématique environnementale, l'Evaluation Environnementale paraît davantage relever de l'inscription du projet urbain dans une démarche de développement durable en s'appuyant sur ses principales composantes environnementales et en valorisant le patrimoine au bénéfice de la population.

Si l'impact de l'extension urbaine est une réalité sur l'environnement physique par exemple, on ne peut ignorer ses effets sur la ségrégation sociale qui peut en résulter.

La préservation de l'environnement en tant que patrimoine des générations futures est un principe qui doit s'accommoder des nécessités sociales et économiques des générations en place.

Afin de concilier les impératifs environnementaux et le souhait d'améliorer, pour la population, la façon de vivre la ville, la façon d'habiter, de travailler, de se déplacer, la démarche s'est voulue globale et transversale et a visé, avant toute chose, la recherche d'un mieux environnemental et énergétique dans les pratiques urbanistiques. Cela a permis d'orienter les choix ou les options techniques et d'accompagner la mise en œuvre du P.L.U. L'approche a visé à proposer une réflexion sur les préoccupations environnementales en abordant notamment des thématiques tels que la gestion de l'eau, la préservation de la biodiversité, du paysage, la gestion des déplacements, la gestion des sols, etc... Elle a permis d'aborder également des champs plus subjectifs se rapportant à la façon de vivre son environnement, aux aménités, au patrimoine culturel, historique ou architectural.

Cette Evaluation Environnementale a été une démarche de projection dans l'avenir qui a contribué au respect des exigences réglementaires en matière d'environnement, mais aussi qui a facilité l'intégration des politiques environnementales dans la planification, en concrétisant les principes d'une qualité urbaine plus durable et en promouvant la qualité environnementale dans les projets.

Pour cela, en matière d'élaboration de P.L.U., l'Evaluation Environnementale amène à s'interroger en amont sur un certain nombre de points, parmi lesquels :

- la prise en compte des continuités écologiques et la préservation des espaces sensibles dans les dispositifs déclinés par le plan ;
- la prise en compte des contraintes liées à l'environnement dans l'usage des sols défini par le plan ;
- l'affichage dans le plan des objectifs de préservation de l'environnement et d'intégration de la qualité environnementale dans les aménagements et les constructions qu'il prévoit ;
- l'intégration dans la démarche de la hiérarchie du réseau viaire, de l'organisation du transport en commun et des modes de déplacement doux.

En définitive, l'Evaluation Environnementale a été une sorte de guide méthodologique qui a permis de garder à l'esprit les questions essentielles au regard de la prise en compte de l'environnement.

4.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AYANT JUSTIFIE LES CHOIX OPERES

Les choix opérés quant au projet de P.L.U. découlent d'une prise en compte importante des grands enjeux environnementaux identifiés dans l'État initial de l'environnement.

En premier lieu, en ce qui concerne le patrimoine écologique :

- L'urbanisation a été contenue à l'écart des zones naturelles d'intérêt telles que les Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O. et sites Natura 2000, qui ont été classés en zones A et N.
- La majorité des boisements d'intérêt a été protégée par un classement soit en Espaces Boisés Classés (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme), soit en éléments du paysage à protéger (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme).
- Le ruisseau de Saint-Christophe et ses abords, cours d'eau et corridor écologique de la Trame Verte et Bleue, sont classés en zone N puis pour partie en Espaces Boisés Classés, et pour l'autre partie en élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, essentiellement au niveau du village à proximité des secteurs urbanisés.
- Le fleuve le Tech, large corridor écologique reconnu, Natura 2000, est classé en zone N.
- L'O.A.P. sur le secteur des Famades, zone limitrophe d'une Z.N.I.E.F.F, a été réfléchi de sorte à préserver les continuités écologiques Est-Ouest.
- Le règlement du P.L.U. impose que les espaces boisés et les plantations existantes (alignements d'arbres ou arbres isolés) soient conservés à l'exception de ceux ou celles dont la suppression est nécessaire à la réalisation de construction et que lorsque l'abattage s'avère indispensable, des plantations équivalentes soient réalisées. Il impose également que le choix des essences corresponde aux caractéristiques de l'espace et à ses fonctions et privilégie les essences locales, peu gourmande en eaux et produits phytosanitaires.

En second lieu, en ce qui concerne la consommation d'espace, les objectifs chiffrés retenus ont été définis avec une modération de la consommation d'espaces au regard de l'évolution par rapport à la consommation foncière observée sur les 10 années précédentes (consommation moyenne des 10 dernières années de 1,1 ha/an).

Le zonage des futurs secteurs à urbaniser tient notamment compte des enjeux environnementaux liés à la biodiversité (espaces naturels remarquables, continuités écologiques, etc.) mais également des risques naturels.

Enfin, en ce qui concerne les risques naturels, l'ensemble des zones à risque a été évité, et l'urbanisation existante au sein de secteurs sensibles a été fortement encadrée.

5. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit ici exposer les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement.

5.1. MESURES POUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES, LA FAUNE ET LA FLORE

D'une façon générale sur l'ensemble des zones AU, les haies, lisières et bosquets composant le paysage jouent un rôle majeur pour la faune patrimoniale.

Les chiroptères et les insectes les utilisent comme corridors de déplacement et zone de chasse ; l'avifaune et l'herpétofaune comme zone refuge (notamment contre les prédateurs ou comme abri coupe-vent) voire comme sites de reproduction. De plus, les arbres isolés, dès lors qu'ils sont creux ou fissurés, constituent des abris potentiels.

Ce maillage constitue une trame de corridors écologiques notables à préserver au maximum dans le cadre des futurs aménagements.

La conservation et/ou l'implantation de haies devra permettre de maintenir et de favoriser des axes de déplacements de la faune, et de procurer des secteurs attractifs pour l'alimentation et la reproduction des espèces.

Ainsi, le choix des essences végétales et de la structure des haies sera très important. Les espèces endémiques devront être privilégiées telles que Chênes et Frênes en bordure des agouilles, et Oliviers sur les aménagements en zone plus sèche.

Relier des milieux naturels ou semi-naturels constitue un enjeu important qui peut être atteint avec des outils assez simples. C'est tout l'intérêt des corridors écologiques qui constituent des lieux de passage privilégiés pour la faune et permettent les échanges entre les populations assurant, à terme, le maintien de certaines espèces et des continuités paysagères.

Les corridors écologiques peuvent être de différentes natures. On citera notamment :

- continuum forestier : forêt, bois, zones arborées ou buissonnantes, et leurs lisières-écotones le cas échéant ;
- continuum agricole extensif : bocages, pâturages, prairies et zones d'agriculture bio convenant à certaines espèces ;
- continuum paludéen (zones humides) : bassins de rétention et prairies de fauches ;
- continuum aquatique : réseau des cours d'eau et plans d'eau du réseau hydrographique (Trame bleue).

Il est important de conserver les principaux axes permettant de relier les espaces naturels entre eux.

On s'appuiera préférentiellement sur les éléments existants : alignement d'arbres, murets de pierres, haies, boisements, prairies, agouilles et fossés... afin de développer ces corridors.

5.2. REGLES DE PLANTATION

Afin de justifier et argumenter les listes d'espèces exotiques envahissantes, le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (de Porquerolles) a mis en œuvre un système de hiérarchisation des espèces reposant sur l'analyse du risque encouru par l'environnement lors d'introduction d'espèces exotiques.

La liste noire identifie les espèces pouvant présenter des effets sur la santé animale, végétale ou celle de l'environnement. Ces espèces invasives sont à proscrire.

Liste noire des espèces exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale

Nom latin	Nom français	Type d'habitat
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa d'hiver	Terrestre
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Berges
<i>Agave americana</i>	Agave	Terrestre
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux ou Faux-vernis du Japon	Terrestre
<i>Akebia quinata</i>	Liane chocolat	
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Terrestre - Berges
<i>Ambrosia coronopifolia</i>	Ambrosie vivace	Terrestre
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Terrestre - Berges
<i>Araujia sericifera</i>	Faux kapok	Terrestre
<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des frères Verlot	Terrestre
<i>Arundo donax</i>	Canne de Provence	Terrestre - Berges
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster à feuilles lancéolées	
<i>Aster novi belgii</i>	Aster d'Automne - Aster des jardins	Terrestre - Berges
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse fougère - Azolla fougère d'eau	Aquatique
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Terrestre
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons - Buddleia du père David	Terrestre
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Terrestre
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Terrestre
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la Pampa	Terrestre - Berges
<i>Egeria densa</i>	Elodée dense	Aquatique
<i>Elaeagnus angustifolia</i>	Olivier de Bohème	Terrestre
<i>Elodea asparagoides</i>		Terrestre
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Aquatique
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée à feuilles étroites - Elodée de Nuttall	Aquatique
<i>Erigeron karvinskianus</i>	Vergerette mucronée	Terrestre
<i>Fallopia baldschuanica</i>	Renouée du Turkestan	Berges
<i>Gleditsia triacanthos</i>	Févier d'Amérique	Berges
<i>Hakea sericea</i>	Hakea soyeux	Terrestre
<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour	Berges
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	Berges
<i>Humulus scandens</i>	Houblon japonais	Terrestre - Berges
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'himalaya - Balsamine	Berges

Nom latin	Nom français	Type d'habitat
	géante	
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Aquatique
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Aquatique
<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon	Terrestre
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	Aquatique
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante	Aquatique
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	
<i>Nicotiana glauca</i>	Tabac glauque - Tabac arborescent	Terrestre
<i>Opuntia ficus-indica</i>	Figuier de Barbarie	Terrestre
<i>Opuntia rosea</i>	Oponce	Terrestre
<i>Opuntia stricta</i>	Figuier de barbarie	Terrestre
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté - Herbe de Dariss	Berges
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale à deux épis	Berges
<i>Passiflora caerulea</i>	Passiflore bleue - Fleur de la Passion	Terrestre
<i>Pennisetum setaceum</i>	Herbe aux écouillons	Terrestre
<i>Pennisetum villosum</i>	Herbe aux écouillons	Terrestre
<i>Periploca graeca</i>	Bourreau des arbres	Berges
<i>Phyla filiformis</i>	Lippia	Terrestre
<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	Berges
<i>Reynoutria x-bohemica</i>	Renouée hybride	Terrestre - Berges
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Terrestre - Berges
<i>Saccharum spontaneum</i>		Terrestre
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Terrestre
<i>Solanum elaeagnifolium</i>	Morelle jaune	Terrestre
<i>Tamarix ramosissima</i>	Tamaris d'été	Terrestre
<i>Yucca gloriosa</i>	Yucca	Littoral

La plantation de chacune de ces espèces est à proscrire dans les futurs aménagements.

En outre, le règlement du P.L.U. impose que les espaces boisés et les plantations existantes (alignements d'arbres ou arbres isolés) soient conservés à l'exception de ceux ou celles dont la suppression est nécessaire à la réalisation de construction et que lorsque l'abattage s'avère indispensable, des plantations équivalentes soient réalisées.

Le règlement impose également que le choix des essences corresponde aux caractéristiques de l'espace et à ses fonctions et privilégie les essences locales, peu gourmande en eaux et produits phytosanitaires.

6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

➤ Article L.153-27 du Code l'Urbanisme

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'évaluation environnementale du P.L.U. amènera en conséquence la collectivité à procéder à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard dans la dixième année à compter de son approbation.

Ce délai correspond également à la portée raisonnable d'un document d'urbanisme avant actualisation. L'évaluation des résultats de son application pourra d'ailleurs servir de support à des aménagements de dispositifs qui n'auraient pas satisfait les attentes de la collectivité.

Pour chaque thématique prise en compte dans l'état initial de l'environnement, une liste de critères d'évaluation est établie.

Ces critères permettront de décrire de manière directe les effets des orientations du P.L.U. Ils sont retenus en fonction :

- des enjeux environnementaux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du P.L.U. en fonction des enjeux spécifiques du territoire ;
- de leur capacité à permettre un suivi objectif. Il ne s'agit pas de privilégier systématiquement des indicateurs chiffrés mais de retenir des critères pragmatiques permettant une analyse transversale.

Les critères proposés sont des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du P.L.U. complétés par quelques indicateurs de suivi de l'état environnemental du territoire non directement dépendant du P.L.U. :

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du P.L.U. complétés par quelques indicateurs de suivi de l'état environnemental indépendant du P.L.U.

Thème	Indicateur	To	Mode de calcul	Source
Pollutions et nuisances	Effets sur la qualité des eaux	<p>Suivi de la qualité des principales masses d'eau superficielles et souterraines</p> <p>Nappe plio-quadernaire en mauvais état quantitatif et chimique</p> <p>Le Tech en état écologique médiocre</p>	Cf. Agence de l'Eau données SDAGE	Etat des lieux de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée
	Qualité du rejet du système d'assainissement			Autosurveillance et bilans 24h des ouvrages

Rapport de présentation – 2^{ème} partie

Thème		Indicateur	T ₀	Mode de calcul	Source
		collectif pour les paramètres DBO ₅ , DCO et MES			
		Taux de conformité des installations d'assainissement autonome		en % de conformité	SPANC
	Effets sur la qualité de l'air	Evolution du trafic routier sur les axes majeurs		nb moyen de véh./j	D.D.T.M. et CD66
	Effets sur les nuisances sonores	Evolution des infrastructures de transports		km de voirie construite/5 ans	Données communales, D.D.T.M. et CD66
Ressources et déchets	Effets sur la ressource	Evolution des volumes d'eau produits		m ³ /an	Gestionnaire du réseau AEP
		Consommation d'eau potable		m ³ /an et L/j/hab.	Gestionnaire du réseau AEP et données INSEE
		Evolution du rendement du réseau de distribution d'eau potable		%	Gestionnaire du réseau AEP
	Gestion des déchets	Evolution du nombre de points d'apport volontaire sur le territoire communal		nb d'OMR, DMR, verre, textile présents	Données communales et Responsable du système de collecte des déchets ménagers
		Evolution de la production d'ordures ménagères		kg produits/hab./an	Responsable du système de collecte des déchets ménagers
Milieu naturel	Consommation d'espaces	Progression de la tache urbaine rapportée à l'évolution démographique		m ² /nouvel habitant	Travail d'analyse de photoaérienne et données de population INSEE
	Effets sur l'espace agricole	Evolution des surfaces dédiées à l'activité agricole		ha/an	Travail d'analyse de photoaérienne et RGA
		Evolution de la surface urbanisée en espaces agricoles		ha consommés/an	Travail d'analyse de photoaérienne
	Effets sur les espaces boisés	Evolution des surfaces boisées		ha/an	Travail d'analyse de photoaérienne
		Evolution de la surface urbanisée en espaces boisés		ha consommés/an	Travail d'analyse de photoaérienne
	Effets sur l'espace naturel et la faune	Surface consommée/aménagée au niveau du site Natura 2000		ha	Travail d'analyse de photoaérienne
		Nombre et nature			données

Rapport de présentation – 2^{ème} partie

Thème		Indicateur	T ₀	Mode de calcul	Source
		des interventions/travaux sur les sites Natura 2000, hors interventions de gestion en lien avec la mise en œuvre du DOCOB			communales, et données du gestionnaire des sites Natura 2000
Patrimoine architectural, urbain et paysager		Développement des linéaires de déplacements doux			Données communales, D.D.T.M. et CD66
		Intégration du végétal et du minéral dans les nouvelles opérations urbaines			Travail d'analyse de photoaérienne
		Développement des espaces de nature, de détente ou de loisirs			Données communales
Risque naturel	Prise en compte du risque	Evolution de la surface urbanisée en zone de risque		ha/an	Travail d'analyse de photoaérienne et plan des zones inondables et des zones à risque incendie

7. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

7.1. METHODOLOGIE GLOBALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AUTEURS

L'évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan. Les champs sur lesquels porte l'évaluation sont centrés sur la thématique environnementale, mais ils s'inscrivent également dans une optique de développement durable et n'ignorent pas les dimensions sociales et économiques qui permettent à la population de vivre dans un environnement urbain équilibré.

Le bureau d'études qui a réalisé cette étude est LETICEEA ENVIRONNEMENT, dirigé par Laëtitia RODRIGUEZ, ingénieur écologue, membre de la Compagnie des Experts de justice près la Cour d'Appel de Montpellier et chargée d'enseignement en environnement à l'UPVD.

7.2. METHODOLOGIE GLOBALE DES INVENTAIRES

Lors de la première phase de l'expertise, un protocole d'étude est défini pour préparer les inventaires de terrain. Cette démarche nécessite de réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux faunistiques et floristiques du secteur vis-à-vis du projet. Une analyse de la photoaérienne ainsi qu'un recueil de données bibliographiques sont effectués. L'objectif premier est de cadrer les enjeux sur le milieu naturel liés à la réalisation du projet. Pour cela il est nécessaire de définir, à partir de l'identification des enjeux et des effets attendus du projet, l'orientation du contenu et la conduite de l'expertise pour qu'elle assure ses missions fondamentales.

La bibliographie a notamment été appuyée par une phase de consultation, auprès des associations locales et des personnes ressources suivantes :

Structure	Personne contactée	Données demandées	Résultat de la demande
CBNMP (Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles)	base de données en ligne : SILENE et SILENE faune	Consultation des données géoréférencées d'espèces patrimoniales	Listes d'espèces observées sur la commune
CREN (Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées)	blog en ligne d'Alain Bertrand	Le retour de la Loutre dans les Pyrénées	Présence de la Loutre d'Europe sur le bassin du Tech dès 2005. A l'automne 2006 elle est notée sur tous les sites prospectés du cours en amont du Boulou et au printemps 2006 dans la

Structure	Personne contactée	Données demandées	Résultat de la demande
			rivière de Banyuls
DREAL LR	Base de données en ligne Carmen	Connaissance d'enjeux faunistiques et floristiques en général	Fiches ZNIEFF et Natura 2000
DREAL LR	Données PNA Loutre d'Europe	Connaissance Loutre d'Europe	Continuité de la présence de la Loutre d'Europe sur le Tech
GOR (Groupe Ornithologique du Roussillon)	Atlas des oiseaux nicheurs	Oiseaux présents en nidification	Listes d'espèces observées sur la commune
GCLR (Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon)	Base de données en ligne	Connaissance d'enjeux chiroptérologiques	Liste des espèces connues
Faune LR	base de données en ligne	Connaissance d'enjeux faunistiques en général	Listes d'espèces observées sur la commune
Méridionalis	État et Suivi des Populations de la Loutre d'Europe en Languedoc-Roussillon	Bilan des actions menées sur la Loutre d'Europe en Languedoc-Roussillon entre juin 2011 et juin 2012	L'espèce est signalée dans les Pyrénées-Orientales principalement sur le piémont oriental du massif : sur le Tech et ses affluents depuis les sources jusqu'à l'estuaire, et sur la Baillaury et ses affluents
Mammifères carnivores	blog « Leis oursoun » de Mathieu Krammer (ex-coordonateur Lynx FERUS)	Connaissances sur les carnivores	Présence de la Genette sur le secteur des Albères
MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle)	base de données en ligne	Données Ecureuil roux	Individu observé sur les communes voisines en 2013 et 2015
Observado	base de données en ligne	Connaissance d'enjeux faunistiques en général	Avifaune observée récemment à proximité de la commune
ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage)	couches de données consultables en ligne	Connaissance d'enjeux faunistiques en général	Présence de petits mammifères sur la commune
SFEPM (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères)	base de données en ligne	Enquête nationale Campagnol amphibie	Absence du Campagnol amphibie
Tela-Botanica	Carnet en ligne	Consultation des données	Pas d'enjeu faunistique et floristique connu sur la

Structure	Personne contactée	Données demandées	Résultat de la demande
		géoréférencées d'espèces végétales	commune
Atlas des libellules et des papillons de jour en région LR	Base de données en ligne	Connaissance d'enjeux entomologiques	Listes d'espèces présentes sur la commune
Tela orthoptera	Atlas en ligne		

Cette phase de recherche bibliographique est indispensable et déterminante. Elle permet de recueillir une somme importante d'informations orientant par la suite les prospections de terrain.

Il s'agit ensuite, lors de la deuxième phase de l'expertise, de réaliser les investigations de terrain comme définies par le protocole d'étude mis en place. Enfin, lors de la dernière phase de l'expertise, une analyse des résultats des deux phases précédentes est rédigée de sorte à déterminer les sensibilités de la faune, de la flore et des habitats naturels par rapport au projet communal.

7.2.1. DELIMITATION DES AIRES D'ETUDE

La délimitation des aires d'étude conditionne la pertinence des résultats des inventaires et de l'analyse.

La zone d'étude rapprochée correspond au secteur où des incidences sont attendues. Afin de la définir, il est nécessaire de prendre en compte :

- **l'emprise totale de tous les projets envisagés ou esquissés**, y compris ceux très incertains au démarrage de l'étude et qui peuvent éventuellement se retrouver absolument effacés du P.L.U. final. En effet, le concept de certains projets peut être avorté, pour diverses raisons, dont la prise en compte des enjeux environnementaux et écologiques dans le cadre de la démarche itérative et constructive du projet de P.L.U. dans le cadre de l'Evaluation Environnementale,
- **l'aire d'influence** à l'intérieur de laquelle des impacts directs peuvent être attendus.

La zone d'étude rapprochée représente une superficie de l'ordre de 37 ha.

Cf. Carte Zones d'étude page suivante

L'aire d'étude globale doit être justifiée par des critères topographiques, écologiques et géologiques. L'aire d'étude globale définie pour la présente étude a concerné la totalité du territoire communal.

7.2.2. PERIODE DE PROSPECTIONS

L'étude faune-flore a été lancée en avril 2015, les inventaires de terrain ont couvert partiellement les périodes de développement de la flore et de la faune jusqu'en septembre 2015.

En effet, les inventaires écologiques sont soumis à des contraintes saisonnières. Plusieurs passages doivent être effectués dans les périodes optimales selon les groupes

d'espèces visées afin de fournir les meilleures conditions à la détection de celles-ci en cas de présence dans la zone d'étude.

Dans le cadre d'une Evaluation Environnementale de document d'urbanisme, le nombre de passages ne doit pas nécessairement être important. En effet, il ne s'agit pas de tendre vers l'exhaustivité de l'inventaire, mais bien de se focaliser sur sa représentativité, et la recherche ciblée d'espèces protégées.



Montesquieu-des-Albères
Plan Local d'Urbanisme
Aires d'étude des prospections de terrain

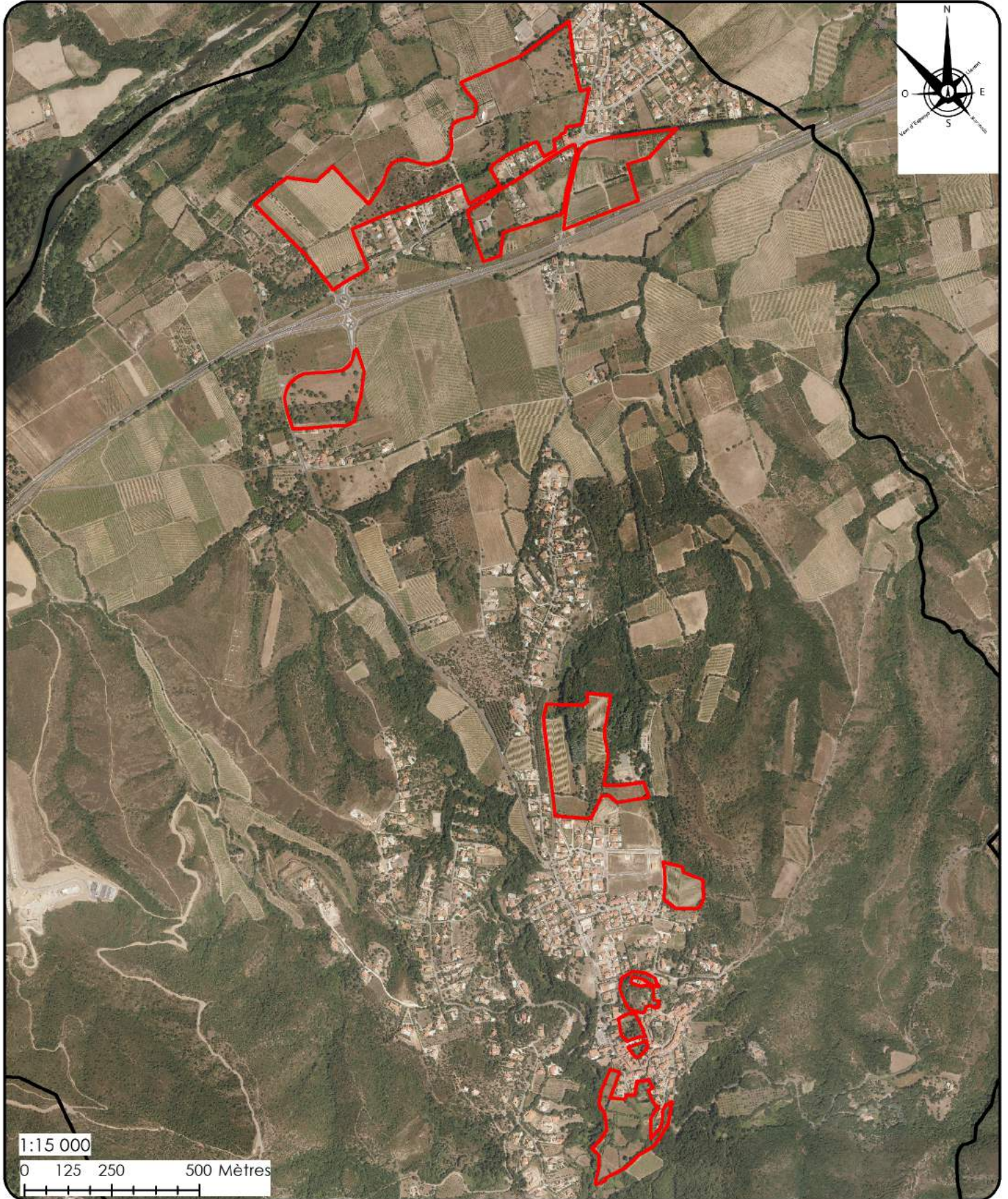
Source : Orthophotoplan 2012

07/2017



Bureau d'études, expert-consultant
Tél : 06.23.21.00.58 - Fax : 09.57.45.90.99
Mail : E.rodriguez@leticeea.com
www.leticeea.com

Plan A4



Légende :

— Limite communale Zones d'étude

Calendrier des investigations de terrain

Date	Conditions météorologiques	Taxons visés
23/04/2015	Ciel dégagé, vent faible, T = 20°C	Mammifères, oiseaux (nidification), amphibiens, reptiles, insectes, poissons, Flore et habitats naturels
28/05/2015	Ciel dégagé, vent faible, T = 25 °C	Mammifères, oiseaux (nidification), amphibiens, reptiles, insectes, Flore et habitats naturels
03/06/2015	Ciel couvert, vent nul, T = 28°C	Mammifères, oiseaux (nidification), amphibiens, reptiles, insectes, Flore et habitats naturels
16/07/2015	Ciel dégagé, vent nul, T = 29 °C	Mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, Flore et habitats naturels
02/09/2015	Ciel dégagé, vent nul, T = 14°C	Mammifères, oiseaux (post-nuptial et migration), reptiles, insectes, Flore et habitats naturels
TOTAL	5 diurnes	Ensemble des mammifères terrestres hors chiroptères, oiseaux, amphibiens, reptiles, odonates Flore terrestre

7.2.3. METHODOLOGIE DES INVENTAIRES DE TERRAIN

Les méthodes d'inventaire ont été focalisées sur les espèces d'intérêt patrimonial, protégées et d'intérêt communautaire (Natura 2000) potentiellement présentes et ne constituent donc pas un inventaire exhaustif.

7.2.3.1. Flore et habitats naturels

Dans un premier temps, les grandes unités de milieux de physionomie homogène sont définies pour comprendre l'agencement général des milieux naturels et semi-naturels sur le territoire communal. Des relevés de terrain sont ensuite effectués par habitat homogène. Il s'agit de noter l'ensemble de la flore présente dans l'habitat en prêtant attention aux espèces dominantes et aux espèces indicatrices de conditions particulières (type de sol, degré d'humidité, continuité de l'habitat au cours du temps...).

L'objectif est de vérifier que le milieu correspond aux critères de structure et de composition d'un habitat décrit dans la bibliographie. Grâce à ces relevés, chaque habitat peut être affilié à un Code CORINE Biotopes correspondant et, pour les habitats d'intérêt européen (inscrits à l'annexe I de la directive Habitats et décrits dans les Cahiers d'Habitats), à un code Natura 2000 (EUR27).

L'état de conservation des habitats a aussi été évalué sur le terrain sur la base d'indicateurs propres à chaque habitat.

Enfin, les différents types d'habitats sont cartographiés. La cartographie est élaborée et restituée sous logiciel de SIG (couche polygones et données attributaires associées). Le système de projection utilisé est le Lambert III Conforme Conique.

Les prospections de terrain sont focalisées aussi sur la recherche d'habitats et de flore d'intérêt patrimonial.

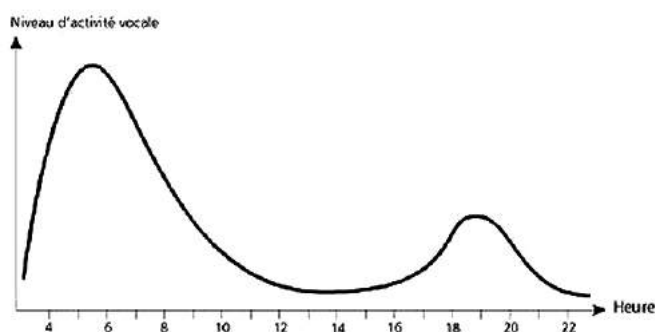
Les espèces patrimoniales sont pressenties comme potentielles sur les zones d'étude en fonction des habitats en présence, des conditions stationnelles (pH, granulométrie, bilan hydrique des sols) et des données bibliographiques.

Les zones d'étude sont parcourues en recherchant particulièrement ces espèces.

Lorsqu'elles sont identifiées, les espèces patrimoniales sont pointées au GPS sur site pour être intégrées sous SIG. Ces prospections servent alors à définir leur dynamique (nombre d'individus présents, densité, étendue des populations) et leurs exigences écologiques (associations, nature du sol) mais aussi à étudier leur état de conservation, ainsi qu'à examiner les facteurs pouvant influencer l'évolution et la pérennité des populations. Un relevé de végétation est réalisé afin de préciser le cortège floristique qu'elles fréquentent.

7.2.3.2. Avifaune

Il s'agit d'effectuer des observations directes et des écoutes. Ceci a été complété par la détection d'indices de présence.



Pic d'activité vocale journalier chez les oiseaux au mois de juin (Blondel, 1975)

7.2.3.3. Herpétofaune

Pour les amphibiens, les recherches sont menées dans les habitats aquatiques et leurs bordures (sites de reproduction), mais également au niveau des habitats terrestres (site d'hivernage ou de vie durant l'été). Les sites de ponte sont également activement recherchés afin de valider l'autochtonie des espèces inventoriées et identifier des espèces pour lesquelles des adultes n'auraient pas pu être observés.

Les reptiles forment un groupe discret et difficile à contacter. Afin d'optimiser les chances de contact avec les espèces potentiellement présentes sur l'aire d'étude, il s'agit de diversifier les méthodes.

Les reptiles sont identifiés directement à vue (ou à l'aide de jumelles), principalement au sein des places de thermorégulation, lors de déplacements lents effectués dans les habitats favorables (lisières, pierriers, haies...). En cas de difficultés d'identification, une photographie de l'individu permet de procéder à un examen complémentaire ultérieurement.

Parallèlement, une recherche active de gîtes / terriers / cachettes (retournement de pierres, plaques) est réalisée.

Les rares indices de présence laissés par ces espèces (mues, traces dans le sable ou la terre nue meuble, fecès) sont également relevés et identifiés.

7.2.3.4. Mammifères

Les mammifères sont d'une manière générale, assez difficile à observer. Des échantillonnages par grands types d'habitats ont été réalisés afin de détecter la présence éventuelle des espèces patrimoniales et /ou protégées (traces, excréments, reliefs de repas, lieux de passage...).

Différentes approches sont possibles pour étudier ce groupe : observations ou « contacts » (visuels ou auditifs), observation de cadavres le long des routes, analyse des ossements et des poils de micromammifères contenus dans les pelotes de réjections d'oiseaux nocturnes si certaines sont rencontrées et recherche des traces ou indices de présence spécifiques à chaque espèce (fèces, empreintes, reliefs de repas, terriers, ...).

Les prospections ont été réalisées à l'occasion des prospections naturalistes sur les autres groupes afin de multiplier les opportunités d'observation.

Pour les chiroptères, l'objectif est de repérer d'éventuelles chauves-souris en gîte. Pour ce faire, il s'agit d'analyser la bibliographie sur les cavités naturelles et gîtes connus (infoterre.brgm.fr), d'identifier les arbres remarquables pouvant accueillir des chiroptères sur les zones d'étude et d'inspecter minutieusement l'éventuel patrimoine bâti et ouvrages présents sur les aire d'étude.

7.2.3.5. Insectes

En raison d'une diversité spécifique trop importante, seules les espèces patrimoniales (Odonates et coléoptères) pouvant être présentes sont recherchées sur leurs biotopes de prédilection. Il ne s'agit pas d'un inventaire exhaustif.

Pour les odonates, la reconnaissance des adultes volants se fait aux jumelles ou après capture au filet raquette. Les plantes hôtes des espèces patrimoniales sont recherchées et les espèces concernées sur leur plante-hôte (pontes, chenilles) en fonction de la phénologie des espèces.

Pour les coléoptères, seules deux espèces protégées ont été particulièrement recherchées : la Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne. Ces coléoptères saproxyliques sont associés aux vieux arbres à cavités. Les prospections ont donc été dans un premier temps orientées sur la recherche des arbres sénescents éventuels. Les arbres potentiels à Lucane cerf-volant et Grand capricorne sont pointés. Tous les arbres favorables aux coléoptères ont ainsi été soigneusement examinés (observation d'éventuelles sorties de galeries larvaires, examen du terreau, observation de restes d'animaux morts : élytres, mandibules). Les recherches d'indices peuvent s'effectuer en toutes saisons, mais la recherche d'individus (imago ou larves) n'est possible qu'au printemps et en été.

7.3. METHODOLOGIE D'EVALUATION DES INCIDENCES

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du P.L.U. est faite selon les thématiques analysées dans l'Etat Initial de l'environnement. Les incidences majeures liées à la mise en œuvre du PLU peuvent être identifiées relativement simplement et appréciées de façon positive ou négative.

Il s'agit d'évaluer les incidences des objectifs affirmés par le P.A.D.D., mais surtout, d'évaluer les incidences des prescriptions apportées par le zonage et son règlement et principalement les projets faisant l'objet d'O.A.P. Ces incidences sont évaluées notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement définis à l'échelle internationale, communautaire ou nationale. Les incidences les plus notables se concentrent au niveau des zones à urbaniser (AU) et des Emplacements Réservés.

L'évaluation des incidences est réalisée via l'appréciation de différents paramètres :

- Etendue de l'incidence : locale, régionale, globale ;
- Réversibilité ;
- Fréquence/durée : ponctuel, continu, long terme ;
- Directe ou indirecte ;...

Schématiquement, les incidences sont hiérarchisées selon la grille d'évaluation suivante :

Qualification de l'incidence	Détail
TRES FORT	Effet ne pouvant pas être réduit ou supprimé Nécessitant des mesures compensatoires
FORT	Effet pouvant être réduit par des mesures de réductions Nécessitant des mesures compensatoires pour les impacts résiduels
MOYEN	Effet pouvant être réduit ou supprimé Nécessitant éventuellement des mesures compensatoires
FAIBLE/NEGLIGEABLE	Effet pouvant facilement être réduit ou supprimé Absence de mesure compensatoire
NUL	Pas d'effet significatif
POSITIF	Amélioration de la situation initiale par le projet

7.4. LISTE NON EXHAUSTIVE DES DOCUMENTS ET SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES UTILISES

Sites Internet :

Alain Bertrand : abela.ariegenature.fr/
B.R.G.M. : infoterre.brgm.fr
Cadastre : cadastre.gouv.fr
Carnivores et rapaces : www.carnivores-rapaces.org/
DREAL. Languedoc-Roussillon : carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map
Ecureuil MNHN : ecureuils.mnhn.fr/enquete-nationale/ecureuil-roux.html#
Faune LR : faune-lr.org/
Géoportail cartes I.G.N. : geoportail.gouv.fr
Google Earth
GOR : gorperpignan.pagesperso-orange.fr/oiseauxpo.htm
GCLR : asso-gclr.fr/joomla/
INPN : inpn.mnhn.fr
Libellules et papillons LR : www.libellules-et-papillons-lr.org/
Météo France : meteofrance.com
Observado : observado.org/
ONCFS : www.oncfs.gouv.fr/Cartographie-ru4/Le-portail-cartographique-de-donnees-ar291
ONEM : www.onem-france.org
SFEPM : www.sfepm.org
SILENE : flore.silene.eu
SILENE faune : faune.silene.eu
Tela Botanica : www.tela-botanica.org/widget:cel:carto
Tela Orthoptera : tela-orthoptera.org

Etudes et ouvrages

- Arnold N. & Ovenden D., 2002. «Le guide herpéto » ; Delachaux et Niestlé. 288 p.
- Bang P. & Dahlström P., 2010. « Guide des traces d'animaux, les indices de présence de la faune sauvage » ; Delachaux et Niestlé. 264 p.
- Bayer E., Buttler K.P., Finkenzelle X. & Grau J., 1990. « Guide de la flore méditerranéenne » ; Delachaux et Niestlé. 287 p.
- Bissardon M., Guibal L. & Rameau J-L. « Corine biotopes Version originale Type d'habitats français » ; ENGREF & L'Atelier technique des espaces naturels.
- Blamey M. & Grey-Wilson C., 2006. « Toutes les fleurs de Méditerranée » ; Delachaux et Niestlé. 560 p.
- Bonnier G. & De Layens G., 2011. « Flore complète portative de la France, de la Suisse et de la Belgique » ; Belin. 425 p.
- Bournérias M., Prat D. & al., 2010. « Les Orchidées de France, Belgique et Luxembourg. Biotope » 2^{ème} édition ; Parthénope. 504 p.
- Clair M., Gaudillat V., Herard K. et coll., 2005. « Guide méthodologique Cartographie des habitats naturels et des espèces végétales appliquée aux sites terrestres du réseau Natura 2000 » ; Muséum National d'Histoire Naturelle & Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux. 66 p.
- DREAL LR, 2010. « Liste des espèces et habitats naturels déterminants et remarquables, modernisation de l'inventaire ZNIEFF », région Languedoc-Roussillon. Edition 2009-2010. 41 p.
- Fitter R, Fitter A & Farrer A., 2009. « Guide des graminées, carex, joncs et fougères » ; Delachaux et Niestlé. 255 p.
- Fournier P., 2009. « Les quatre flores de France » ; Dunod. 1103 p.
- Geniez P. & Cheylan M. 2012. « Les Amphibiens et les Reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes : Atlas biogéographique » ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris ; Biotope, Mèze. 448 p.
- Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon, 2006. Atlas des chiroptères du Midi Méditerranéen. GCLR.
- Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon, 2009. Plan régional d'actions pour les chiroptères en Languedoc-Roussillon. Période 2009-2013. 50p.
- Johnson O & More D., 2009. « Guide des arbres d'Europe » ; Delachaux et Niestlé. 464 p.
- Leraut P., 2003. « Guide entomologique » ; Delachaux et Niestlé. 527 p.
- Macdonald D.W. & Barret P., 2005. « Guide complet des mammifères de France et d'Europe » ; Delachaux et Niestlé. 304 p.
- Mullarney K., Svensson L., Zetterström D. & Grant P.J., 1999. « Le guide Ornitho » ; Delachaux et Niestlé. 400 p.
- Rameau J-C, Chevallier H., Bartoli M. « Cahiers d'habitats Natura 2000 Connaissance et Gestion des Habitats et des Espèces d'Intérêt Communautaire » ; La Documentation Française. 7 tomes.
- Roché J.C., « Tous les oiseaux d'Europe », Coffret 4 CD ; Sittelle.
- Schauer T. & Caspari C., 2005. « Guide des plantes par la couleur » ; Delachaux et Niestlé. 495 p.
- S.I.G.A. Tech, juillet 2012. DOCOB site Natura 2000 « Les rives du Tech » n°FR 910 1478, Tome 1 « Diagnostics, enjeux et objectifs ». 259 p.

7.5. DIFFICULTES EVENTUELLES DE NATURE TECHNIQUE OU SCIENTIFIQUE, RENCONTREES POUR REALISER CETTE ETUDE

7.5.1. DIFFICULTES RENCONTREES

Les difficultés de l'Evaluation Environnementale tiennent tout d'abord à l'objet évalué. Le P.L.U. a pour vocation de réglementer l'utilisation du sol ; l'évaluation est faite ex-ante, avant de disposer des éléments de projet. La démarche permet d'évaluer des principes et des règles et non des réalisations. Les incertitudes nées des interprétations sont donc importantes.

L'analyse est par ailleurs conduite en intégrant les contextes sociaux, économiques, culturels... actuels. Il n'intègre que partiellement et de manière subjective les évolutions des modes de vie que le P.L.U. va lui-même contribuer à modifier.

7.5.2. LIMITE DE LA METHODE SCIENTIFIQUE

7.5.2.1. Flore et habitats naturels

Les habitats naturels ont été correctement pris en compte du fait du passage en bonne période. Pour la flore, la pression de terrain a été réalisée en période optimale, est suffisante pour aborder l'ensemble de la flore. L'effort de prospection et les dates ont été choisis pour permettre d'identifier chaque habitat et de juger de leur intérêt.

Les méthodes d'inventaire floristique utilisées ont vocation de réaliser une cartographie précise et détaillée, et non à utiliser des statistiques descriptives ou comparatives.

7.5.2.2. Faune

Limite générale pour la faune

Les méthodes d'inventaire sont focalisées sur les espèces d'intérêt patrimonial potentiellement présentes et ne constituent donc pas un inventaire exhaustif mais représentatif (pour illustration les insectes ne peuvent pas être appréhendés de façon exhaustive car on compte environ 36 000 espèces connues en France dont 10 000 coléoptères, pour ce groupe, les prospections ont donc ciblé les espèces patrimoniales).

Avifaune

Pour les écoutes de chants et de cris, sont pris en compte tous ceux qui sont audibles par l'oreille humaine ; ainsi, pour exemple, la distance maximale à laquelle un chant de Pouillot véloce est encore perceptible est nettement moindre que celle qui permet d'entendre un tambourinement de Pic épeiche. Quelle que soit la période de l'année, certaines espèces sont connues pour être plus discrètes que d'autres (plus détectables). Lorsque les densités d'oiseaux sont importantes, il n'est pas toujours facile de distinguer les différents individus, surtout lorsque ceux-ci se déplacent. Au cours de la période de reproduction, les espèces ont généralement



COMMUNE DE MONTESQUIEU DES ALBERES



LE RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8. LE RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8.1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

8.1.1. Climatologie

Le village de Montesquieu des Albères est concerné par un climat de type méditerranéen caractérisé par des hivers doux, des étés tempérés, un ensoleillement important, des pluies irrégulières et généralement concentrées sur des périodes courtes, en janvier et octobre et des vents importants, dominés par la Tramontane et le Marin.

8.1.2. LA GEOLOGIE ET L'HYDROGEOLOGIE

Le territoire communal de Montesquieu des Albères est composé de schistes et marbres ou des gneiss issus de très anciens dépôts des mers de l'ère primaire, accumulés durant 250 millions d'années, puis transformés en profondeur suite à la surrection des montagnes (émergence des Pyrénées).

8.1.3. LA TOPOGRAPHIE

Le territoire communal de Montesquieu des Albères s'étend de la rive du fleuve Le Tech aux pieds des Albères, sur une superficie de 17,1 km² et se compose :

- Sur sa partie sud aux pieds des Albères, d'une zone de montagne avec le Pic St Christophe, point culminant à 1015m
- Sur sa partie Nord, d'une zone de plaine où se situent le village et la vallée agricole, traversée par une ripisylve d'un affluent du Tech.

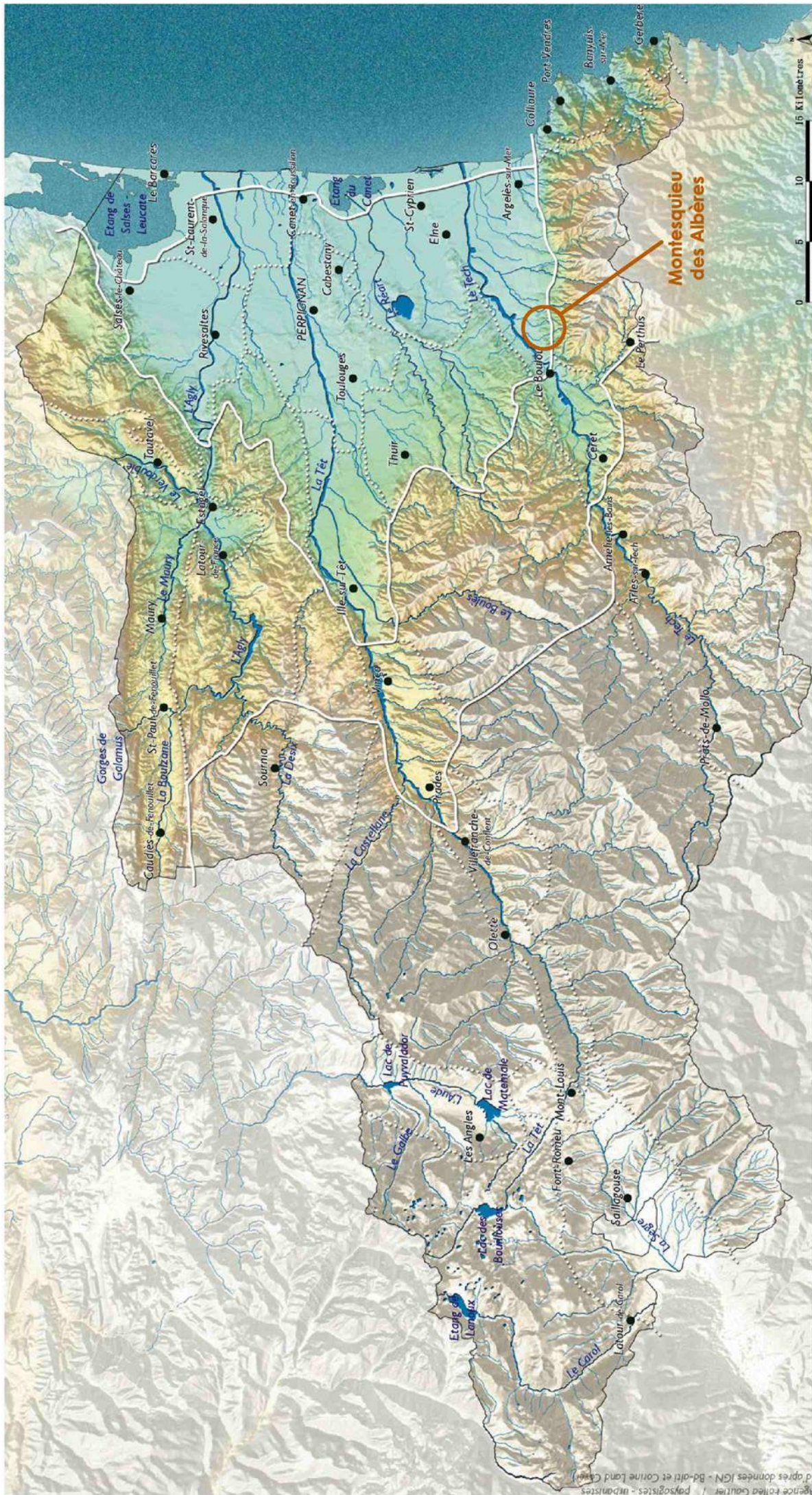
Le fleuve du Tech borde la commune en sa partie la plus basse, au Nord.

8.1.4. L'HYDROGRAPHIE

À l'échelle du département, le territoire communal de Montesquieu des Albères se trouve dans le bassin versant Tech Albères-Côtes Vermeille.

Le Tech est un fleuve côtier des Pyrénées-Orientales prenant sa source à près de 2400 mètres dans le massif du Costabone. Il draine ainsi, sur un parcours de 85 km, un bassin versant d'environ 750 Km², associant montagne et plaine, avant d'atteindre la mer méditerranée. Parmi ses 22 affluents, celui de Saint Christophe traverse la commune.

Cf. carte « Le contexte hydrographique des Pyrénées-Orientales » page suivante.



Maitre d'ouvrage
**MAIRIE DE MONTESQUIEU
 DES ALBERES**
 Maitre d'oeuvre
ARCHI CONCEPT

**LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE GENERAL
 DES PYRENEES-ORIENTALES**

3 Grand Rue
 66740 Montesquieu des Albères
 Tél : 04 68 89 60 49 - Fax : 04 68 89 75 87
 mairie Montesquieu66@orange.fr
 Christophe MOLY - Architecte DPLG
 2 bd des Pyrénées - 66000 PERPIGNAN
 Tél : 04 68 34 59 42 - Fax : 04 68 34 02 40
 E-mail : contact@agence-archiconcept.fr

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
 RAPPORT DE PRESENTATION**

Source(s)/Elaboration		Fond(s) de plan	
Atlas des Paysages		GN BD Carto	
Agence Folléa Gautier		Atlas des Paysages	
Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle
21026	ARC	DIAG	-
Indice	Date	DESS	VISA
A		E	DESS
B		F	VISA
C		G	
D		H	



Légende

Localisation du territoire étudié

8.1.5. L'OCCUPATION GENERALE DES SOLS

Le territoire communal de Montesquieu des Albères est principalement constitué, à 58,3 %, de forêts (superficie d'environ 1 000 hectares).

Les terres agricoles représentent quant à elles environ 38,5 % du territoire communal.

Enfin, les territoires artificialisés, c'est-à-dire tout espace construit ou transformé qui modifie, généralement de façon irréversible, un espace naturel, concernent une superficie réduite de 3,2 % du territoire, soit 55 hectares.

8.1.6. LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire communal de Montesquieu des Albères fait l'objet de différentes mesures de protection de l'environnement découlant de textes législatifs, d'inventaires scientifiques et d'engagements européens ou internationaux :

- Quatre Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
 - Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).
 - Un Site d'Intérêt Communautaire (SIC - Natura 2000).

Les ZNIEFF et les ZICO n'ont pas de valeur de protection stricte, elles sont définies à titre informatif afin de mettre en exergue la richesse écologique de secteurs sans en restreindre les activités ni les constructions.

Cf. cartes « ZNIEFF de type I », « ZNIEFF de type II » et « ZICO », pages suivantes.

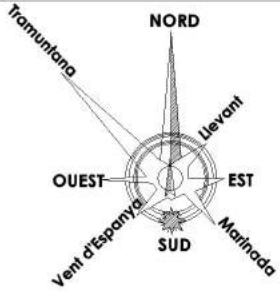
Maitre d'ouvrage
**MAIRIE DE MONTESQUIEU
DES ALBERES**
 3 Grand'Rue
 66740 Montesquieu des Albères
 Tél : 04 68 89 60 49 - Fax : 04 68 89 75 87
 mairiemontesquieu66@orange.fr

Source(s)/Elaboration
 Archi Concept

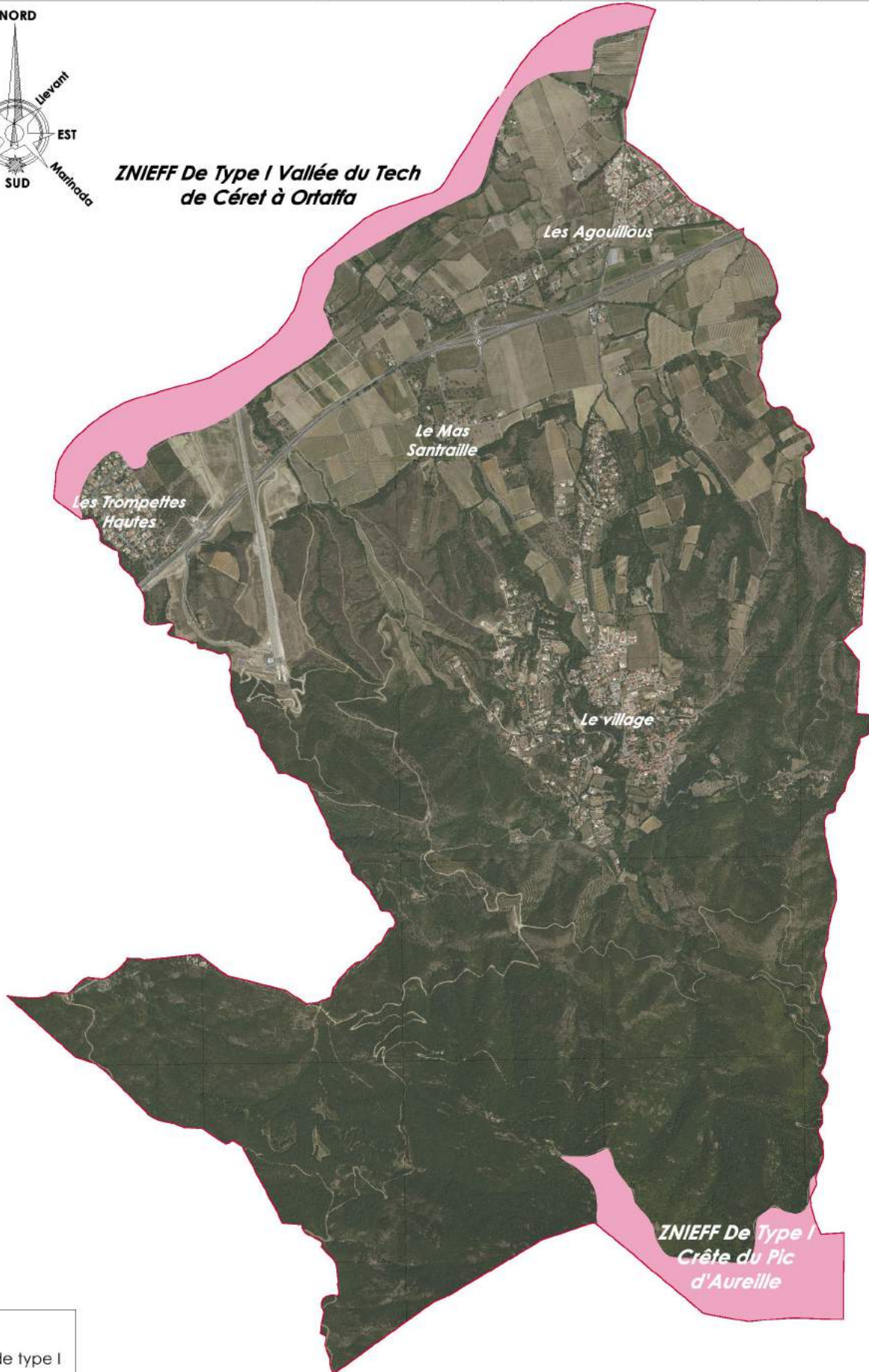
Fond(s) de plan
 Photo aérienne

Maitre d'oeuvre
ARCHI CONCEPT
 Christophe MOLY - Architecte DPLG
 2 bd des Pyrénées - 66 000 PERPIGNAN
 Tél. : 04 68 34 59 42 - Fax : 04 68 34 02 40
 E-mail : contact@agence-archiconcept.fr

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice		
21026	ARC	DIAG	-	A4	A		
Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A				E			
B				F			
C				G			
D				H			



**ZNIEFF De Type I Vallée du Tech
de Céret à Ortaffa**



Légende
 ZNIEFF de type I

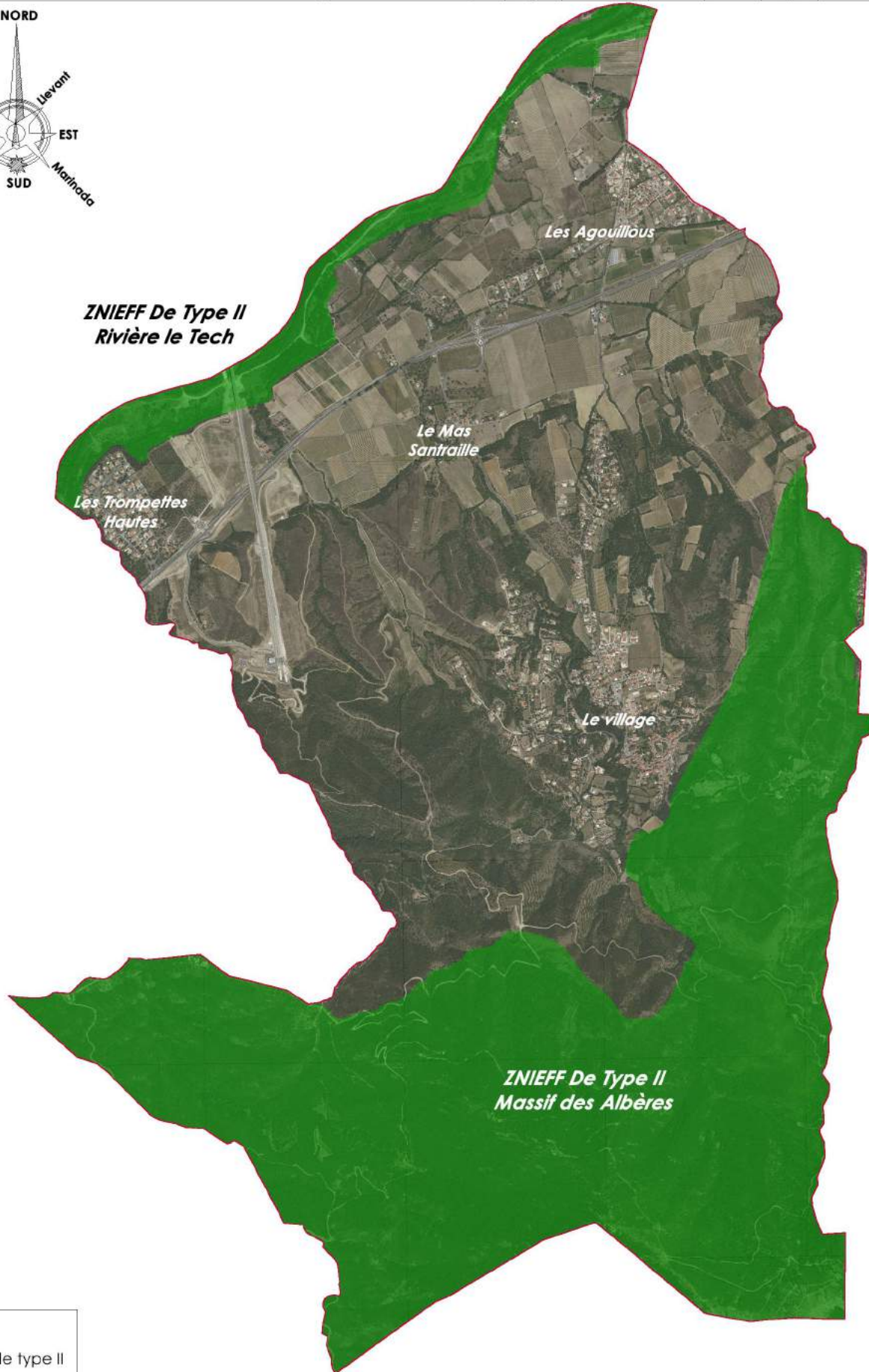
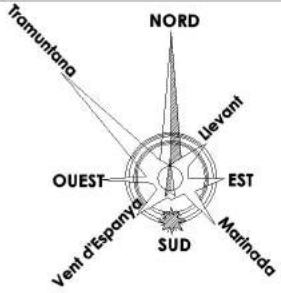
Maître d'ouvrage
**MAIRIE DE MONTESQUIEU
DES ALBERES**
 3 Grand'Rue
 66740 Montesquieu des Albères
 Tél : 04 68 89 60 49 - Fax : 04 68 89 75 87
 mairiemontesquieu66@orange.fr

Source(s)/Elaboration
 Archi Concept

Fond(s) de plan
 Photo aérienne

Maître d'oeuvre
ARCHI CONCEPT
 Christophe MOLY - Architecte DPLG
 2 bd des Pyrénées - 66 000 PERPIGNAN
 Tél. : 04 68 34 59 42 - Fax : 04 68 34 02 40
 E-mail : contact@agence-archiconcept.fr

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice		
21026	ARC	DIAG	-	A4	A		
Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A				E			
B				F			
C				G			
D				H			



Légende
 ZNIEFF de type II



**Zone Importante pour la Conservation
des Oiseaux (ZICO)**

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
RAPPORT DE PRESENTATION**

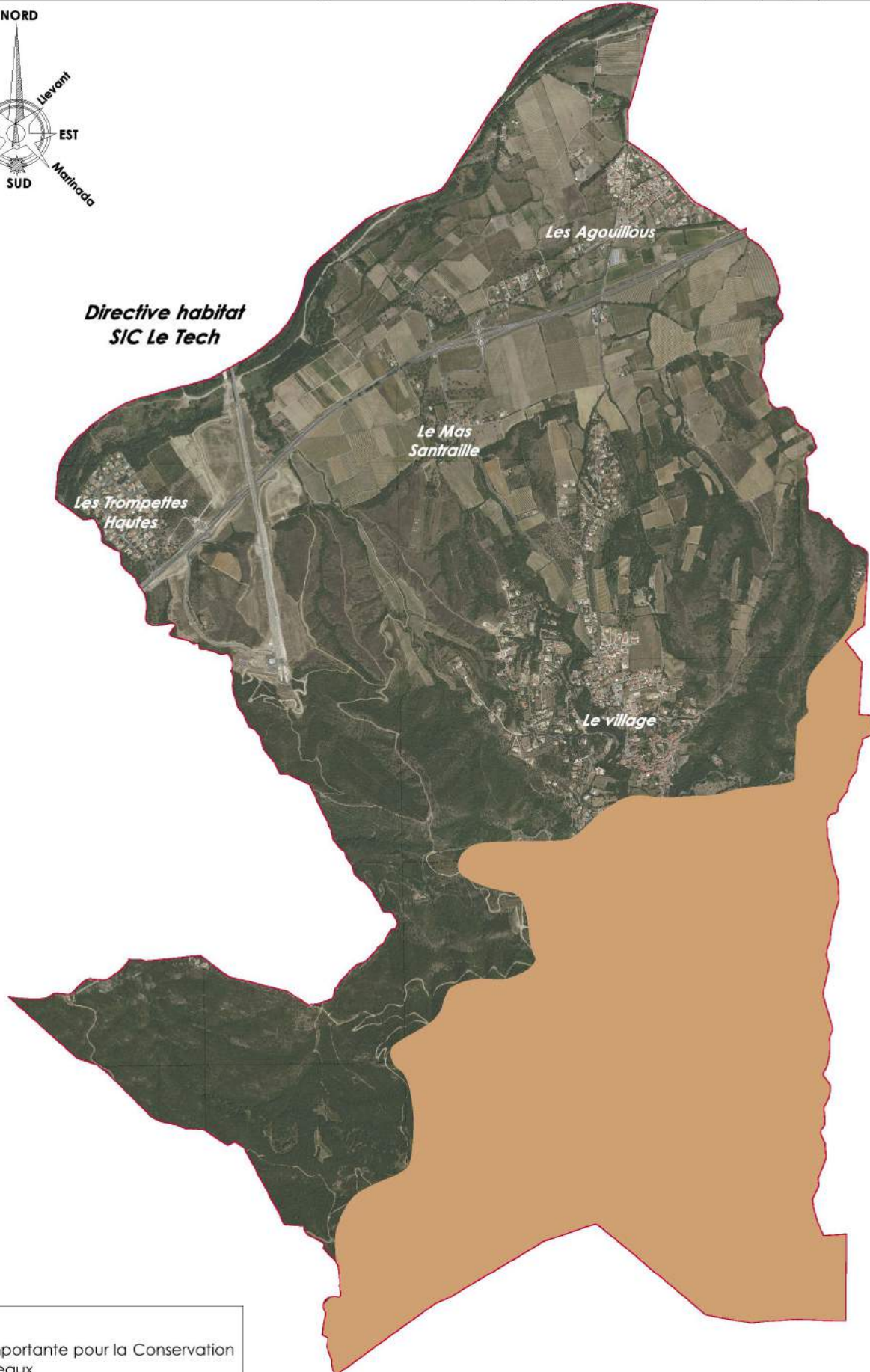
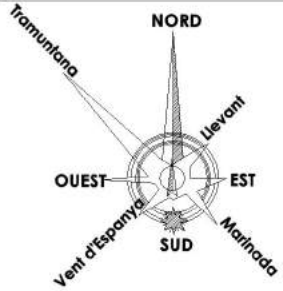
Maître d'ouvrage
**MAIRIE DE MONTESQUIEU
DES ALBERES**
3 Grand'Rue
66740 Montesquieu des Albères
Tél : 04 68 89 60 49 - Fax : 04 68 89 75 87
mairiemontesquieu66@orange.fr

Source(s)/Elaboration
Archi Concept

Fond(s) de plan
Photo aérienne

Maître d'oeuvre
ARCHI CONCEPT
Christophe MOLY - Architecte DPLG
2 bd des Pyrénées - 66 000 PERPIGNAN
Tél. : 04 68 34 59 42 - Fax : 04 68 34 02 40
E-mail : contact@agence-archiconcept.fr

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice		
21026	ARC	DIAG	-	A4	A		
Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A				E			
B				F			
C				G			
D				H			



Légende
 Zone Importante pour la Conservation
des Oiseaux

8.1.7. Faune, flore et habitats naturels

La commune présente une richesse écologique liée à sa situation géographique (exposition Nord du versant) et topographique (relief avec forte variation d'altitude). On y observe ainsi plusieurs étages de végétation :


- Les lits du Tech avec une végétation aquatique abondante, et une forêt de bordure plus ou moins étendue selon les secteurs.
- au Sud et au droit du village, c'est l'étage du Chêne,
- à l'extrémité Sud du territoire, de 700 à 900 m d'altitude, la végétation est dominée par des forêts de feuillus (Hêtre) alternant ou en mélange avec des formations de résineux (Sapin, Pin).

Des aires d'étude pour des investigations de terrain ont été définies au droit des secteurs où des incidences du PLU étaient attendues. Une étude faune-flore a été réalisée d'avril 2015 à septembre 2015 afin de rechercher la présence d'éventuelles espèces protégées.

Les enjeux écologiques (des habitats naturels, de la faune et de la flore en place) ont ensuite été définis en prenant en compte les résultats des inventaires et en intégrant l'intérêt global au regard du contexte général du Tech et des Albères. Afin de mieux représenter la sensibilité écologique des zones d'étude, quatre niveaux, en fonction des enjeux identifiés, ont été retenus :

Classes de sensibilité des habitats naturels, de la flore et de la faune

Niveau	Code couleur	Enjeu	Observations	Exemples
Sensibilité très faible		Pas d'enjeux en matière de conservation de la nature	Ce niveau correspond aux zones anthropisées et cultivées intensivement, relativement pauvres d'un point de vue floristique et faunistique.	grandes cultures vignobles vergers friches récentes
Sensibilité faible		Enjeux faibles liés à des espaces dits de la « nature ordinaire ».	Ce niveau comprend les secteurs de friches en évolution naturelle. Les enjeux liés à ce niveau sont l'attractivité pour la faune et notamment les oiseaux.	friches prairiales peuplement de Canne de Provence fourrés médio-européens haies de Cyprès plantations sans faune d'intérêt canaux Jardins potagers non extensifs
Sensibilité moyenne		Enjeux moyens liés à des espaces attractifs pour la faune ou à des habitats intéressants.	Ce niveau comprend les prairies et les bois patrimoniaux où la biodiversité est plus intéressante. Les enjeux liés à ce niveau sont l'attractivité pour la faune et notamment les oiseaux, insectes et	prairies milieux boisés ou plantations favorables à l'avifaune haies et alignements d'arbres hors Cyprès murets de pierres végétalisés

Niveau	Code couleur	Enjeu	Observations	Exemples
Sensibilité forte		Enjeux forts liés à la présence d'habitats rares, ou abritant des espèces animales et/ou végétales rares et/ou protégées	reptiles. Ce niveau correspond aux milieux naturels abritant de nombreuses espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial (Le Tech, la zone montagnarde,...)	Ripsisylve et fleuve Secteur de montagne riche

Une cartographie de la sensibilité écologique des milieux a pu ainsi être établie.

Cf. Carte Sensibilité écologique pages suivantes

Le secteur Nord du territoire communal présente un intérêt majeur de par le complexe faunistique et floristique patrimonial associé au fleuve Le Tech.

Le secteur Sud est également d'intérêt notable pour l'ensemble des taxons forestiers et montagnards recensés.

Au sein des zones plus agricoles, les fossés, les agouilles, les haies arborées, ainsi que les zones de prairies forment des ensembles naturels originaux, chaque composante ayant son cortège biologique spécifique et typique.

Au sein des aménagements futurs, le maintien des murets, du réseau de fossés et canaux, ainsi que des alignements de Chênes semble important.



Montesquieu-des-Albères Plan Local d'Urbanisme Sensibilité écologique

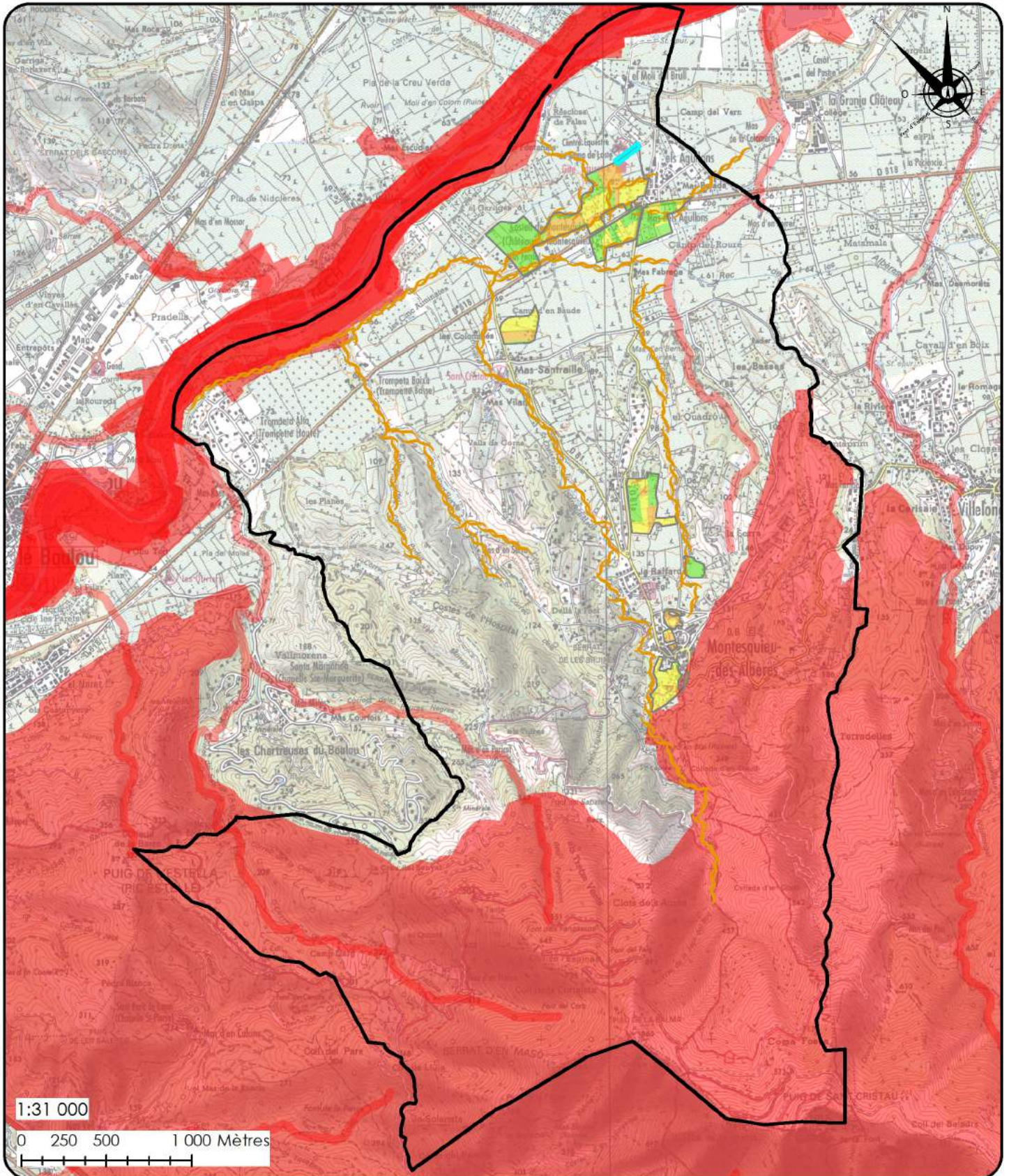
Source : Orthophotoplan et relevés in situ juin 2015

07/2017

LETICEEA
ENVIRONNEMENT

Bureau d'études, expert-consultant
Tél : 06.23.21.00.58 - Fax : 09.57.45.90.99
Mail : l.rodriguez@leticeea.com
www.leticeea.com

Plan A4



Légende :

— Limite communale

□ Zones d'étude rapprochées

Sensibilité écologique : Moyenne

Très faible

Faible

Forte

8.1.8. Les engagements européens et internationaux - Les sites Natura 2000 : Le SIC du Tech

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Il existe sur le territoire de Montesquieu des Albères, un Site d'Intérêt Communautaire (FR9101478) issue de la directive européenne « Habitats Naturels, Faune, Flore », concernant le Tech. Ce site ne concerne qu'une partie au nord du territoire communal.

Cf. carte « Le Site d'Intérêt Communautaire » page suivante.

8.1.9. Les risques majeurs

Est appelé risque majeur, la manifestation en un site donné d'un ou de plusieurs phénomènes d'origine naturelle ou technologique.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs arrêté en 2006, la commune est soumise à 4 risques naturels identifiés :

- Le risque majeur naturel d'inondations.
- Le risque majeur naturel d'incendies et de feux de forêt.
- Le risque majeur d'effondrement.
- Le risque faible naturel sismique.

Montesquieu des Albères est concerné par un risque inondation par débordement du Tech qui borde le village au nord, et par ses affluents qui irriguent le sud du village. Ainsi un plan de prévention des risques inondation (PPRi) est mis en place. Il met en évidence les zones à risques, ainsi que des prescriptions d'urbanisme permettant de diminuer le risque.

Cf. cartes « Le risque inondation sur la commune »

Le territoire communal est aussi soumis exposé à un risque de feux de forêt faible à très fort notamment sur sa partie Sud.

Cf. carte « Le risque majeur d'incendies et feux de forêt Servitude PM1 » page suivante.

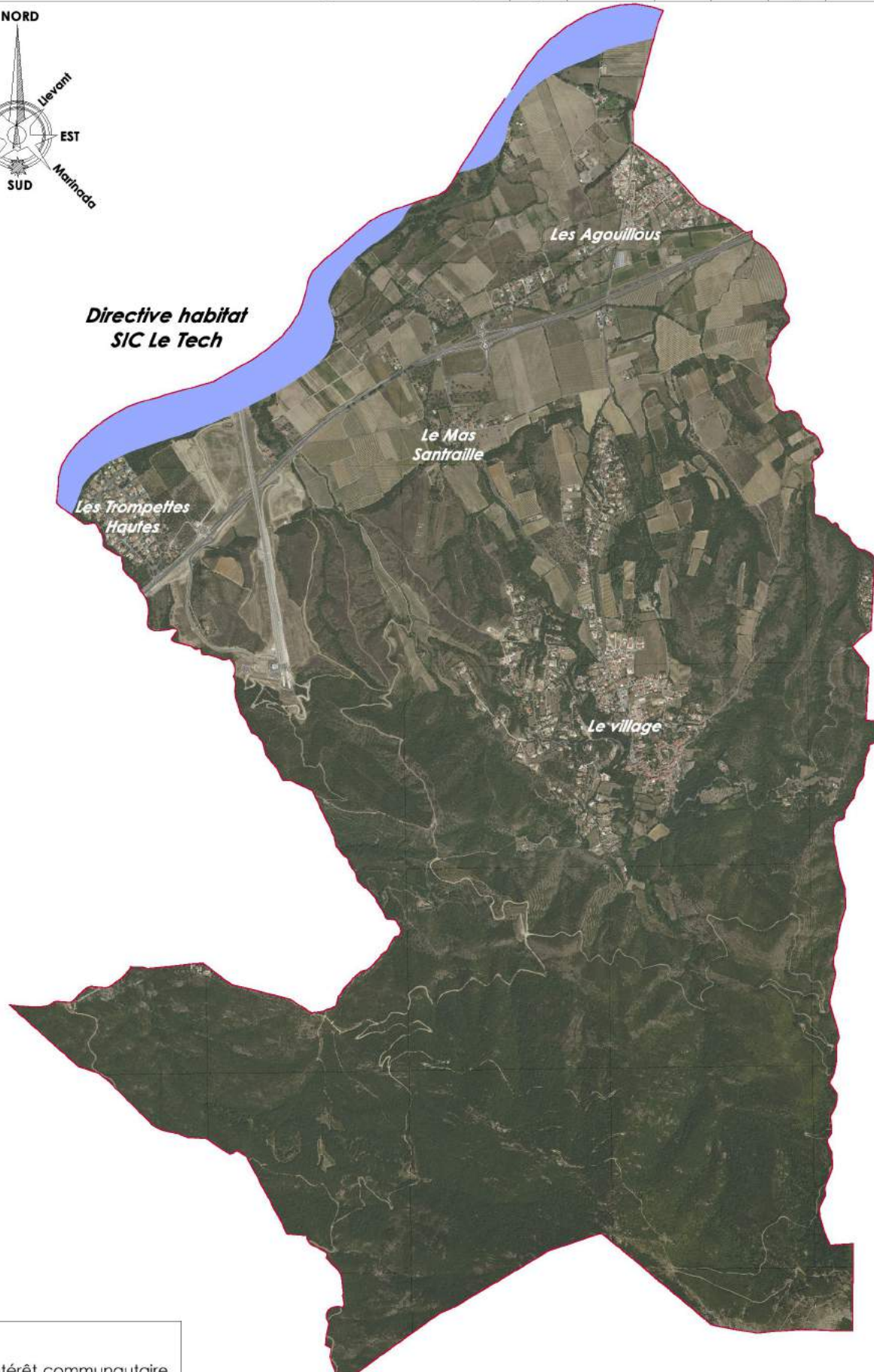
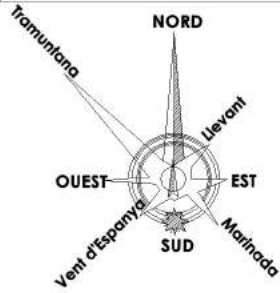
Maitre d'ouvrage
MAIRIE DE MONTESQUIEU DES ALBERES
3 Grand'Rue
66740 Montesquieu des Albères
Tél : 04 68 89 60 49 - Fax : 04 68 89 75 87
mairiemontesquieu66@orange.fr

Source(s)/Elaboration
Archi Concept

Fond(s) de plan
Photo aérienne

Maitre d'oeuvre
ARCHI CONCEPT
Christophe MOLY - Architecte DPLG
2 bd des Pyrénées - 66 000 PERPIGNAN
Tél. : 04 68 34 59 42 - Fax : 04 68 34 02 40
E-mail : contact@agence-archiconcept.fr

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice		
21026	ARC	DIAG	-	A4	A		
Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A	10-2011	JD		E			
B				F			
C				G			
D				H			



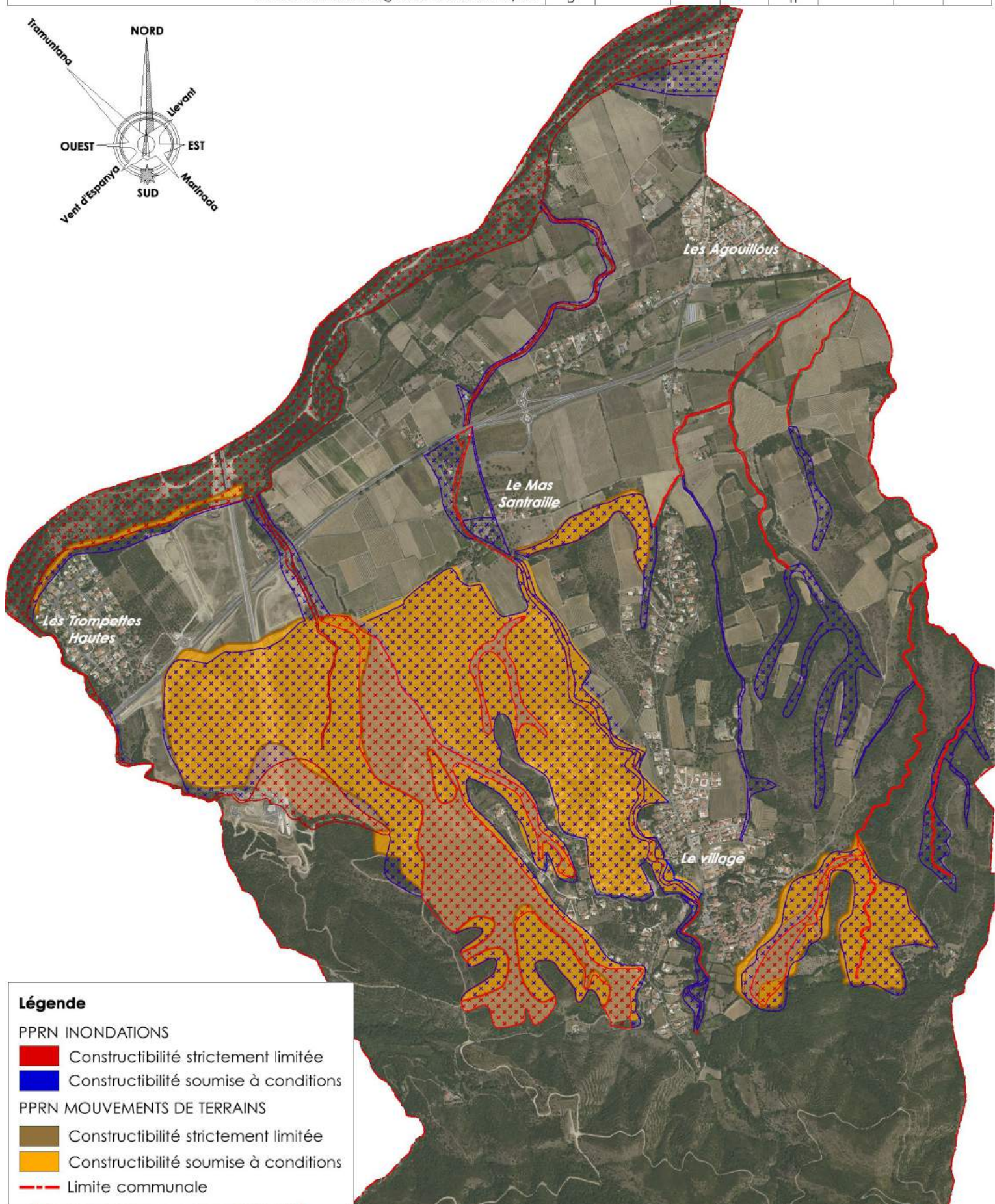
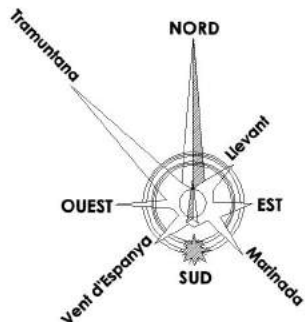
Légende
 Site d'intérêt communautaire

Maire d'ouvrage
MAIRIE DE MONTESQUIEU DES ALBERES
 3 Grand'Rue
 66740 Montesquieu des Albères
 Tél. : 04 68 89 60 49 - Fax : 04 68 89 75 87
 mairiemontesquieu66@orange.fr

Source(s)/Elaboration
 Archi Concept
 DDTM 66/STS/URC
 Fond(s) de plan
 Photo aérienne

Maître d'oeuvre
ARCHI CONCEPT
 Christophe MOLY - Architecte DPLG
 2 bd des Pyrénées - 66 000 PERPIGNAN
 Tél. : 04 68 34 59 42 - Fax : 04 68 34 02 40
 E-mail : contact@agence-archiconcept.fr

Dossier	Emetteur	Phase d'étude		Echelle	Format	Indice	
21026	ARC	DIAG	VISA	1/25000	A4	A	
Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A				E			
B				F			
C				G			
D				H			



Légende

PPRN INONDATIONS

- Constructibilité strictement limitée
- Constructibilité soumise à conditions

PPRN MOUVEMENTS DE TERRAINS

- Constructibilité strictement limitée
- Constructibilité soumise à conditions
- - - Limite communale

Maître d'ouvrage

**MAIRIE DE MONTESQUIEU
DES ALBERES**

3 Grand'Rue
66740 Montesquieu des Albères
Tél : 04 68 89 60 49 - Fax : 04 68 89 75 87
mairiemontesquieu66@orange.fr

Maître d'oeuvre

ARCHI CONCEPT

Christophe MOLY - Architecte DPLG
2 bd des Pyrénées - 66 000 PERPIGNAN
Tél. : 04 68 34 59 42 - Fax : 04 68 34 02 40
E-mail : contact@agence-archiconcept.fr

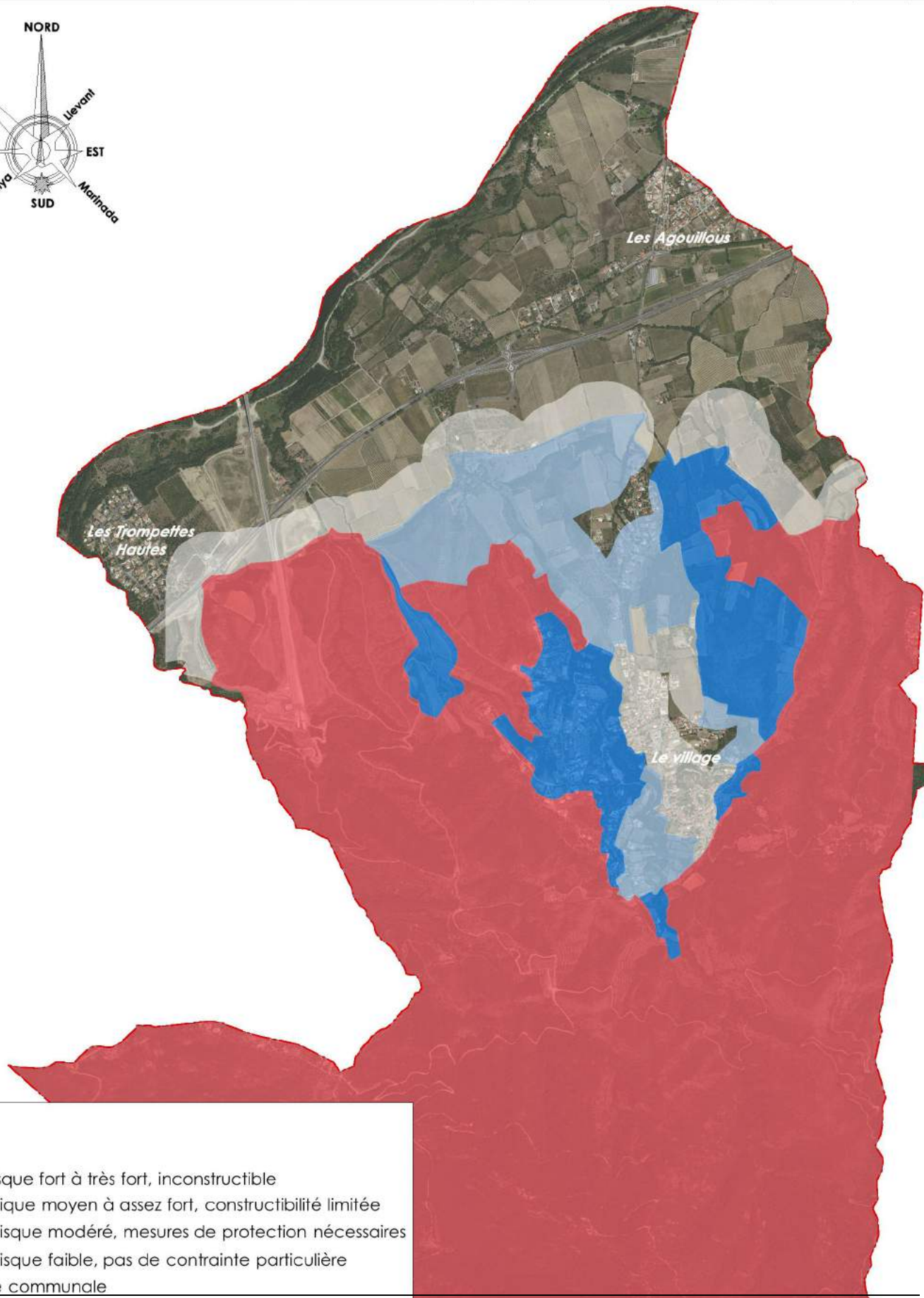
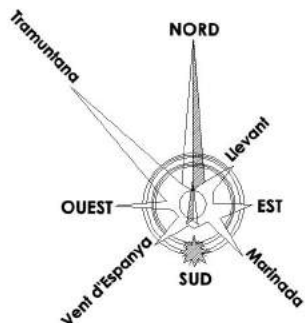
Source(s)/Elaboration

Archi Concept
DDTM 66/STS/URC

Fond(s) de plan

Photo aérienne

Dossier	Emetteur	Phase d'étude	Echelle	Format	Indice		
21026	ARC	DIAG	1/25000	A4	A		
Indice	Date	DESS	VISA	Indice	Date	DESS	VISA
A				E			
B				F			
C				G			
D				H			



Légende

PPRIF

- R : Risque fort à très fort, inconstructible
- B1 : Rique moyen à assez fort, constructibilité limitée
- B2 : Risque modéré, mesures de protection nécessaires
- B4 : Risque faible, pas de contrainte particulière
- Limite communale

8.2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences majeures liées à la mise en œuvre du P.L.U. peuvent être identifiées relativement simplement et appréciées de façon positive ou négative.

Ces incidences sont à évaluer notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement définis à l'échelle internationale, communautaire ou nationale.

Il est certain que les incidences les plus notables se concentrent au niveau des zones à urbaniser (AU) et des Emplacements Réservés :

- Les zones 1AU : Située dans la continuité directe du bâti existant pour les 1AUh, elles s'ouvrent à l'urbanisation dès approbation du P.L.U. Toutes ces zones sont soumises aux Orientations d'Aménagement et de Programmation incluses dans le P.L.U. et font donc l'objet d'une approche environnementale avec la prise en compte des principes du développement durable et une maîtrise des impacts sur l'environnement de l'aménagement de la zone.
- Les zones 2AU : elles nécessitent une modification du P.L.U. pour être ouvertes à l'urbanisation. Elles font également l'objet d'une approche environnementale assurant la prise en compte des principes du développement durable.

8.2.1. Impacts sur les Reliefs et géologie

En limitant la pression foncière sur le reste de l'agglomération par une offre suffisante offerte dans le cadre du P.L.U., ce dernier va permettre de préserver les sols en place sur les zones N et A et de préserver l'agriculture péri-urbaine du phénomène de délaissement et d'enfrichement par attente foncière. En ce sens, il présente une incidence neutre, voire positive, sur les sols et leur aptitude agronomique en dehors des zones AU.

8.2.2. Incidences sur l'Hydrographie et l'hydrogéologie

L'artificialisation des sols imperméabilise leur surface et engendre de nombreuses conséquences environnementales, notamment sur la ressource en eau.

A l'échelle du P.L.U., ces incidences sont localisables, mais elles demeurent difficilement qualifiables et en aucune façon quantifiables. En effet, bien que les O.A.P. et le règlement régissent les aménagements futurs, ces derniers conservent une amplitude de réalisation qui ne permet pas, à ce stade, d'analyser précisément leurs incidences futures sur les eaux.

Néanmoins il est important de rappeler que chaque projet d'urbanisme de plus de 1 ha avec un rejet dans le milieu naturel, est soumis à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006).

Les incidences possibles sur les eaux souterraines sont faibles car principalement liées à des infiltrations d'eaux polluées par le sol. Toutefois, le règlement du P.L.U. met en avant des outils favorisant la protection du milieu aquifère : en limitant l'imperméabilisation, en protégeant la ressource et en sécurisant l'alimentation et la protection des ressources en eau (en premier lieu, par la mise en place de périmètres de protection de captages et de forages reportés sur la carte des servitudes).

8.2.3. Prise en compte des risques naturels

Les risques naturels sont des éléments dont la prise en compte est indispensable pour une planification responsable et sans risque pour les personnes et les biens.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 (P.P.R.n) et Plan de Prévention des Risques d'Incendie et de Feux de Forêts (P.P.R.I.F.) approuvé par arrêté Préfectoral du 17 octobre 2007 s'imposent au P.L.U.

8.2.4. Effets sur le Paysage

Les incidences paysagères : cette thématique fait l'objet d'une orientation particulière du P.A.D.D. (Cf. AXE 5), en outre, elle est largement abordée et intégrée dans les O.A.P. du présent dossier de P.L.U. Ainsi, le règlement des zones AU stipule, par exemple, que : « Les constructions ne doivent pas (*par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur*) porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation de perspectives monumentales. »

Les incidences peuvent donc être jugées comme faibles à modérées.

8.2.5. Impacts sur les zones écologiques patrimoniales

Le cœur du projet communal (zones 1AU et 2AU) ne concerne aucune zone écologique patrimoniales (Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O., E.N.S.). Seul le secteur de « La Famade » (zone 1AUh) se situe en bordure immédiate de la Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Massif des Albères » et en partie au sein de l'extrémité de la Z.I.C.O. du même nom.

Les atteintes sur ces périmètres sont considérées comme très faibles.

Aucune zone à urbaniser n'est présente sur le site Natura 2000 ou en bordure immédiate.

Le site Natura 2000 est inscrit en zone N.

En son point le plus proche, le site Natura 2000 du Tech est à 580 m de la zone 1AUh des Agouillous et aucun lien écologique direct n'est observé entre le site Natura 2000 et la zone AU proche.

En conséquence, le P.L.U. de Montesquieu-des-Albères n'induit aucun effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites

8.2.6. Effets sur la flore et les habitats naturels

L'urbanisation et les infrastructures de transport fragmente les paysages, les habitats naturels et dégrade les continuités écologiques.

Aussi, afin de conserver au maximum les continuités écologiques :

- l'urbanisation proposée a été contenue à l'écart des zones naturelles d'intérêt telles que les Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O. et sites Natura 2000, qui ont été classés en zones A et N ;
- la majorité des boisements d'intérêt ont été classés :
 - soit en Espaces Boisés Classés (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme), garantissant leur protection et leur sauvegarde :
 - les bois de Chênes du Château du village et du promontoire de la Rue des Ramparts (entre le P.O.S. et le P.L.U., ces E.B.C. ont été redessinés pour mieux calquer la réalité du terrain et retenir les secteurs réellement boisés),
 - le bois des Anglades,
 - le bois de la Rue du Renard et de la Rue du Faisan,
 - la ripisylve du Saint-Christophe,
 - le bois en surplomb du Chemin du Mas Santraille ;
 - soit en éléments du paysage à protéger (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) :
 - l'autre partie de la ripisylve du Saint-Christophe,
 - un talus boisé au Nord des Agouillous.

8.2.7. Effets sur la faune

De nombreuses espèces animales utilisent les milieux présents, sur les zones dites à urbaniser, comme site de reproduction et/ ou d'alimentation. Les projets d'aménagement engendrent donc la disparition de leurs habitats.

Toutefois, globalement, à l'échelle du territoire communal, l'incidence des zones AU et des Emplacements Réservés sur la faune est jugée faible au regard de la faible superficie des secteurs de projet, ainsi que de l'absence d'enjeux forts observé sur les secteurs impactés.

8.3. MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette Evaluation Environnementale a été une démarche de projection dans l'avenir qui a contribué au respect des exigences réglementaires en matière d'environnement, mais aussi qui a facilité l'intégration des politiques environnementales dans la planification, en concrétisant les principes d'une qualité urbaine plus durable et en promouvant la qualité environnementale dans les projets.

En définitive, l'Evaluation Environnementale a été une sorte de guide méthodologique qui a permis de garder à l'esprit les questions essentielles au regard de la prise en compte de l'environnement.

8.4. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

8.4.1. Mesures pour les continuités écologiques, la faune et la flore

D'une façon générale sur l'ensemble des zones AU, les haies, lisières et bosquets composant le paysage jouent un rôle majeur pour la faune patrimoniale.

La conservation et/ou l'implantation de haies devra permettre de maintenir et de favoriser des axes de déplacements de la faune, et de procurer des secteurs attractifs pour l'alimentation et la reproduction des espèces.

8.4.2. Règles de plantation

Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (de Porquerolles) dispose d'une liste noire qui identifie les espèces pouvant présenter des effets sur la santé animale, végétale ou celle de l'environnement. Ces espèces invasives sont à proscrire.

Liste noire des espèces exotiques envahissantes en France méditerranéenne continentale

Nom latin	Nom français	Type d'habitat
Acacia dealbata	Mimosa d'hiver	Terrestre
Acer negundo	Erable negundo	Berges
Agave americana	Agave	Terrestre
Ailanthus altissima	Ailante glanduleux ou Faux-vernis du Japon	Terrestre
Akebia quinata	Liane chocolat	
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	Terrestre - Berges
Ambrosia coronopifolia	Ambroisie vivace	Terrestre
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Terrestre - Berges

Rapport de présentation - 2^{ème} partie

Nom latin	Nom français	Type d'habitat
<i>Araujia sericifera</i>	Faux kapok	Terrestre
<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des frères Verlot	Terrestre
<i>Arundo donax</i>	Canne de Provence	Terrestre - Berges
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster à feuilles lancéolées	
<i>Aster novi belgii</i>	Aster d'Automne - Aster des jardins	Terrestre - Berges
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse fougère - Azolla fougère d'eau	Aquatique
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Terrestre
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons - Buddleia du père David	Terrestre
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Terrestre
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Terrestre
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la Pampa	Terrestre - Berges
<i>Egeria densa</i>	Elodée dense	Aquatique
<i>Elaeagnus angustifolia</i>	Olivier de Bohême	Terrestre
<i>Elide asparagoides</i>		Terrestre
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Aquatique
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée à feuilles étroites - Elodée de Nuttall	Aquatique
<i>Erigeron karvinskianus</i>	Vergerette mucronée	Terrestre
<i>Fallopia baldschuanica</i>	Renouée du Turkestan	Berges
<i>Gleditsia triacanthos</i>	Févier d'Amérique	Berges
<i>Hakea sericea</i>	Hakea soyeux	Terrestre
<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour	Berges
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	Berges
<i>Humulus scandens</i>	Houblon japonais	Terrestre - Berges
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'himalaya - Balsamine géante	Berges
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Aquatique
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Aquatique
<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon	Terrestre
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	Aquatique
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante	Aquatique
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	
<i>Nicotiana glauca</i>	Tabac glauque - Tabac arborescent	Terrestre
<i>Opuntia ficus-indica</i>	Figuier de Barbarie	Terrestre
<i>Opuntia rosea</i>	Oponce	Terrestre
<i>Opuntia stricta</i>	Figuier de barbarie	Terrestre
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté - Herbe de Dariss	Berges
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale à deux épis	Berges
<i>Passiflora caerulea</i>	Passiflore bleue - Fleur de la Passion	Terrestre
<i>Pennisetum setaceum</i>	Herbe aux écouvillons	Terrestre
<i>Pennisetum villosum</i>	Herbe aux écouvillons	Terrestre
<i>Periploca graeca</i>	Bourreau des arbres	Berges
<i>Phyla filiformis</i>	Lippia	Terrestre
<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	Berges
<i>Reynoutria x-bohemica</i>	Renouée hybride	Terrestre - Berges
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Terrestre - Berges
<i>Saccharum spontaneum</i>		Terrestre
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Terrestre

Nom latin	Nom français	Type d'habitat
Solanum elaeagnifolium	Morelle jaune	Terrestre
Tamarix ramosissima	Tamaris d'été	Terrestre
Yucca gloriosa	Yucca	Littoral

8.5. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale du P.L.U. amènera la commune à procéder à une analyse des résultats de son application, dans 9 ans.

Les critères proposés sont des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du P.L.U.

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du P.L.U. complétés par quelques indicateurs de suivi de l'état environnemental indépendant du P.L.U.

Thème	Indicateur	TO	Mode de calcul	Source	
Pollutions et nuisances	Suivi de la qualité des principales masses d'eau superficielles et souterraines	Nappe plio-quaternaire en mauvais état quantitatif et chimique Le Tech en état écologique médiocre	Cf. Agence de l'Eau de données SDAGE	Etat des lieux de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée	
	Effets sur la qualité des eaux	Qualité du rejet du système d'assainissement collectif pour les paramètres DBO5, DCO et MES			Autosurveillance et bilans 24h des ouvrages
		Taux de conformité des installations d'assainissement autonome		en % de conformité	SPANC
	Effets sur la qualité de l'air	Evolution du trafic routier sur les axes majeurs		nb moyen de véh./j	D.D.T.M. et CD66
	Effets sur les nuisances sonores	Evolution des infrastructures de transports		km de voirie construite/5 ans	Données communales, D.D.T.M. et CD66
Ressources et déchets	Effets sur la ressource	Evolution des volumes d'eau produits		m3/an	Gestionnaire du réseau AEP

Thème		Indicateur	T0	Mode de calcul	Source
		Consommation d'eau potable		m ³ /an et L/j/hab.	Gestionnaire du réseau AEP et données INSEE
		Evolution du rendement du réseau de distribution d'eau potable		%	Gestionnaire du réseau AEP
	Gestion des déchets	Evolution du nombre de points d'apport volontaire sur le territoire communal		nb d'OMR, DMR, verre, textile présents	Données communales et Responsable du système de collecte des déchets ménagers
		Evolution de la production d'ordures ménagères		kg produits/hab./an	Responsable du système de collecte des déchets ménagers
Milieu naturel	Consommation d'espaces	Progression de la tache urbaine rapportée à l'évolution démographique		m ² /nouvel habitant	Travail d'analyse de photoaérienne et données de population INSEE
	Effets sur l'espace agricole	Evolution des surfaces dédiées à l'activité agricole		ha/an	Travail d'analyse de photoaérienne et RGA
		Evolution de la surface urbanisée en espaces agricoles		ha consommés/an	Travail d'analyse de photoaérienne
	Effets sur les espaces boisés	Evolution des surfaces boisées		ha/an	Travail d'analyse de photoaérienne
		Evolution de la surface urbanisée en espaces boisés		ha consommés/an	Travail d'analyse de photoaérienne
	Effets sur l'espace naturel et la	Surface consommée/a ménagée au		ha	Travail d'analyse de photoaérienne

Thème		Indicateur	T0	Mode de calcul	Source
	faune	niveau du site Natura 2000			e
		Nombre et nature des interventions/travaux sur les sites Natura 2000, hors interventions de gestion en lien avec la mise en œuvre du DOCOB			données communales, et données du gestionnaire des sites Natura 2000
Patrimoine architectural, urbain et paysager		Développement des linéaires de déplacements doux			Données communales, D.D.T.M. et CD66
		Intégration du végétal et du minéral dans les nouvelles opérations urbaines			Travail d'analyse de photoaérienne
		Développement des espaces de nature, de détente ou de loisirs			Données communales
Risque naturel	Prise en compte du risque	Evolution de la surface urbanisée en zone de risque		ha/an	Travail d'analyse de photoaérienne et plan des zones inondables et des zones à risque incendie

SOMMAIRE.....	2
1. LES JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS.....	4
1.1. L'HISTORIQUE DE L'ÉVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME.....	4
1.2. LES ENJEUX ET LES FONDEMENTS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	4
1.3. JUSTIFICATION DES CHOIX POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).....	7
1.3.1. Permettre l'accueil de nouveaux habitants.....	7
1.3.2. Réfléchir au développement économique.....	9
1.3.3. Valoriser des entrées de ville.....	10
1.4. LES MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET LES JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT..	11
1.4.1. Les zones urbaines (U).....	11
1.4.2. Les zones à urbaniser (AU).....	19
1.4.3. Les zones agricoles (A).....	25
1.4.4. Les zones naturelles (N).....	29
1.4.5. Les autres éléments de délimitation de zones.....	32
1.5. LA PRISE EN COMPTE DES NORMES SUPÉRIEURES.....	52
1.5.1. Les grands principes du Code de l'urbanisme.....	52
1.5.2. La loi Paysage.....	54
1.5.3. Le Programme Local de l'Habitat (PLH).....	54
1.5.4. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	56
1.5.5. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	63
1.5.6. Les risques majeurs.....	63
1.5.7. Les servitudes d'utilité publique.....	66
1.6. L'ÉVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTÉRIEUR.....	67
1.7. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE DES 10 DERNIÈRES ANNÉES.....	74
1.8. LES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE RÈGLEMENT D'URBANISME.....	78
1.9. L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS ET LA MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT.....	78
1.9.1. Les capacités de densification et les dents creuses.....	79
1.9.1. La capacité d'accueil maximale.....	82
1.9.2. Les zones ouvertes à l'urbanisation destinées à de l'habitat et la capacité d'accueil maximale.....	83
1.9.3. Les zones bloquées à l'urbanisation.....	84
1.9.4. Le nombre total de logements et le rythme de croissance.....	85
2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	87
2.1. INCIDENCES GLOBALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) SUR L'ENVIRONNEMENT.....	87
2.2. INCIDENCES SUR LE MILEU PHYSIQUE.....	90
2.2.1. Impacts sur les reliefs et la géologie.....	90

2.2.2. Incidences sur l'hydrographie et l'hydrogéologie	91
2.2.3. Prise en compte des facteurs climatiques et atmosphériques et incidences	92
2.2.4. Prise en compte des risques naturels	93
2.2.5. Effets sur le paysage	93
2.3. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL.....	94
2.3.1. Impacts sur les zones écologiques patrimoniales	94
2.3.2. Effets sur la flore et les habitats naturels.....	94
2.3.3. Effets sur la faune	99
2.4. TRAME VERTE ET BLEUE DU PLU	101
3. EXPOSE DES RAISONS POUR LESQUELLES LE PLU EST OU NON D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR NATURA 2000 / ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES OU PERMANENTS, DIRECTS OU INDIRECTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES	103
3.1. SITE NATURA 2000 CONCERNE	103
3.1.1. Descriptions générale du SIC	103
3.2. HABITATS NATURELS JUSTIFIANT LA DESIGNATION DU SIC.....	106
3.3. ESPÈCES ANIMALES JUSTIFIANT LA DÉSIGNATION DU SIC.....	106
3.4. DOCUMENTS D'OBJECTIFS.....	107
3.4.1. Rappel.....	107
3.4.2. DOCOB "Les rives du Tech"	107
3.5. RAISONS POUR LESQUELLES LE PLU EST SUSCEPTIBLE OU NON D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR LE SITE NATURA 2000	115
3.5.1. Seuils d'effets significatifs.....	115
3.5.2. Distance par rapport au site Natura 2000	116
3.5.3. Incidences sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000	118
3.5.4. Bilan des incidences sur les objectifs de conservation, les habitats naturels et les espaces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.....	119
4. MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL	120
4.1. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE INTEGREE A L'ELABORATION DU PLU	120
4.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AYANT JUSTIFIE LES CHOIX OPERES	121
5. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	123
5.1. MESURES POUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES, LA FAUNE ET LA FLORE.....	123
5.2. REGLES DE PLANTATION	124
6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	126
7. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	129
7.1. METHODOLOGIE GLOBALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AUTEURS	129

7.2. METHODOLOGIE GLOBALE DES INVENTAIRES	129
7.2.1. Délimitation des aires d'études	131
7.2.2. Période de prospection	131
7.2.3. Méthodologie des inventaires de terrain	134
7.3. METHODOLOGIE D'EVALUATION DES INCIDENCES.....	137
7.4. LISTE NON EXHAUSTIVE DES DOCUMENTS ET SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES UTILISES	138
7.5. DIFFICULTES EVENTUELLES DE NATURE TECHNIQUE OU SCIENTIFIQUE, RENCONTREES POUR REALISER CETTE ETUDE	140
7.5.1. Difficultés rencontrées.....	140
7.5.2. Limite de la méthode scientifique	140
8. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	142
8.1. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	142
8.1.1. Climatologie	142
8.1.2. La géologie et l'hydrogéologie	142
8.1.3. La topographie	142
8.1.4. L'hydrographie	142
8.1.5. L'occupation générale des sols	144
8.1.6. Les mesures de protection de l'environnement.....	144
8.1.7. Faune, flore et habitats naturels	148
8.1.8. Les engagements européens et internationaux - Les sites Natura 2000 : Le SIC du Tech	151
8.1.9. Les risques majeurs.....	151
8.2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	155
8.2.1. Impacts sur les Reliefs et géologie	155
8.2.2. Incidences sur l'Hydrographie et l'hydrogéologie	155
8.2.3. Prise en compte des risques naturels	156
8.2.4. Effets sur le Paysage	156
8.2.5. Impacts sur les zones écologiques patrimoniales.....	156
8.2.6. Effets sur la flore et les habitats naturels.....	157
8.2.7. Effets sur la faune	157
8.3. MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	158
8.4. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	158
8.4.1. Mesures pour les continuités écologiques, la faune et la flore	158
8.4.2. Règles de plantation	158
8.5. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	160

